

Schroders

Schroder GAIA

Prospectus

Août 2021

France



Schroder GAIA
(Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois)

Prospectus

Août 2021

Informations importantes

Pour obtenir un exemplaire du présent Prospectus ou des renseignements sur la Société, veuillez vous adresser à :

Schroder Investment Management (Europe) S.A.

5, rue Höhenhof
1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (+352) 341 342 202
Fax : (+352) 341 342 342

Le présent prospectus (le « Prospectus ») doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription d'Actions. Si vous avez le moindre doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez vous renseigner auprès de votre conseiller financier ou de tout autre conseiller professionnel.

Les Actions sont proposées sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et dans les documents auxquels il y est fait référence.

Nul n'est autorisé à faire de la publicité, fournir des informations ou des déclarations sur l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion ou le rachat d'Actions autres que celles contenues dans le Prospectus. Si tel est néanmoins le cas, ces annonces, informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant reçu l'aval de la Société ou de la Société de gestion. La distribution du présent Prospectus, l'offre, le placement, la souscription ou l'émission d'Actions ne sauraient en aucun cas constituer ni être interprétés comme une garantie de l'exactitude des informations fournies dans le présent Prospectus après la date de sa publication.

Les Administrateurs dont les noms figurent ci-dessous ont pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Prospectus constituent, à leur connaissance, une représentation fidèle de la réalité et ne contiennent pas d'omissions de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument l'entière responsabilité.

La distribution du présent Prospectus et de la documentation complémentaire, ainsi que l'offre de souscription des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les Investisseurs souhaitant souscrire des Actions se renseigneront sur les exigences applicables aux transactions en Actions en vigueur dans leur pays ainsi que sur la réglementation en matière de contrôle des changes et les conséquences fiscales des transactions en Actions.

Le présent Prospectus ne constitue en aucun cas une offre ou une sollicitation à l'égard d'une quelconque personne dans un quelconque pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou non autorisée ou à l'égard d'une quelconque personne ne pouvant pas légalement être le destinataire d'une telle offre ou sollicitation.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les dispositifs de protection prévus dans le cadre de leur propre régime réglementaire ne s'appliquent pas nécessairement dans un autre régime réglementaire et que lorsque de tels dispositifs sont en place, ce dernier ne prévoit pas nécessairement un droit à indemnisation.

Aux fins du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (« RGPD »), la Société et la Société de gestion sont responsables du traitement des données à caractère personnel que vous fournissez.

Afin de respecter leurs obligations et responsabilités en vertu du RGPD, la loi oblige la Société et la Société de gestion à mettre à votre disposition une politique de confidentialité décrivant la manière dont Schroders recueille, utilise, divulgue, transfère et conserve vos informations. Veuillez trouver une copie de la politique de confidentialité à l'adresse www.schroders.com/en/privacy-policy. Vous reconnaissez par la présente que vous avez lu et compris la politique de confidentialité.

La distribution du présent Prospectus peut être assortie dans certains pays d'une obligation de traduction dans les langues spécifiées par les autorités réglementaires de ces pays.

En cas d'incohérence entre la version anglaise et la version traduite du présent Prospectus, seule la version anglaise fera foi.

La Société de gestion peut recourir à des techniques d'enregistrement des conversations téléphoniques. Les Investisseurs sont réputés consentir à l'enregistrement des conversations avec la Société de gestion ainsi qu'à leur éventuelle utilisation dans le cadre d'actions en justice ou autres par la Société de gestion et/ou par la Société, utilisation laissée à la discrétion de ces dernières.

La valeur des Actions de la Société ainsi que le revenu qui en découle peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et un Investisseur peut ne pas récupérer le montant qu'il a investi.

Table des matières

| | | |
|---------------------------------|--|-----------|
| Informations importantes | 5 | |
| Glossaire | 7 | |
| Administrateurs | 11 | |
| Administration | 12 | |
| Section 1 | 1. La Société | 14 |
| | 1.1. Structure | 14 |
| | 1.2. Objectifs et politiques d'investissement | 14 |
| | 1.3. Catégories d'Actions | 14 |
| Section 2 | 2. Transactions sur Actions | 18 |
| | 2.1. Souscription d'Actions | 18 |
| | 2.2. Rachat et conversion d'Actions | 20 |
| | 2.3. Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories | 22 |
| | 2.4. Calcul de la Valeur liquidative | 23 |
| | 2.5. Suspensions ou reports | 24 |
| | 2.6. Politique en matière de market timing et de frequent trading | 25 |
| Section 3 | 3. Informations générales | 27 |
| | 3.1. Administration, frais et dépenses | 27 |
| | 3.2. Commissions de surperformance | 31 |
| | 3.3. Informations sur la Société | 36 |
| | 3.4. Dividendes | 37 |
| | 3.5. Imposition | 37 |
| | 3.6. Assemblées et rapports | 40 |
| | 3.7. Informations détaillées relatives aux Actions | 40 |
| Annexe I | Restrictions d'investissement | 42 |
| Annexe II | Risques inhérents à l'investissement | 50 |
| Annexe III | Informations détaillées sur les Compartiments | 65 |
| | Groupe 1 - Compartiments gérés en externe | 67 |
| | Schroder GAIA BlueTrend | 67 |
| | Schroder GAIA Contour Tech Equity | 70 |
| | Schroder GAIA Egerton Equity | 72 |
| | Schroder GAIA Oaktree Credit | 75 |
| | Schroder GAIA Sirios US Equity | 78 |
| | Schroder GAIA UK Dynamic Absolute Return Fund | 81 |
| | Schroder GAIA Two Sigma Diversified | 83 |
| | Schroder GAIA Wellington Pagosa | 86 |
| | Groupe 2 - Compartiments gérés en interne | 91 |
| | Schroder GAIA Cat Bond | 91 |
| | Schroder GAIA Helix | 94 |
| Annexe IV | Autres informations | 98 |

Glossaire

Actions de capitalisation ou Actions CAP

actions dont le revenu est capitalisé et inclus dans leur prix

Agent administratif

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Statuts

les Statuts de la Société et leurs amendements éventuels

Indice de référence

tout indice de référence (le cas échéant) identifié dans la section Commission de surperformance du tableau « Caractéristiques du Compartiment » pour le Compartiment concerné figurant en Annexe III

Jour ouvrable

un jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre, sauf mention contraire dans les informations détaillées relatives aux Compartiments reprises dans l'Annexe III

Bond Connect

un lien de commerce d'obligations entre la Chine et Hong Kong qui permet aux investisseurs institutionnels étrangers d'investir dans des obligations chinoises onshore et d'autres instruments de dette négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM »), Bond Connect offre aux investisseurs institutionnels étrangers un accès plus simple au CIBM

Jour de calcul

un Jour ouvrable au cours duquel la Valeur liquidative par Action est calculée pour une Catégorie d'Actions et/ou un Compartiment, tel que défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe III. La Société de gestion peut également tenir compte des jours d'ouverture et de fermeture (pour les transactions et règlements) des Bourses de valeurs et/ou Marchés réglementés locaux et peut décider de considérer les jours de fermeture comme des jours qui ne sont pas des Jours de calcul pour les Compartiments investissant une part substantielle de leur portefeuille sur lesdites Bourses de valeurs et/ou lesdits Marchés réglementés

Actions A chinoises

actions de sociétés chinoises cotées et négociées en RMB sur des bourses chinoises comme celles de Shenzhen ou de Shanghai

Actions B chinoises

actions de sociétés chinoises cotées et négociées en HKD ou en USD sur des bourses chinoises comme celles de Shenzhen ou de Shanghai

Actions H chinoises

actions de sociétés chinoises cotées et négociées sur la bourse de Hong Kong ou d'autres bourses étrangères

Société

Schroder GAIA

Crédit

les Compartiments qui suivent cette stratégie cherchent à isoler un ou tous les risques spécifiques liés aux instruments de crédit. Les risques de crédit traditionnels négociés sont les suivants : le risque de défaut, le risque de spread de crédit et le risque d'illiquidité. Les Compartiments qui suivent cette stratégie prennent généralement des positions longues et courtes sur des titres à taux fixe et variable. Ils peuvent obtenir cette exposition directement et/ou indirectement par le biais de produits dérivés

CSSF

Commission de Surveillance du Secteur Financier (Autorité de tutelle du secteur financier luxembourgeois)

Heure de clôture des transactions

heure limite à laquelle les instructions de transaction doivent être reçues par l'Agent de transfert pour être exécutées un Jour de transaction tel que défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe III

Jour de transaction

un Jour ouvrable au cours duquel les instructions de transaction reçues pour un Compartiment sont exécutées, tel que défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe III. Un Jour ouvrable au cours duquel des instructions de transaction relatives à un Compartiment sont exécutées ne devra pas tomber dans une période de suspension du calcul de la Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée ou de la Valeur liquidative dudit Compartiment. La Société de gestion peut également tenir compte des jours d'ouverture et de fermeture (pour les transactions et règlements) des Bourses de valeurs et/ou Marchés réglementés locaux sur lesquels est cotée une part substantielle des investissements de la Société relevant du Compartiment concerné ainsi que des jours de fermeture des transactions et/ou de suspension du calcul de la Valeur liquidative par Action des Fonds d'investissement sous-jacents représentant une part importante des actifs du Compartiment concerné. La Société de gestion peut décider de considérer les jours de fermeture comme des jours qui ne sont pas des Jours de transaction pour les Compartiments investissant une part substantielle de leur portefeuille sur lesdites Bourses de valeurs et/ou lesdits Marchés réglementés et/ou dans lesdits Fonds d'investissement sous-jacents. Une liste des jours qui ne sont en principe pas des Jours de transaction pour les Compartiments peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion et peut également être consultée sur le site Internet www.schroders.lu

Dépositaire

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Administrateurs ou Conseil d'administration

le conseil d'administration de la Société

Distributeur

une personne ou entité désignée en tant que de besoin par la Société de gestion pour distribuer ou organiser la distribution des Actions

Actions de distribution

actions dont le revenu est distribué

EEE

Espace économique européen

État éligible

comprend les États membres de l'Union européenne, les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») et tous les autres États que les Administrateurs considèrent appropriés

ESG

considérations environnementales, sociales et de gouvernance

Event Driven

les Compartiments qui suivent cette stratégie tentent de tirer profit des fluctuations de cours ou des évaluations erronées de titres en prévision de ou en réaction à certaines opérations sur titres, telles que les faillites, les fusions et acquisitions, les restructurations, les rachats, les affranchissements du régime de la faillite, les changements de stratégie des entreprises et les autres événements atypiques

Fonds indiciels négociés ou ETF

un fonds d'investissement coté en bourse, représentatif d'un pool de titres, de matières premières ou de devises, qui réplique généralement la performance d'un indice. Les fonds indiciels négociés en bourse (ETF) se négocient comme des actions. Les investissements dans des ETF de type ouvert ou fermé seront autorisés si ceux-ci ont respectivement le statut (i) d'OPCVM ou autre OPC ou (ii) de valeurs mobilières

UE

Union européenne

EUR

l'unité monétaire européenne (communément appelée « euro »)

Exercice

désigne une période de 12 mois se terminant le 30 septembre

Compartiment

un portefeuille spécifique composé d'éléments d'actif et de passif au sein de la Société et constituant un compartiment de la Société, ayant sa propre Valeur liquidative et représenté par une ou plusieurs Catégorie(s) d'Actions distincte(s)

GAIA

Global Alternative Investor Access

GBP

Livre sterling

Global Macro

les Compartiments qui suivent cette stratégie prennent des décisions d'investissement en se basant sur une évaluation de l'environnement macro-économique au sens large. Ces Compartiments ne sont pas limités par des catégories d'actifs et peuvent investir dans des actifs tels que des actions, des obligations, des devises, des produits dérivés et des matières premières. En règle générale, ces compartiments investissent indirectement par le biais de produits dérivés

High Water Mark

a le sens qui lui est donné à la section 3.2(A)(1)

Hurdle

tout hurdle (le cas échéant) identifié dans la section Commission de surperformance du tableau « Caractéristiques du Compartiment » pour le Compartiment concerné figurant en Annexe III

Conseiller en investissement

Schroder Investment Management Limited

Fonds d'investissement

OPCVM ou autre OPC dans lequel les Compartiments peuvent investir conformément aux règles d'investissement décrites à l'Annexe I

Gestionnaire d'investissement

tout gestionnaire d'investissement désigné par la Société de gestion pour gérer chaque Compartiment sous sa supervision

Investisseur

un souscripteur d'Actions

Loi

la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'occasionnellement amendée

Long/Short equity

les Compartiments qui suivent cette stratégie prennent généralement des positions longues et courtes sur des actions et des titres assimilés à des actions lorsqu'une augmentation ou une diminution de la valeur de cette

position est attendue. Ils peuvent obtenir cette exposition directement et/ou indirectement par le biais de produits dérivés

Société de gestion

Schroder Investment Management (Europe) S.A.

Market Neutral

les Compartiments qui suivent cette stratégie tentent d'exploiter les inefficacités du marché entre les titres par le biais de trading de paires ou de paniers d'actions. Pour ce faire, ils investissent des montants similaires en positions longues et courtes dans des sociétés apparentées. Les sociétés présentent généralement des caractéristiques similaires, telles que le secteur, l'industrie, le pays ou la capitalisation boursière

Directive MiFID

Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée, concernant les marchés d'instruments financiers

Investissements du marché monétaire

les instruments du marché monétaire au sens de la Directive OPCVM, spécifiquement les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment

Valeur liquidative

l'actif moins le passif du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e), tel que reflété par les calculs les plus récents effectués conformément à la base de calcul de la Valeur liquidative définie dans le dernier rapport financier annuel ou semestriel du Compartiment concerné

Valeur liquidative par Action

la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée divisée par le nombre d'Actions de la Catégorie d'Actions concernée en circulation

OTC (over-the-counter)

de gré à gré

Période de performance

à le sens qui lui est donné à la section 3.2(A)

Société d'investissement immobilier (REIT)

une entité dont l'activité consiste à détenir, et dans la plupart des cas, à gérer des biens immobiliers. Ces biens peuvent notamment provenir des secteurs de l'immobilier résidentiel (appartements), commercial (centres commerciaux, bureaux) et industriel (usines, entrepôts). Certains REIT peuvent également conclure des opérations de financement immobilier et mener d'autres activités de promotion immobilière. La structure juridique d'un REIT, ses restrictions d'investissement, le régime réglementaire et la fiscalité auxquels il est soumis dépendent de la juridiction dans laquelle il est établi. Les investissements dans des REIT seront autorisés si ceux-ci ont le statut de valeurs mobilières. Un

REIT de type fermé dont les parts sont cotées sur un Marché réglementé entre dans la catégorie des valeurs mobilières cotées sur un Marché réglementé et constitue donc un investissement éligible pour un OPCVM en vertu de la Loi luxembourgeoise

Devise de référence

la devise dans laquelle une Catégorie d'Actions est proposée aux Investisseurs

Marché réglementé

un marché au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers, ou un autre marché réglementé, qui fonctionne régulièrement, qui est reconnu et ouvert au public dans un État éligible

Réglementation

la Partie I de la Loi ainsi que toute loi luxembourgeoise en vigueur ou future ou tout règlement d'exécution, toute circulaire ou toute position de la CSSF applicable aux OPCVM

Relative Value

les Compartiments qui suivent cette stratégie cherchent à tirer parti des différences de prix entre les instruments financiers liés, en achetant et en vendant simultanément les différents titres en vue de réaliser un profit sur la « valeur relative » des deux titres

Fonds déclarant

Compartiment ou Catégorie d'Actions soumis(e) au régime fiscal britannique (HMRC) concernant les fonds *offshore* et ayant donc un certain statut fiscal pour les Actionnaires assujettis à l'impôt au Royaume-Uni

Compte de frais de recherche ou CFR

par rapport à un Compartiment, un compte établi pour la fourniture de travaux de recherche par des tiers au Gestionnaire d'investissement par délégation concerné et approvisionné par ledit Compartiment conformément à l'Article 13 de la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la Directive 2014/65/UE

Schroders

Schroders plc., la société mère de la Société de gestion et du Conseiller en investissement, ainsi que ses filiales et sociétés affiliées dans le monde

SFDR

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Action

une action sans valeur nominale d'une Catégorie d'Actions représentative du capital de la Société

Catégorie d'Actions

une catégorie d'Actions ayant des caractéristiques spécifiques comme un barème de frais et de commissions spécifique

Actionnaire

un détenteur d'Actions

Gestionnaire d'investissement par délégation

tout gestionnaire d'investissement par délégation désigné par le Gestionnaire d'investissement pour gérer chaque Compartiment sous sa supervision et tel qu'indiqué à l'Annexe III

OPC

un « organisme de placement collectif » tel que défini dans la Loi

Agent de transfert

le fournisseur de services d'agent de registre et de transfert, HSBC Continental Europe, Luxembourg

OPCVM

un « organisme de placement collectif en valeurs mobilières » au sens des points a) et b) de l'article 1(2) de la Directive OPCVM

Directive OPCVM

la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les OPCVM, telle qu'amendée

Règles d'évaluation des risques des OPCVM

les règles s'appliquant aux OPCVM dans le cadre de l'évaluation des risques et du calcul de l'exposition globale, notamment les lignes directrices de la Directive AEMF 10-788, le règlement CSSF N° 10-4 et la circulaire CSSF N° 11/512 ainsi que toute réglementation ou directive applicable dans ce contexte

R-U

Royaume-Uni

USA

les États-Unis d'Amérique (y compris le District de Columbia), leurs territoires, leurs possessions et toute autre zone relevant de leur juridiction

USD

Dollar américain

Sauf indication contraire, toute mention horaire dans le présent document se réfère à l'heure de Luxembourg.

Dans la mesure où le contexte le permet, les termes employés au singulier s'entendent également au pluriel et inversement.

Administrateurs

Président

- **Eric BERTRAND**
Directeur de Schroder GAIA
Vaults 13-16
Valletta Waterfront,
FRN 1914, Malte

Autres Administrateurs

- **Carla BERGARECHE**
Head of Iberian Business
Pinar 7, 4^a planta
28006 Madrid
Espagne
- **Mike CHAMPION**
Head of Product Development
Schroder Investment Management Limited
One London Wall Place
Londres EC2Y 5AU
Royaume-Uni
- **Marie-Jeanne CHEVREMONT-LORENZINI**
Administratrice indépendante
12, rue de la Sapinière
8150 Bridel
Grand-Duché de Luxembourg
- **Bernard HERMAN**
Administrateur indépendant
11-13, rue Jean Fischbach
3372 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg
- **Achim KUESSNER**
Country Head Germany, Austria & CEE
Schroder Investment Management (Europe) S.A.,
succursale en Allemagne
Taunustor 1
60310 Francfort
Allemagne
- **Hugh MULLAN**
Administrateur indépendant
5, rue Höhenhof
1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
- **Neil WALTON**
Responsable des solutions d'investissement
Schroder Investment Management Limited
One London Wall Place
London EC2Y 5AU

Administration

Siège social

5, rue Höhenhof
1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Société de gestion

Schroder Investment Management (Europe) S.A.
5, rue Höhenhof
1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller en investissement

Schroder Investment Management Limited
One London Wall Place
Londres EC2Y 5AU
Royaume-Uni

Gestionnaires d'investissement

BennBridge Ltd
Windsor House
Station Court, Station Road
Great Shelford
Cambridgeshire CB22 5NE
Royaume-Uni

Countour Asset Management LLC
99 Park Avenue, Suite 1540
New York NY 10016
États-Unis d'Amérique

Egerton Capital (UK) LLP
Stratton House
5 Stratton Street
Londres W1J 8LA
Royaume-Uni

Oaktree Capital Management, L.P.
333 S Grand Ave, 28th Floor
Los Angeles CA 90071
États-Unis

Schroder Investment Management (Switzerland) AG
Central 2
CH-8001 Zurich
Suisse

Schroder Investment Management Limited
One London Wall Place
Londres EC2Y 5AU
Royaume-Uni

Schroder Investment Management Australia Limited
Level 20 Angel Place
123 Pitt Street
Sydney NSW 2000
Australie

Schroder Investment Management North America Inc.
7 Bryant Park, New York
New York 10018-3706
États-Unis

Schroder Investment Management (Hong Kong) Limited
Level 33, Two Pacific Place
88 Queensway
Hong Kong

Schroder Investment Management (Japan) Limited
21st Floor Marunouchi Trust Tower Main, 1-8-3
Marunouchi, Chiyoda-Ku
Tokyo 100-0005
Japon

Schroder Investment Management (Singapore) Ltd
138 Market Street
#23-01 CapitaGreen
Singapore 048946, Singapour

Schroder Investment Management (Europe) S.A. – Succursale
allemande
Taunustor 1 (TaunusTurm)
D-60310 Frankfurt-sur-le-Main
Allemagne

Sirios Capital Management L.P.
One International Place
Boston MA 02110
États-Unis d'Amérique

Systematica Investments Limited
29 Esplanade
St Helier JE2 3QA
Jersey

Two Sigma Advisers LP
100 Avenue of the Americas, 16th Floor
New York NY 10013
États-Unis d'Amérique

Wellington Management International Limited
Cardinal Place
80 Victoria Street
London SW1E 5JL
Royaume-Uni

(Veuillez consulter l'Annexe III décrivant le Compartiment)

Gestionnaires d'investissement par délégation

(Veuillez consulter l'Annexe III décrivant le Compartiment)

Pour Egerton Capital (UK) LLP :

Egerton Capital (US), LP
One Ferry Building, Suite 225
San Francisco, CA 94111
États-Unis

Pour Oaktree Capital Management, L.P. :

Oaktree Capital Management (UK) LLP
Verde, 10 Bressenden Place
Londres, SW1E 5DH
Royaume-Uni

Pour Wellington Management International Limited :

Wellington Management Company LLP
2711 Centerville Road Suite 400
États-Unis d'Amérique

Adresse de la société :

280 Congress Street
Boston, MA 02210-
États-Unis d'Amérique

Dépositaire et Agent administratif

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch
1470 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseurs d'entreprises

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique principal

Arendt & Medernach S.A.
41A, avenue J.F. Kennedy
2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent payeur principal

HSBC Continental Europe, Luxembourg
16, boulevard d'Avranches
1160 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent de transfert

HSBC Continental Europe, Luxembourg
16, boulevard d'Avranches
1160 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Section 1

1. La Société

1.1. Structure

La Société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) constituée en société anonyme de droit luxembourgeois. La Société exploite différents Compartiments, chacun étant représenté par une ou plusieurs Catégories d'Actions. Les Compartiments se distinguent par leur politique d'investissement spécifique ou toutes autres caractéristiques spécifiques.

La Société est une entité juridique unique, mais les actifs des différents Compartiments seront investis au seul profit de leurs Actionnaires respectifs et les actifs d'un Compartiment donné ne seront utilisés que pour honorer les engagements et obligations dudit Compartiment.

Les Administrateurs peuvent décider à tout moment de lancer de nouveaux Compartiments et/ou de créer une ou plusieurs Catégories d'Actions au sein de chaque Compartiment, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence. Les Administrateurs peuvent également décider à tout moment de ne plus accepter de nouvelles souscriptions au sein d'un Compartiment ou d'une ou de plusieurs Catégories d'Actions d'un Compartiment.

Certaines actions peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg ainsi que sur toute autre Bourse de valeurs reconnue. La liste de tous les Compartiments et de toutes les Catégories d'Actions pourra être obtenue gratuitement auprès du siège social de la Société.

1.2. Objectifs et politiques d'investissement

L'objet unique de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières de toute nature et dans d'autres actifs autorisés, y compris des instruments dérivés financiers, dans le but de répartir les risques d'investissement et de permettre à ses Actionnaires de profiter des résultats obtenus dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles. La stratégie d'investissement de chaque Compartiment se fonde sur une stratégie d'investissement alternative qui a été conçue par chacun des Gestionnaires d'investissement.

L'objectif et la politique d'investissement spécifiques à chaque Compartiment sont décrits à l'Annexe III.

Les investissements de chaque Compartiment seront en tout temps conformes aux restrictions stipulées à l'Annexe I et, avant d'opérer un placement, les Investisseurs tiendront compte des risques liés aux investissements décrits à l'Annexe II et les risques particuliers décrits à l'Annexe III.

1.3. Catégories d'Actions

Les Administrateurs peuvent décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Catégories d'Actions dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais qui pourront avoir un barème de frais et de commissions particulier, une devise de libellé propre ou d'autres caractéristiques spécifiques. La Valeur liquidative par Action pouvant différer en raison de ces facteurs variables, elle sera calculée séparément pour chacune des Catégories d'Actions.

Les Actions sont généralement émises sous la forme d'Actions de capitalisation. Des Actions de distribution peuvent être émises au sein d'un quelconque Compartiment, à la discrétion des Administrateurs uniquement. Les Investisseurs peuvent obtenir la liste des Catégories d'Actions et Compartiments proposant des Actions de distribution auprès de la Société de gestion ou de leur Distributeur.

Veillez noter que les Distributeurs ne proposent pas tous des Actions de toutes les Catégories d'Actions.

Sous réserve de la discrétion de la Société de gestion, les caractéristiques propres à chaque Catégorie d'Actions sont présentées ci-après ainsi que dans l'Annexe III.

Commission de vente

La Société de gestion et les Distributeurs sont en droit de percevoir la commission d'entrée, laquelle peut toutefois, ponctuellement et à la discrétion des Administrateurs, ne pas être appliquée ou n'être appliquée qu'en partie. Les commissions d'entrée attribuables à chaque Catégorie d'Actions sont détaillées dans l'Annexe III, Informations détaillées sur les Compartiments.

Montant minimum de souscription, montant minimum de souscription ultérieure et montant minimum de participation

Le Montant minimum de souscription, le Montant minimum de souscription ultérieure et le Montant minimum de participation applicables à chaque Catégorie d'Actions sont détaillés dans l'Annexe III. Les montants sont exprimés dans la devise correspondante mais peuvent être remplacés par leur proche équivalent dans toute autre devise librement convertible. L'application de ces minima peut être ponctuellement suspendue à la discrétion des Administrateurs.

Caractéristiques spécifiques des Actions A et A2

Les Actions A et A2 seront disponibles pour tous les investisseurs. Les commissions des Actions A et A2 pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Caractéristiques spécifiques des Actions A1

Les Actions A1 seront exclusivement destinées aux Investisseurs qui, au moment où l'ordre de souscription correspondant est reçu, sont clients de certains Distributeurs spécifiquement désignés pour la distribution de ces Actions et uniquement pour les Compartiments pour lesquels des accords de distribution ont été conclus avec ces Distributeurs. Les commissions des Actions A1 pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Caractéristiques spécifiques des Actions C et C1

Les Actions C et C1 sont disponibles pour les clients institutionnels tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains et les établissements officiels. Les Actions C et C1 sont également disponibles pour les fonds communs de placement ainsi que pour les distributeurs qui, conformément aux exigences réglementaires, ou sur la base des modalités relatives aux commissions individuelles conclues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et tracer les commissions.

Les commissions des Actions C et C1 pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Les Actions C1 sont proposées à certains Distributeurs ainsi qu'à d'autres Investisseurs, à la discrétion de la Société de gestion. Les Actions C1 auront un prix de lancement plus élevé que les Actions C.

Caractéristiques spécifiques des Actions E (à l'exception des Actions E du Compartiment Schroder GAIA Egerton Equity)

Les Actions E seront uniquement accessibles aux clients institutionnels comme les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains et des institutions officielles désignées à la discrétion de la Société de gestion et peuvent être libellées dans n'importe quelle devise. Les Actions E sont également disponibles pour les fonds communs de placement ainsi que pour les distributeurs qui, conformément aux exigences réglementaires, ou sur la base des modalités relatives aux commissions individuelles conclues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et tracer les commissions.

Les commissions des Actions E pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Les Actions E seront uniquement accessibles jusqu'à ce que la Valeur liquidative totale de toutes les Catégories d'Actions E disponibles au sein d'un Compartiment atteigne ou dépasse 100 000 000 USD, l'équivalent dans une autre devise ou tout autre montant déterminé par la Société de gestion pour tout Compartiment.

Dès lors que la Valeur liquidative totale des Catégories d'Actions E disponibles au sein d'un Compartiment en date de tout Jour de calcul atteint ou dépasse 100 000 000 USD, l'équivalent dans une autre devise ou le montant déterminé pour un Compartiment par la Société de gestion, les Catégories d'Actions E de ce Compartiment ne seront plus accessibles pour toute souscription de la part des Investisseurs. La Société de gestion peut réouvrir les Catégories d'Actions E à sa discrétion, sans notification aux Actionnaires.

Caractéristiques spécifiques des Actions E du Compartiment Schroder GAIA Egerton Equity

Les Actions E du Compartiment Schroder GAIA Egerton Equity seront uniquement accessibles aux personnes désignées à la discrétion de la Société de gestion.

Caractéristiques spécifiques des Actions F

Les Actions F sont exclusivement proposées, avec l'accord préalable de la Société de gestion, aux Investisseurs institutionnels, tels que définis périodiquement par les directives ou les recommandations édictées par la CSSF.

Le Montant minimum de souscription, le Montant minimum de souscription ultérieure et le Montant minimum de participation applicables aux Actions F, tels que spécifiés dans l'Annexe III, peuvent toutefois, ponctuellement et à la discrétion des Administrateurs, ne pas être appliqués. Les montants sont exprimés dans la devise correspondante mais peuvent être remplacés par leur proche équivalent dans toute autre devise librement convertible.

La Société ne pourra émettre ou convertir des Actions F pour un quelconque Investisseur ne pouvant pas être considéré comme un Investisseur institutionnel. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, retarder l'acceptation de toute

souscription d'Actions F réservées aux Investisseurs institutionnels jusqu'à réception par l'Agent de transfert de preuves suffisantes établissant que l'Investisseur concerné est bien un Investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment quelconque, qu'un détenteur d'Actions F n'est pas un Investisseur institutionnel, les Administrateurs, à leur discrétion, convertiront ses Actions en Actions d'une Catégorie du Compartiment concerné qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels (pour autant qu'une telle Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires existe) ou procéderont au rachat des Actions en question conformément aux dispositions visées à la Section 2.2 « Rachat et conversion d'Actions ».

Caractéristiques spécifiques des Actions I

Les Actions I seront exclusivement proposées aux Investisseurs :

- (A) qui, au moment où l'ordre de souscription correspondant est reçu, sont clients de Schroders et ont conclu un accord relatif aux commissions applicables aux investissements réalisés par les clients dans ces Actions, et
- (B) qui sont des Investisseurs institutionnels, tel que défini périodiquement par les directives ou les recommandations édictées par la CSSF.

La Société ne pourra émettre ou convertir des Actions I pour un quelconque Investisseur ne pouvant pas être considéré comme un Investisseur institutionnel. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions I réservées aux Investisseurs institutionnels jusqu'à réception par l'Agent de transfert de preuves suffisantes établissant que l'Investisseur concerné est bien un Investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment quelconque, qu'un détenteur d'Actions I n'est pas un Investisseur institutionnel, les Administrateurs, à leur discrétion, convertiront ses Actions en Actions d'une Catégorie du Compartiment concerné qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels (pour autant qu'une telle Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires existe) ou procéderont au rachat des Actions en question conformément aux dispositions visées à la Section 2.2 « Rachat et conversion d'Actions ».

Les Actions I relèvent, entre autres, d'un régime de commissions alternatif dans le cadre duquel l'investisseur est un client de Schroders et se voit directement facturer les commissions de gestion par Schroders. Par conséquent, aucune commission de gestion ne sera prélevée sur l'actif net du Compartiment concerné au titre de ces Actions. Les Actions I supporteront la part qui leur est imputable des commissions dues au Dépositaire et à la Société de gestion, ainsi que d'autres frais et dépenses.

Caractéristiques spécifiques des Actions IF

Les Actions IF sont exclusivement proposées, avec l'accord préalable de la Société de gestion, aux Investisseurs institutionnels, tels que définis périodiquement par les directives ou les recommandations édictées par la CSSF.

Le Montant minimum de souscription, le Montant minimum de souscription ultérieure et le Montant minimum de participation applicables aux Actions IF, tels que spécifiés dans l'Annexe III, peuvent toutefois, ponctuellement et à la discrétion des Administrateurs, ne pas être appliqués. Les montants sont exprimés dans la devise correspondante mais peuvent être remplacés par leur proche équivalent dans toute autre devise librement convertible.

La Société ne pourra émettre ou convertir des Actions IF pour un quelconque Investisseur ne pouvant pas être considéré comme un Investisseur institutionnel. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions IF réservées aux Investisseurs institutionnels jusqu'à réception par l'Agent de transfert de preuves suffisantes établissant que l'Investisseur concerné est bien un Investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment quelconque, qu'un détenteur d'Actions IF n'est pas un Investisseur institutionnel, les Administrateurs, à leur discrétion, convertiront ses Actions en Actions d'une Catégorie du Compartiment concerné qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels (pour autant qu'une telle Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires existe) ou procéderont au rachat des Actions en question conformément aux dispositions visées à la Section 2.2 « Rachat et conversion d'Actions ».

Caractéristiques spécifiques des Actions K

Les Actions K seront disponibles pour tous les investisseurs. Les commissions des Actions K pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Caractéristiques spécifiques des Actions N

Les Actions N ne sont accessibles qu'à certains clients du Gestionnaire d'investissement, à la discrétion de la Société de gestion.

S'il apparaît, à un moment quelconque, qu'un détenteur d'Actions N n'est pas un client du Gestionnaire, les Administrateurs, à leur discrétion, convertiront ses Actions, après un préavis de 30 jours, en Actions d'une Catégorie du Compartiment concerné qui n'est pas réservée aux clients du Gestionnaire d'investissement (pour autant qu'une telle Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires existe) ou procéderont au rachat des Actions en question conformément aux dispositions visées à la section 2.2 « Rachat et conversion d'Actions ».

La Société n'émettra pas d'Actions N en faveur de tout Investisseur qui n'est pas un client du Gestionnaire d'investissement. Les conversions en Actions N ne seront pas autorisées.

Caractéristiques spécifiques des Actions R

Les Actions R sont uniquement à la disposition, à la discrétion de la Société de gestion, des Investisseurs qui ont reçu des Actions à la suite d'une fusion ou d'une activité analogue avec un autre fonds, lequel fonds ne possède pas le statut de Fonds déclarant selon les règles britanniques applicables aux fonds offshore. Les Actions R ne peuvent être émises que par la Société de gestion dans le cadre d'une fusion ou autre activité analogue. Les détenteurs d'actions R n'ont pas le droit d'augmenter leur investissement dans des Actions R, ni même d'échanger des Actions R contre d'autres Catégories d'Actions. Les Actions R sont interdites aux Investisseurs (nouveaux et préexistants) dans toutes circonstances autres que celles susvisées.

Caractéristiques spécifiques des Actions S

Les Actions S seront uniquement accessibles aux employés et autres parties liées du Gestionnaire d'investissement, ainsi qu'aux employés de la Société de gestion et ses sociétés affiliées, à la discrétion de la Société de gestion.

Caractéristiques spécifiques des Actions X

Les Actions X seront uniquement disponibles dans certaines circonstances limitées à certains Investisseurs qui :

- (i) ont conclu un accord avec la Société de gestion concernant lesdites actions, et
- (ii) possèdent un investissement significatif dans le Compartiment concerné tel que déterminé par la Société de gestion, et
- (iii) sont des investisseurs institutionnels tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains et les établissements officiels, ou
- (iv) sont des organismes de placement collectif et des gestionnaires discrétionnaires. Ces Investisseurs doivent également répondre à la définition d'un investisseur institutionnel tel que définie en tant que de besoin dans les directives ou les recommandations émises par la CSSF.

Lorsque les actifs d'un Investisseur en Actions X subissent une chute importante, la Société de gestion peut refuser les souscriptions supplémentaires dans la Catégorie d'Actions concernée. Le niveau de l'importance sera déterminé par la Société de gestion.

Quel que soit le Compartiment considéré, aucune commission de distribution ne sera réclamée à l'Investisseur lors de l'acquisition d'Actions X.

La Société ne pourra émettre ou convertir des Actions X au profit d'un Investisseur ne pouvant pas être considéré comme un investisseur institutionnel, tel qu'il peut être défini en tant que de besoin par les directives ou recommandations émises par la CSSF. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions X réservées aux investisseurs institutionnels jusqu'à réception par l'Agent de transfert de preuves suffisantes établissant que l'Investisseur concerné est bien un investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment quelconque, qu'un détenteur d'Actions X n'est pas un investisseur institutionnel, les Administrateurs, à leur discrétion, convertiront ses Actions en Actions d'une Catégorie du Compartiment concerné qui n'est pas réservée aux investisseurs institutionnels (pour autant qu'une telle Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires existe, mais pas nécessairement en termes de commissions et frais payables par ladite Catégorie d'Actions) ou procéderont au rachat des Actions en question conformément aux dispositions visées à la section « Rachat et conversion d'Actions ».

Les commissions des Actions X pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Politique monétaire et de couverture

Les Catégories d'Actions ci-dessus, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent être proposées dans différentes devises (chacune une « Devise de référence ») à la discrétion des Administrateurs. Une Catégorie d'Actions peut être une Catégorie d'Actions libellée dans ou couverte contre le risque de change de cette devise et sera désignée comme telle. Les Catégories d'Actions couvertes sont proposées dans une devise différente de la Devise du compartiment, à l'exception de la Catégorie d'Actions couvertes en BRL qui est libellée dans la Devise du compartiment.

L'objectif d'une Catégorie d'Actions couverte est de fournir aux Investisseurs les rendements des investissements du Compartiment en réduisant les effets des fluctuations de change entre la Devise du Compartiment et la Devise de référence. La Société de gestion a la possibilité de couvrir les Actions de ces Catégories d'Actions couvertes contre le

risque de change par rapport à la Devise du Compartiment. Les risques de change ou les opérations de couverture de change du portefeuille du Compartiment ne seront alors pas pris en compte. La Société de gestion, par l'intermédiaire de son prestataire de services de couverture de change « overlay », contrôlera les positions couvertes à chaque point d'évaluation afin de s'assurer que (i) les positions surcouvertes n'excèdent pas 105 % de la Valeur liquidative des Catégories couvertes et (ii) les positions sous-couvertes ne représentent pas moins de 95 % de la part de la Valeur liquidative des Catégories couvertes devant être couverte contre le risque de change. En raison du contrôle des changes au Brésil, la Catégorie d'Actions couvertes en BRL recourt à un modèle de couverture différent de celui des autres Catégories d'Actions couvertes. La Catégorie d'Actions couvertes en BRL sera libellée dans la Devise du compartiment mais offrira une couverture du risque de change en BRL en réalisant une couverture par « currency overlay », de sorte que la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions soit convertie en BRL. À ce titre, la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions couvertes en BRL sera affectée par les variations de taux de change entre le BRL et la Devise du compartiment et, par conséquent, peut varier de façon significative par rapport à d'autres Catégories d'Actions au sein du Compartiment.

Les Catégories d'Actions couvertes en BRL sont conçues pour offrir une solution de couverture du risque de change aux investisseurs sous-jacents des compartiments domiciliés au Brésil et seront réservées aux Investisseurs expressément approuvés par la Société de gestion. Ces compartiments brésiliens combinent l'utilisation d'instruments dérivés financiers au sein des Catégories d'Actions couvertes en BRL et l'utilisation de contrats de change au comptant à leur propre niveau pour offrir aux investisseurs un investissement totalement couvert par rapport au BRL. Toute plus-value ou moins-value ainsi que les frais et dépenses résultant de ces transactions de couverture seront reflétés exclusivement dans la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions couverte en BRL.

Une confirmation de tous les Compartiments et Catégories d'Actions disponibles, y compris la devise de dénomination et la couverture, ainsi qu'une liste actualisée des Catégories d'Actions présentant un risque de contagion, peuvent être obtenues auprès de la Société de gestion sur simple demande.

La performance des Catégories d'Actions couvertes vise à être conforme à celle de Catégories d'Actions équivalentes libellées dans la Devise du Compartiment. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée que les stratégies de couverture mises en œuvre permettront de produire des écarts de performance reflétant uniquement les différences de taux d'intérêt ajustées des commissions.

Lorsqu'une telle couverture est mise en place, ses effets se refléteront sur la Valeur liquidative et, de ce fait, sur la performance de cette Catégorie d'Actions supplémentaire. De même, toute dépense encourue dans le cadre de ces opérations de couverture (dont des frais de couverture allant jusqu'à 0,03 % en faveur de la Société de gestion et ses sociétés affiliées) sera supportée par la Catégorie d'Actions concernée.

Les garanties reçues au regard des opérations de couverture de change (et en particulier les contrats à terme sur devises) pour le compte des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change peuvent être réinvesties, conformément à la politique d'investissement et aux restrictions applicables du Compartiment.

Il convient de noter que ces opérations de couverture peuvent être effectuées en cas de dépréciation ou d'appréciation de la Devise de référence par rapport à la Devise du Compartiment concerné. De ce fait, lorsqu'une telle couverture est mise en place, elle peut offrir aux Investisseurs de la Catégorie d'Actions concernée une protection efficace en cas de dépréciation de la Devise du Compartiment, mais elle peut également les empêcher de tirer profit d'une appréciation de celle-ci.

De plus, le Gestionnaire d'investissement peut couvrir la Devise du Compartiment par rapport aux devises dans lesquelles les actifs sous-jacents du Compartiment sont libellés ou dans lesquelles les actifs sous-jacents non couverts d'un Compartiment cible sont libellés.

Il ne peut pas être garanti que les opérations de couverture de change utilisées élimineront totalement l'exposition au risque de change par rapport à la Devise de référence ou pour la Catégorie d'Actions couvertes en BRL, que la couverture du risque de change utilisée éliminera complètement l'exposition au risque de change liée au BRL.

La Société de gestion déléguera tout ou partie de ses activités liées à sa politique monétaire et de couverture décrites dans le présent Prospectus à HSBC Bank Plc, qui est son prestataire de services de couverture de change « overlay ».

Section 2

2. Transactions sur Actions

2.1. Souscription d'Actions

Modalités de souscription

Les Investisseurs souscrivant pour la première fois des Actions devront remplir un formulaire de souscription et l'envoyer, accompagné des documents d'identification requis, par la poste à l'Agent de transfert. Les formulaires de souscription peuvent être acceptés s'ils sont envoyés par fax ou par d'autres moyens approuvés par l'Agent de transfert, à condition que l'original soit immédiatement envoyé par courrier. Si les formulaires de souscription dûment remplis et le règlement sont reçus par l'Agent de transfert un Jour de transaction avant l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe III, l'instruction de souscription sera exécutée ledit Jour de transaction et les Actions seront normalement émises à la Valeur liquidative par Action correspondante, telle que définie à la rubrique « Calcul de la Valeur liquidative », déterminée le Jour de calcul concerné (majorée de la commission d'entrée, le cas échéant). Pour les demandes en bonne et due forme reçues après l'Heure de clôture des transactions, l'instruction sera normalement exécutée le Jour de transaction correspondant suivant et les Actions seront émises à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul y relatif (majorée de la commission d'entrée, le cas échéant).

Chaque Investisseur recevra un numéro de compte personnel qui devra être mentionné en même temps que le numéro de l'opération concernée lors de chaque paiement effectué par virement bancaire. Le numéro de l'opération concernée et le numéro de compte personnel seront repris dans toute correspondance échangée avec la Société de gestion, avec l'Agent de transfert ou avec tout Distributeur.

Des procédures de souscription différentes peuvent être appliquées lorsque les souscriptions d'Actions se font par l'intermédiaire des Distributeurs.

Toutes les demandes de souscription d'Actions seront traitées sur la base d'une Valeur liquidative inconnue, avant que ne soit déterminée la Valeur liquidative par Action du Jour de transaction concerné.

S'ils le jugent utile, les Administrateurs peuvent cependant, lorsque les circonstances le justifient, accepter d'autres Heures de clôture des transactions, par exemple vis-à-vis d'Investisseurs qui relèvent de juridictions situées dans un fuseau horaire différent. Ces Heures de clôture des transactions différentes peuvent être convenues spécifiquement avec les Distributeurs ou être publiées dans un supplément au Prospectus ou dans un autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée. Dans de telles circonstances, l'Heure de clôture des transactions applicable aux Actionnaires doit nécessairement précéder l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe III.

Pour les souscriptions d'Actions ultérieures, aucun formulaire de souscription supplémentaire ne sera requis. Toutefois, les Investisseurs fourniront des instructions écrites comme convenu avec l'Agent de transfert pour assurer le bon déroulement des souscriptions ultérieures. Les instructions peuvent également être communiquées par lettre ou par fax, dans les deux cas dûment signées, ou par tout autre moyen approuvé par l'Agent de transfert.

Les avis d'opéré seront normalement envoyés le Jour ouvrable suivant le Jour de calcul. Les Actionnaires vérifieront immédiatement ces avis d'opéré afin de s'assurer qu'ils sont en tous points corrects. Il est conseillé aux Investisseurs de se référer aux conditions figurant sur le formulaire de souscription afin d'être parfaitement informés sur les conditions auxquelles ils souscrivent.

Pour de plus amples informations sur l'Heure de clôture des transactions et la fréquence des transactions pour chaque Compartiment, veuillez consulter l'Annexe III.

Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement bancaire électronique, net de tous frais bancaires (à la charge de l'Investisseur). De plus amples renseignements concernant le paiement figurent sur le formulaire de souscription.

Les Actions sont normalement émises une fois le montant de la souscription reçu. Dans le cas de demandes émanant d'intermédiaires financiers agréés ou d'autres Investisseurs autorisés par la Société de gestion, l'émission d'Actions est subordonnée à la réception du paiement dans les délais préalablement convenus et n'excédant pas le délai de paiement tel que défini dans l'Annexe III ou selon le jugement raisonnable de la Société de gestion. Les jours qui ne sont pas des Jours de transaction ou des Jours de calcul pour un Compartiment et qui tombent dans la période du délai de paiement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la date de règlement. Si, à la date du règlement, les banques se trouvent fermées dans le pays de la devise de règlement, le paiement sera effectué le Jour ouvrable suivant où les banques sont ouvertes. Le paiement doit être enregistré sur le compte bancaire approprié, tel que spécifié dans les instructions de règlement, au plus tard à 17h00 à la date du règlement. Les paiements reçus passé ce délai peuvent être considérés comme étant effectués le Jour ouvrable suivant où la banque est ouverte. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais impartis, la demande peut être considérée comme nulle et non avenue et être annulée aux frais du souscripteur ou de son intermédiaire financier. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais fixés, la Société peut intenter une action à l'encontre de l'Investisseur défaillant ou de son intermédiaire financier ou déduire les frais ou les pertes encourus par elle, par la Société de gestion ou par l'Agent de transfert sur les avoirs détenus par le souscripteur auprès d'elle. Aucun intérêt ne sera versé sur les montants restituables à l'Investisseur détenus par la Société de gestion ou l'Agent de transfert en attendant la confirmation d'une transaction.

Des procédures de règlement différentes peuvent être appliquées lorsque les souscriptions d'Actions se font par l'intermédiaire des Distributeurs.

Les paiements impliquant des tiers ne seront acceptés qu'à la discrétion de la Société. Le paiement devra normalement être effectué dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, pour les investisseurs qui en font la demande, un service de change pour les souscriptions est fourni par l'Agent de transfert agissant pour le compte de la Société.

Service de change

Les paiements effectués par l'Actionnaire et en sa faveur devront normalement être effectués dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Si toutefois l'Actionnaire opte pour une autre devise que celle de la Catégorie d'Actions

concernée pour tout paiement à la Société ou par celle-ci, ce choix sera considéré comme une demande de l'Actionnaire à l'Agent de transfert, agissant pour le compte de la Société, de fournir un service de change à l'Actionnaire pour ce paiement. Le détail des frais imputés aux opérations de change et prélevés par l'Agent de transfert est disponible sur simple demande à l'Agent de transfert agissant pour le compte de la Société. Le coût de la conversion des devises et les autres frais connexes seront supportés par l'Investisseur concerné.

Informations sur les prix

La Valeur liquidative par Action d'une ou de plusieurs Catégorie(s) d'Actions est publiée dans les journaux ou par d'autres services électroniques déterminés en tant que de besoin par les Administrateurs. Elle peut être consultée sur le site Internet de Schroder Investment Management (Europe) S.A. www.schroders.lu et obtenue auprès du siège social de la Société. Ni la Société ni les Distributeurs ne sont responsables des éventuelles erreurs de publication ou de la non-publication de la Valeur liquidative par Action.

Veillez consulter l'Annexe III pour de plus amples informations sur la publication des prix pour chaque Compartiment.

Types d'Actions

Les Actions sont émises sous forme nominative uniquement. Aucun certificat n'est émis pour les Actions nominatives. Les droits fractionnels sur les Actions nominatives seront arrondis à la quatrième décimale. Les Actions peuvent également être conservées et transférées par le biais de comptes ouverts auprès d'organismes de compensation.

Généralités

Les instructions de souscription sont irrévocables une fois données, sauf en cas de suspension ou de report de la transaction. La Société de gestion et/ou la Société se réservent le droit de donner instruction à l'Agent de transfert de refuser toute demande de souscription en tout ou en partie. Si une demande est refusée, le montant de la souscription reçu sera remboursé, sans intérêts, aux frais et risques du souscripteur. Les souscripteurs potentiels se renseigneront sur les exigences légales, ainsi que sur la réglementation en matière de contrôle des changes et en matière fiscale en vigueur dans le pays dont ils sont les ressortissants ou dans lequel ils résident ou ont élu domicile.

La Société de gestion peut avoir conclu des accords avec certains Distributeurs, en vertu desquels ceux-ci conviennent d'agir en tant que représentants ou de nommer des représentants pour les Investisseurs qui souscrivent des Actions par l'intermédiaire de leurs services. À ce titre, le Distributeur peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'Actions au nom du représentant pour le compte d'Investisseurs particuliers et demander l'inscription de ces opérations dans le registre des Actionnaires de la Société au nom du représentant. Le Distributeur ou le représentant tient ses propres registres et remet à l'Investisseur des informations personnalisées sur ses participations en Actions. Sauf lorsque le droit ou les usages locaux en interdisent la pratique, les Investisseurs peuvent investir directement dans la Société et ne pas recourir aux services d'un représentant. Sauf disposition contraire du droit local, tout Actionnaire détenant des Actions auprès d'un Distributeur par le biais d'un représentant est en droit de revendiquer, à tout moment, la propriété directe de ces Actions.

La Société de gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait qu'ils pourront exercer entièrement leurs droits d'Actionnaires envers la Société uniquement s'ils sont enregistrés en leur nom propre dans le registre des Actionnaires de la Société. Dans le cas où un Investisseur investit dans la Société par le biais d'un Distributeur ou d'un représentant qui investit dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'Investisseur, ce dernier ne pourra pas forcément exercer directement certains droits d'Actionnaire envers la Société. Il est conseillé aux Investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Souscriptions en nature

Le Conseil d'administration peut en tant que de besoin accepter des souscriptions d'Actions moyennant une contribution en nature sous forme de valeurs mobilières ou d'autres actifs pouvant être acquis par le Compartiment concerné conformément à sa politique et aux restrictions d'investissement. Ces souscriptions en nature seront effectuées à la Valeur liquidative des actifs apportés calculée conformément aux règles stipulées à la section 2.4 ci-après et feront l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises indépendant, établi conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise et à la charge du souscripteur. En l'absence de bonne fin des transactions d'apport à la Société, cette dernière se réserve le droit d'intenter une action à l'encontre de l'Investisseur ayant failli et/ou de son intermédiaire financier ou de déduire tous frais et pertes encourus par la Société ou la Société de gestion de toute participation existante du souscripteur dans la Société.

Procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux

En vertu de la réglementation internationale et des lois et règlements luxembourgeois (comprenant, entre autres, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, telle qu'amendée, et le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004, ainsi que le règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme), la Société est soumise à des obligations visant à empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de ces dispositions, la Société de gestion, agissant pour le compte de la Société, a délégué l'exécution et l'application en permanence du processus de due diligence conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. Pour répondre à cette exigence, la Société de gestion et/ou l'Agent de transfert peuvent demander aux clients de fournir toute information et tout justificatif qu'ils jugeront nécessaire, y compris des informations sur la propriété effective, la source des fonds et l'origine du patrimoine. Dans tous les cas, la Société de gestion et/ou l'Agent de transfert peuvent exiger à tout moment des documents supplémentaires afin de se conformer aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Si le client tarde à fournir ou ne fournit pas les documents exigés, une demande de souscription ou, le cas échéant, toute autre transaction pourra ne pas être acceptée ; dans le cas d'une demande de rachat, le produit du rachat peut être retenu. La Société, la Société de gestion et l'Agent de transfert ne sauraient être tenus responsables du traitement tardif ou du rejet d'ordres par suite du manquement du client à fournir les informations et/ou documents requis ou de la fourniture d'informations et/ou documents incomplets.

Déclaration aux fins de l'Offshore Funds (Tax) Regulations (réglementation fiscale sur les fonds offshore) britannique de 2009

Conformément aux dispositions du chapitre 6 de l'*Offshore Funds (Tax) Regulations* britannique de 2009 (IS 2009/3001), les Administrateurs déclarent ce qui suit :

Conditions d'équivalence

La Société respecte les prescriptions de la Directive OPCVM.

Condition de réelle diversité de la propriété

Les participations dans les Compartiments de la Société sont accessibles à un large public et, à cet égard, la Société de gestion s'engage à les commercialiser et à les mettre à la disposition d'un public suffisamment vaste et de manière appropriée pour convenir aux catégories visées des investisseurs répondant aux conditions d'investissement dans une Catégorie d'Actions donnée ; ces intérêts ne sont pas destinés à être réservés à certains Investisseurs précis ou à des groupes très particuliers d'Investisseurs. Veuillez vous reporter à la Section 1.3 « Catégories d'Actions » pour plus de détails sur les seuils minimums d'investissement et/ou les catégories d'Investisseurs habilités à acquérir des Actions de Catégories données.

Pour autant qu'une personne réponde aux critères généraux d'investissement dans une Catégorie d'Actions donnée, elle pourra obtenir des informations sur les Actions concernées de la Société et acquérir celles-ci sous réserve des paragraphes qui suivent.

Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs américains

La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée en vertu du *United States Investment Company Act* (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940, tel que modifié (l'« *Investment Company Act* »). Les Actions de la Société ne sont et ne seront pas enregistrées en vertu du *United States Securities Act* (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel que modifié (le « *Securities Act* »), ou des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un quelconque État des États-Unis ; elles ne peuvent être offertes, vendues ou transférées qu'en vertu du *Securities Act* ou des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans l'un quelconque de ces États. Les Actions de la Société ne peuvent être offertes ou vendues ni à ou pour le compte d'un Ressortissant américain. À cet égard, le terme Ressortissant américain désigne toute personne définie comme un Ressortissant américain au sens du règlement S du *Securities Act*.

Si vous avez le moindre doute quant à votre statut, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller financier ou de consulter tout autre conseiller professionnel.

Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs canadiens

Les Actions de la Société ne seront pas proposées au public au Canada. Toute offre d'Actions de la Société au Canada sera uniquement effectuée sous forme de placement privé : (i) en vertu d'une notice d'offre canadienne contenant certaines informations prescrites, (ii) étant entendu que la Société sera exonérée de l'obligation d'élaborer et de déposer un prospectus auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et en vertu des prescriptions applicables dans les juridictions canadiennes concernées et (iii) à des personnes physiques ou morales qui sont des « investisseurs accrédités » (tel que ce terme est défini dans l'Instrument national 45-106 Exemptions concernant les prospectus et inscriptions) et, le cas échéant, à des « clients autorisés » (tel

que ce terme est défini dans l'Instrument national 31-103 Obligations d'enregistrement, Exemptions et Obligations permanentes des personnes enregistrées).

La Société de gestion n'est enregistrée sous aucune qualité dans une quelconque juridiction du Canada et peut faire valoir une ou plusieurs exemption(s) à diverses obligations d'enregistrement dans certaines juridictions canadiennes. Un Investisseur résident canadien qui est un « investisseur accrédité » peut aussi être tenu d'être un « client autorisé ». Si un Investisseur résident canadien ou un Investisseur qui est devenu résident canadien après avoir acheté des Actions de la Société est tenu d'être un « client autorisé » et n'est pas ou plus éligible au statut de « client autorisé », l'Investisseur ne pourra pas acheter d'autres Actions de la Société et pourra être contraint de demander le rachat de ses Actions en circulation.

Si vous avez le moindre doute quant à votre statut, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller financier ou de consulter tout autre conseiller professionnel.

Restrictions d'investissement s'appliquant aux Investisseurs à Hong Kong

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus ou dans d'autres documents complémentaires s'y rapportant, le présent Prospectus contient des informations sur les Compartiments qui ne sont pas autorisés par la Securities & Futures Commission de Hong Kong (la « SFC ») en vertu de l'Article 104 de la Securities and Futures Ordinance (la « SFO »).

Aucune offre ne sera faite au public de Hong Kong à l'égard des Compartiments non autorisés. En conséquence, les Compartiments non autorisés ne peuvent être offerts ou vendus à Hong Kong qu'à des personnes ayant qualité d'« investisseurs professionnels » tels que définis dans la SFO (et toute règle édictée selon la SFO) ou dans des circonstances permises par la SFO.

En outre, le présent Prospectus ne peut être distribué, diffusé ou remis qu'à des personnes qui sont des « investisseurs professionnels » au sens de la SFO (et de toutes règles établies en vertu de celle-ci) ou d'une autre autorisation en vertu de la législation de Hong Kong.

Si vous avez un quelconque doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez solliciter les conseils financiers d'un professionnel indépendant.

2.2. Rachat et conversion d'Actions

Procédure de rachat

Les instructions de rachat acceptées par l'Agent de transfert un Jour de transaction avant l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe III, ou tout autre moment déterminé par les Administrateurs, seront normalement exécutées ledit Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action correspondante, telle que définie à la rubrique « Calcul de la Valeur liquidative », calculée le Jour de calcul y relatif. Les instructions acceptées par l'Agent de transfert après l'Heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le Jour de transaction correspondant suivant à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul y relatif.

Les instructions de rachat ne seront exécutées que lorsque les opérations préalables y afférentes auront été finalisées. Lorsqu'un rachat a été demandé dans un Compartiment

faisant l'objet d'une suspension des transactions, le traitement du rachat sera reporté au Jour de transaction suivant au cours duquel les transactions reprendront.

Les instructions de rachat peuvent être communiquées à l'Agent de transfert au moyen du formulaire de rachat d'Actions ou par lettre, fax ou tout autre moyen approuvé par l'Agent de transfert, en indiquant la référence du compte et tous les détails de l'opération de rachat. Toutes les instructions doivent être signées par les Actionnaires enregistrés, sauf si un pouvoir de signature individuel a été conféré dans le cas d'un compte-titres joint ou lorsqu'un représentant dûment mandaté a été désigné. Le modèle de procuration accepté par l'Agent de transfert est disponible sur demande.

Produit du rachat

Des procédures de règlement différentes peuvent être appliquées lorsque les ordres de rachat d'Actions sont transmis par l'intermédiaire des Distributeurs.

Le produit du rachat est normalement versé par la Société par virement bancaire ou électronique et les instructions préciseront que le paiement devra être effectué sans aucuns frais pour l'Actionnaire, à condition toutefois que la Société soit en possession de tous les documents requis. Le délai de paiement du produit du rachat propre à chaque Compartiment est indiqué dans l'Annexe III. Le produit du rachat sera normalement payé dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée (afin d'éviter toute confusion, pour la Catégorie d'Actions couvertes en BRL, il s'agira de la Devise du Compartiment concerné [et pas du BRL]). Toutefois, pour les Actionnaires qui en font la demande, un service de change pour les rachats est fourni par l'Agent de transfert agissant pour le compte de la Société. Le détail des frais imputés aux opérations de change et prélevés par l'Agent de transfert est disponible sur simple demande à l'Agent de transfert agissant pour le compte de la Société. Le coût de la conversion des devises et les autres frais connexes seront supportés par l'Investisseur concerné. Les jours qui ne sont pas des Jours de transaction ou des Jours de calcul pour un Compartiment et qui tombent dans la période du délai de paiement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la date de règlement. Si, à la date du règlement, les banques se trouvent fermées dans le pays de la devise de paiement de la Catégorie d'Actions concernée, le règlement sera effectué le Jour ouvrable suivant où ces banques sont ouvertes. La Société, la Société de gestion ou l'Agent de transfert ne sont pas responsables des retards ou des frais encourus auprès d'une banque destinataire ou d'un système de règlement. Ils ne sont pas non plus responsables des retards de paiement pouvant survenir en raison des délais de traitement des paiements dans certains pays ou auprès de certaines banques.

Rachats en nature

Les Administrateurs peuvent en tant que de besoin accepter les rachats en nature. Tout rachat en nature sera évalué conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise. En cas de rachat en nature, les Actionnaires devront supporter les coûts induits par le rachat en nature (principalement les coûts résultant de l'établissement du rapport du réviseur d'entreprises indépendant), à moins que la Société ne considère que le rachat en nature soit dans son propre intérêt ou qu'il soit effectué pour protéger ses propres intérêts.

Procédure de conversion

Une conversion est une opération par laquelle un Actionnaire existant décide de convertir les Actions qu'il détient dans une Catégorie d'Actions donnée (la « Catégorie d'origine ») dans une autre Catégorie d'Actions (la « nouvelle Catégorie ») au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment de la Société.

L'accord de l'Agent de transfert concernant les instructions de conversion dépendra de la disponibilité de la nouvelle Catégorie et du respect des critères d'éligibilité et/ou d'autres conditions particulières relatives à la nouvelle Catégorie (comme les montants minimums de souscription et la taille minimum des positions). Une opération de conversion est traitée comme un rachat dans la Catégorie d'origine, suivi d'une souscription au sein de la nouvelle Catégorie.

Si la Catégorie d'origine et la nouvelle Catégorie faisant l'objet d'une conversion ont une Heure de clôture des transactions et des Jours de transaction et de calcul identiques, les instructions de conversion acceptées par l'Agent de transfert avant l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe III, ou tout autre moment déterminé par les Administrateurs, seront normalement exécutées le Jour de transaction associé à la réception de l'instruction sur la base de la Valeur liquidative par Action des deux Catégories d'Actions calculées pour ce Jour de transaction (minorées de la commission de conversion, le cas échéant).

Toutefois, les règles suivantes s'appliqueront si le délai de paiement est plus court dans la nouvelle Catégorie que dans la Catégorie d'origine et/ou si la Catégorie d'origine et la nouvelle Catégorie ont des Jours de transaction et/ou des Heures de clôture des transactions différents, ou des jours ou si la Valeur liquidative par Action est disponible d'autres jours ou d'autres heures ou si la nouvelle Catégorie et la Catégorie d'origine sont soumises à des jours fériés différents pour le compartiment ou la devise au cours du cycle de règlement :

- (A) le rachat sera traité le Jour de transaction correspondant à la réception de l'instruction de conversion sur la base de la Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'origine calculée pour ce Jour de transaction ; et
- (B) la souscription sera exécutée le Jour de transaction suivant applicable à la nouvelle Catégorie sur la base de la Valeur liquidative par Action de la nouvelle Catégorie calculée pour ce Jour de transaction ; et
- (C) la souscription peut faire l'objet d'un report supplémentaire à un Jour de transaction ultérieur de sorte que la date de paiement pour la souscription corresponde ou soit toujours postérieure à la date de paiement pour le rachat (les deux délais de règlement devant si possible être identiques) ; et
- (D) si le rachat est réglé avant la souscription, le produit du rachat sera conservé sur le compte de recouvrement de la Société et, les intérêts courus reviendront à la Société.

Lorsqu'une conversion a été demandée à partir de ou vers un Compartiment pour lequel les transactions sont suspendues, le traitement de la conversion sera reporté au Jour de transaction suivant durant lequel les transactions ne seront plus suspendues. Les procédures de conversion décrites ci-dessus continueront de s'appliquer.

Les instructions de conversion d'Actions peuvent être communiquées à l'Agent de transfert au moyen du formulaire de conversion ou par lettre, fax ou tout autre

moyen approuvé par l'Agent de transfert, en indiquant la référence du compte et le nombre d'Actions à convertir pour les Catégories d'Actions désignées. Toutes les instructions doivent être signées par les Actionnaires enregistrés, sauf si un pouvoir de signature individuel a été conféré dans le cas d'un compte-titres joint ou lorsqu'un représentant dûment mandaté a été désigné. Le modèle de procuration accepté par l'Agent de transfert est disponible sur demande.

Les instructions de conversion d'Actions entre des Catégories d'Actions libellées dans différentes devises seront acceptées. Un service de change pour ces conversions est fourni par l'Agent de transfert agissant pour le compte de la Société. Le détail des frais imputés aux opérations de change et prélevés par l'Agent de transfert est disponible sur simple demande à l'Agent de transfert agissant pour le compte de la Société. Le coût de la conversion des devises et les autres frais connexes seront supportés par l'Investisseur concerné.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, permettre à certains Distributeurs de réclamer une commission de conversion qui n'excédera pas 1 % de la valeur de l'Action dont la conversion est demandée.

Les mêmes principes peuvent s'appliquer si les Investisseurs demandent des conversions entre des fonds d'investissement appartenant à des structures juridiques différentes au sein des gammes de fonds Schroders.

Les Actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux locaux pour une analyse plus détaillée des conséquences fiscales de ces opérations au plan local.

Généralités

Des procédures de rachat et de conversion différentes peuvent être appliquées lorsque les instructions de conversion ou de rachat d'Actions sont transmises par l'intermédiaire des Distributeurs.

Toutes les instructions de rachat ou de conversion d'Actions seront traitées sur la base d'une Valeur liquidative inconnue, avant que ne soit déterminée la Valeur liquidative par Action du Jour de transaction concerné.

La valeur des Actions détenues par un Actionnaire dans une Catégorie d'Actions après une conversion ou un rachat devra en général être supérieure à l'investissement minimum spécifié dans l'Annexe III.

Sauf décision contraire de la Société de gestion, si à la suite d'une demande de conversion ou de rachat, le montant investi par un Actionnaire dans une Catégorie d'Actions d'un Compartiment descend en dessous du montant minimum de participation applicable à cette Catégorie d'Actions, la Société de gestion pourra procéder au rachat ou à la conversion, selon le cas, de la totalité des titres détenus par l'Actionnaire dans la Catégorie concernée.

S'ils le jugent utile, les Administrateurs peuvent, lorsque les circonstances le justifient, accepter d'autres heures de clôture des transactions, par exemple vis-à-vis d'Investisseurs qui relèvent de juridictions situées dans un fuseau horaire différent. Ces différentes heures de clôture des transactions peuvent être soit convenues spécifiquement avec les Distributeurs, soit publiées dans un quelconque supplément au Prospectus ou dans un autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée. Dans de telles circonstances, l'heure de clôture des transactions applicable aux Actionnaires doit nécessairement précéder l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe III.

Les avis d'opéré seront normalement envoyés par l'Agent de transfert le Jour ouvrable suivant le Jour de calcul correspondant à ces opérations de rachat ou de conversion. Les Actionnaires vérifieront immédiatement ces avis d'opéré afin de s'assurer qu'ils sont en tous points corrects. Les Actionnaires vérifieront immédiatement ces avis d'opéré afin de s'assurer qu'ils sont en tous points corrects.

Les demandes de conversion ou de rachat seront considérées par la Société de gestion comme irrévocables et ayant force obligatoire. Ces demandes ne seront exécutées qu'au moment où les Actions concernées auront été émises en bonne et due forme, à la discrétion de la Société de gestion.

Les instructions de paiement à des tiers ne seront acceptées qu'à la discrétion de la Société de gestion.

2.3. Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories

Un Compartiment ou une Catégorie d'Actions peut être fermé(e) à toute nouvelle souscription ou conversion si la Société de gestion estime que cette fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des Actionnaires existants. Sans préjudice des autres circonstances pouvant justifier une telle mesure, la fermeture peut notamment s'avérer appropriée si la taille atteinte par le Compartiment ou la Catégorie d'Actions en question correspond à la capacité maximum du marché; s'il devient difficile de gérer ledit Compartiment ou ladite Catégorie d'Actions de manière optimale et/ou si de nouvelles entrées sont susceptibles de nuire à leur performance. Tout Compartiment ou Catégorie d'Actions peut être fermé(e) aux nouvelles souscriptions ou conversions sans avis préalable aux Actionnaires si, en vertu de l'Annexe III, le Compartiment ou la Catégorie d'Actions peut avoir une capacité limitée. Un Compartiment ou une Catégorie d'Actions fermés ne seront pas rouverts tant que la Société de gestion estime que les circonstances à l'origine de la fermeture persistent. Un Compartiment ou une Catégorie d'Actions peut être rouvert aux nouvelles souscriptions ou aux conversions sans notification aux Actionnaires.

Les Investisseurs doivent contacter la Société de gestion ou consulter le site Internet www.schroders.lu pour connaître le statut actuel du Compartiment ou des Catégories d'Actions et pour se tenir informés des possibilités de souscriptions existantes, le cas échéant.

Le service de négociation à capacité restreinte (« CRD ») peut être mis en place pour les Compartiments (ou Catégories d'Actions) qui sont fermés aux nouvelles souscriptions ou conversions en. Les investisseurs qui souhaitent investir dans un Fonds (ou Catégories d'Actions) pour lequel le CRD est mis en place (sauf dans le cas cité ci-dessous) doivent transmettre un formulaire de manifestation d'intérêt (« EOI ») à la Société de gestion. Le formulaire est disponible sur www.schroders.lu/crd. Les investisseurs qui ont transmis un formulaire EOI valide seront placés sur une liste d'attente et contactés par la Société de gestion lorsqu'une capacité sera disponible. Les investisseurs seront contactés par la Société de gestion dans l'ordre dans lequel les EOI ont été acceptés. Toutefois, lorsque la capacité est offerte au Compartiment pour une période limitée, seuls les investisseurs qui sont en mesure de souscrire dans les délais impartis, tels que spécifiés dans leur manifestation d'intérêt, seront contactés dans l'ordre dans lequel les manifestations d'intérêt ont été acceptées. Le formulaire EOI prévoit une limite de souscription maximum qui ne peut être dépassée, un montant minimal de souscription et un délai requis par les investisseurs pour mener à bien le processus de souscription.

La Société de gestion se réserve le droit de rejeter des souscriptions ou d'en réduire le nombre si le montant total souscrit est supérieur au plafond fixé dans les conditions générales du formulaire EOI. Si un investisseur ne souhaite pas investir le montant indiqué dans l'EOI ou n'est pas en mesure d'investir dans les délais impartis, la Société de gestion se réserve le droit de rejeter la souscription, de prolonger la période de souscription ou de contacter un ou plusieurs autre(s) investisseur(s) dans l'ordre dans lequel les EOI ont été acceptés. Les investisseurs sont invités à prendre contact avec la Société de gestion ou à consulter le site Web www.schroders.lu/crd pour obtenir plus d'informations sur le principe de fonctionnement du mécanisme CRD et la liste des Compartiments fermés (ou Catégories d'Actions) auxquels le CRD est appliqué. Les critères d'éligibilité habituels s'appliqueront à toutes les demandes déposées dans le cadre de la procédure CRD.

La Société de gestion peut accepter une souscription dans un Compartiment (ou toute Catégorie d'Actions) qui est fermé aux nouvelles souscriptions ou conversions, et qui est ou non soumis à une mesure CRD, si (i) le Gestionnaire d'investissement dudit Compartiment (ou desdites Catégories d'Actions) informe la Société de gestion de la possibilité ouverte d'y investir, ou (ii) si le candidat-souscripteur s'est engagé auprès de la Société de gestion à investir dans le Compartiment (ou la Catégorie d'Actions) avant que le CRD ne s'applique au Compartiment (ou à la Catégorie d'Actions) en question. Ces souscriptions peuvent être demandées par tout investisseur, qu'ils figurent ou non également sur la liste d'attente CRD mentionnée plus haut.

2.4. Calcul de la Valeur liquidative

Calcul de la Valeur liquidative par Action

- (A) La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions sera calculée le Jour de calcul dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée (afin d'éviter toute confusion, pour la Catégorie d'Actions couvertes en BRL, il s'agira de la Devise du Compartiment concerné [et pas du BRL]). Elle est obtenue en divisant la Valeur liquidative attribuable à chaque Catégorie d'Actions par le nombre d'Actions de cette Catégorie alors en circulation. Le résultat est arrondi à la quatrième décimale.
- (B) Les Administrateurs se réservent le droit de calculer la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions à un rythme plus fréquent que celui spécifié dans l'Annexe III ou de modifier les modalités de transaction de manière permanente ou temporaire, par exemple s'ils considèrent qu'un changement important de la valeur de marché des investissements dans un ou plusieurs Compartiments l'exige. Le Prospectus sera modifié après chaque modification définitive et les Actionnaires en seront informés en conséquence.

Les règles suivantes seront d'application pour l'évaluation de l'actif net total :

- (1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets, des billets à vue et des montants à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus tels que susmentionnés et non encore reçus sera réputée être leur valeur nominale, sauf s'il apparaît improbable (selon la Société) que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par la Société afin de refléter leur valeur réelle.

- (2) Ces titres, instruments dérivés financiers et actifs seront évalués sur la base des cours de clôture du jour ouvrable sur la bourse de valeurs ou tout autre Marché réglementé sur laquelle/lequel ces titres ou actifs sont négociés ou autorisés à être négociés. Lorsque ces titres ou autres actifs sont cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs ou tout autre Marché réglementé, les Administrateurs détermineront l'ordre de priorité selon lequel les cours de ces titres ou actifs constatés sur ces bourses de valeurs et/ou ces autres Marchés réglementés seront utilisés.
- (3) Si un titre n'est pas négocié ou coté sur une bourse de valeurs officielle ou un Marché réglementé, ou si le dernier prix disponible pour des titres ainsi cotés ou négociés n'est pas représentatif de leur valeur réelle, les Administrateurs procéderont à l'évaluation en se basant sur la valeur probable de réalisation de ces titres, estimée avec prudence et de bonne foi.
- (4) Les instruments dérivés financiers qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur un autre marché organisé font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Par juste valeur, on entend le prix auquel un actif peut être échangé, ou un passif liquidé, entre deux contreparties expérimentées et consentantes, aux conditions normales du marché. Par évaluation fiable et vérifiable, on entend une évaluation qui ne s'appuie pas uniquement sur des cotations de marché par la contrepartie et qui remplit les critères suivants :
- (i) L'évaluation est effectuée sur la base d'une valeur de marché actualisée et fiable de l'instrument, ou, si une telle valeur n'est pas disponible, d'un modèle d'évaluation fondé sur une méthode reconnue et adaptée.
- (ii) La vérification de l'évaluation est effectuée par l'une des entités suivantes :
- (a) un tiers compétent indépendant de la contrepartie du dérivé négocié de gré à gré, à une fréquence adéquate et d'une manière vérifiable par la Société ;
- (b) une entité de la Société indépendante du département chargé de la gestion des actifs et adéquatement équipée à ces fins.
- (5) Les parts ou actions d'OPC de type ouvert seront évaluées sur la base de leur dernière Valeur liquidative disponible telle que communiquée par ces OPC.
- (6) Les actifs liquides et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode du coût amorti. Tous les autres avoirs seront, dans la mesure du possible, évalués de la même manière.
- (7) Si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation communément utilisée sur des marchés spécifiques ou ne semble pas suffisamment précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, les Administrateurs peuvent, de bonne foi, à titre permanent ou temporaire (le cas

échéant) et conformément aux principes et méthodes d'évaluation généralement admis, fixer des principes d'évaluation différents.

- (8) Les éléments d'actif ou de passif libellés dans des devises autres que la Devise du Compartiment (telle que définie en Annexe III) seront convertis en appliquant le taux de change au comptant publié par une banque ou un autre établissement financier reconnu.
- (9) Les swaps sont évalués à leur juste valeur sur la base des titres sous-jacents (en fin de séance ou *intraday*) en tenant compte des caractéristiques des engagements sous-jacents.
- (C) Si lors d'un Jour de transaction, les transactions cumulées en Actions d'un Compartiment entraînent une augmentation ou diminution nette des Actions au-delà d'un seuil défini en tant que de besoin par les Administrateurs pour ce Compartiment (par rapport au coût de négociation sur le marché), la Valeur liquidative du Compartiment sera ajustée d'un montant (qui ne dépassera pas 2 % de cette Valeur liquidative) reflétant à la fois la charge fiscale et les coûts de transaction estimés pouvant être supportés par le Compartiment et l'écart estimé entre cours acheteur/cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit. L'ajustement se traduira par un ajout lorsque la variation nette entraînera une augmentation de toutes les Actions du Compartiment et par une déduction lorsqu'elle entraînera une baisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les rubriques « Dilution » et « Ajustement dilutif » ci-dessous.

Dilution

Les Compartiments sont assortis d'un prix unique et peuvent subir une réduction de valeur du fait des coûts de transaction engagés dans le cadre de l'achat et de la vente des investissements sous-jacents et du fait de l'écart entre les cours acheteur et vendeur de ces investissements provoqué par les différents mouvements d'entrée et de sortie liés aux souscriptions, conversions et/ou rachats concernant un Compartiment en particulier. Ce phénomène est appelé « dilution ». Afin d'y remédier et de protéger les intérêts des Actionnaires, la Société de gestion appliquera le swing pricing dans le cadre de sa politique d'évaluation journalière. Ainsi, dans certaines circonstances, la Société de gestion procédera à des ajustements dans les calculs des Valeurs liquidatives par Action, pour contrer l'impact des coûts de transaction et autres coûts à supporter par les Compartiments lors de l'achat ou de la cession d'investissements lorsque ceux-ci sont considérés comme importants. Le calcul de ces ajustements peut prendre en compte toute provision pour l'impact des écarts de marché estimés (écart entre cours acheteur et vendeur des titres sous-jacents), des droits (par exemple les taxes sur les transactions) et des frais (par exemple les frais de règlement ou la commission de négociation) ainsi que d'autres coûts de transaction liés à l'ajustement ou à la cession des investissements.

Ajustement dilutif

Dans le cadre de l'activité normale, l'application d'un ajustement dilutif sera déclenchée automatiquement et systématiquement.

Le Comité de tarification du Groupe Schroders fournit des recommandations à la Société de gestion sur les niveaux appropriés d'ajustement dilutif et du seuil qui devrait

déclencher l'application de Swing Pricing dans un Compartiment. La Société de gestion reste responsable en dernier ressort de ces accords de tarification.

La nécessité de procéder à un ajustement dilutif dépendra de la valeur nette des souscriptions, conversions et rachats perçue par un Compartiment chaque Jour de transaction. Ainsi, la Société de gestion se réserve le droit d'effectuer un ajustement dilutif lorsqu'un Compartiment subit une variation de trésorerie nette qui dépasse un certain seuil.

La Société de gestion peut également opérer discrétionnairement un ajustement dilutif si, selon elle, cette décision est dans l'intérêt des Actionnaires.

L'ajustement dilutif est appliqué à toutes les souscriptions, rachats et/ou échanges effectués dans et hors d'un Compartiment un Jour de transaction donné une fois que le niveau total de ces transactions dans le Compartiment ce Jour de transaction a dépassé le seuil applicable mentionné ci-dessus.

En cas d'ajustement dilutif, la Valeur liquidative par Action sera généralement augmentée lors d'entrées nettes dans le Compartiment et réduite lors de sorties nettes. La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sera calculée séparément, mais tout ajustement dilutif affectera de manière identique, en proportion, la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions.

Étant donné que la dilution est liée aux entrées et sorties de capitaux d'un Compartiment, il est impossible de prédire avec exactitude quand une dilution va avoir lieu. Il est également impossible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion devra procéder à ces ajustements dilutifs.

Le Swing Pricing peut varier d'un Compartiment à l'autre et, dans des conditions de marché normales, ne devrait pas dépasser 2 % de la Valeur liquidative par Action non ajustée du Compartiment concerné lors de tout Jour de transaction. Toutefois, dans des conditions de marché inhabituelles ou exceptionnelles (telles qu'une volatilité importante du marché, une perturbation du marché ou une contraction économique importante, un attentat terroriste ou une guerre [ou autres hostilités], une pandémie ou autre crise sanitaire, ou encore une catastrophe naturelle), la Société de gestion peut décider, à titre temporaire, d'ajuster la Valeur liquidative d'un Compartiment de plus de 2 % lorsqu'une telle décision se justifie comme étant dans le meilleur intérêt des actionnaires. Toute décision d'ajustement de la Valeur liquidative de plus de 2 % sera publiée sur le site Internet suivant : www.schroders.lu.

La Société applique actuellement ces principes d'ajustement dilutif à tous ses Compartiments.

Généralités

Les Administrateurs sont autorisés à appliquer d'autres principes d'évaluation appropriés à l'actif des Compartiments et/ou à l'actif d'une Catégorie d'Actions donnée si les méthodes d'évaluation susmentionnées paraissent impossibles ou inappropriées en raison de circonstances ou d'événements exceptionnels.

2.5. Suspensions ou reports

- (A) Si la valeur totale des instructions de rachat et de conversion pour un Jour de transaction donné représente plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent reporter l'exécution de tout ou

partie de ces instructions de rachat et de conversion au Jour de transaction suivant, s'ils estiment qu'un tel report est dans l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires, et les demandes ayant fait l'objet d'un report seront évaluées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour de transaction. Ce Jour de transaction, les demandes ayant fait l'objet d'un report seront traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures, et dans l'ordre dans lequel la Société de gestion les a reçues.

(B) La Société se réserve le droit de prolonger de trente Jours ouvrables maximum le délai de paiement des produits de rachat afin de rapatrier les produits de la vente d'investissements dans l'éventualité où des difficultés dues au contrôle des changes ou à des contraintes du même type interviennent sur des marchés sur lesquels est investie une partie substantielle des actifs d'un Compartiment ou si des circonstances exceptionnelles sont de nature à empêcher le Compartiment de faire face à l'ensemble des demandes de rachat, faute de liquidités suffisantes.

(C) La Société peut suspendre ou différer le calcul de la Valeur liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment ainsi que l'émission et le rachat d'Actions de ce Compartiment, de même que le droit de convertir des Actions d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment en Actions de la même Catégorie du même Compartiment ou de tout autre Compartiment :

- (1) pendant toute période au cours de laquelle les principales bourses de valeurs ou autres Marchés réglementés sur lesquels est cotée une part substantielle des investissements de la Société relevant de la Catégorie d'Actions concernée sont fermés, ou durant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues ; ou
- (2) pendant toute période au cours de laquelle la détermination de la valeur liquidative par action et/ou des rachats des fonds d'investissement sous-jacents représentant une part importante des actifs du Compartiment concerné est suspendue ; ou
- (3) lors de toute situation revêtant un caractère d'urgence et empêchant la Société de liquider ou d'évaluer les investissements du Compartiment concerné ; ou
- (4) lorsque les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société ou les cours ou valeurs en vigueur sur un quelconque marché ou une quelconque bourse de valeurs sont hors service ; ou
- (5) pendant toute période durant laquelle la Société se trouve dans l'impossibilité de rapatrier des fonds pour honorer les paiements dus au titre de rachats de ces Actions ou durant laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la vente ou à l'achat d'investissements ou de paiements dus au titre du rachat de ces Actions ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des taux de change normaux ; ou
- (6) si la Société, un Compartiment ou une Catégorie d'Actions est liquidé(e) ou est sur le point de l'être à la date ou après la date à laquelle est communiqué l'avis de convocation à l'assemblée des Actionnaires

devant statuer sur la question de la liquidation de la Société, du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) ; ou

(7) si les Administrateurs estiment qu'un changement important est intervenu dans l'évaluation d'une part substantielle des investissements de la Société attribuables à une Catégorie d'Actions donnée, dans la préparation ou l'utilisation d'une évaluation ou dans la réalisation d'une évaluation ultérieure ; ou

(8) dans toute autre circonstance où l'absence de suspension ou de report pourrait faire encourir à la Société ou à ses Actionnaires une obligation fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire ou autre qu'elle/ils n'aurai(en)t pas subis autrement.

(D) La suspension du calcul de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions n'affectera pas l'évaluation des autres Compartiments ou Catégories d'Actions, à moins que ces Compartiments ou Catégories d'Actions ne soient eux-mêmes également affectés par la suspension.

(E) Pendant une période de suspension ou de report, l'Actionnaire peut retirer sa demande concernant les Actions qui n'ont pas été rachetées ou converties, pour autant qu'une notification écrite ait été reçue par la Société de gestion avant la fin de ladite période.

Les Actionnaires seront informés en cas de suspension ou de report du calcul.

2.6. Politique en matière de market timing et de frequent trading

La Société n'autorise pas sciemment les activités de transaction liées à des pratiques de *market timing* ou de *frequent trading* car de telles pratiques peuvent nuire aux intérêts de l'ensemble des Actionnaires.

Pour les besoins de la présente section, le *market timing* désigne les souscriptions, conversions ou rachats d'Actions au sein de différentes Catégories d'Actions (que ces opérations soient réalisées individuellement ou conjointement, à tout moment, par une ou plusieurs personnes) qui visent, ou peuvent raisonnablement être considérées comme visant, des profits par le biais d'arbitrages ou de techniques de *market timing*. Le *frequent trading* désigne les souscriptions, conversions ou rachats d'Actions au sein de différentes Catégories d'Actions (que ces opérations soient réalisées individuellement ou conjointement, à tout moment, par une ou plusieurs personnes) qui, de par leur fréquence ou leur taille, peuvent provoquer une augmentation telle des charges opérationnelles du Compartiment concerné que l'on peut raisonnablement estimer qu'il y a préjudice pour les intérêts des autres Actionnaires dudit Compartiment.

Ainsi, lorsque les Administrateurs l'estiment nécessaire, la Société de gestion peut, à la demande de ceux-ci, mettre en œuvre la ou les mesure(s) suivante(s) :

- La Société de gestion peut regrouper les Actions détenues ou contrôlées en commun afin de déterminer si une personne ou un groupe de personnes peut être considéré(e) comme impliqué(e) dans des pratiques de *market timing*.
- En conséquence, les Administrateurs et/ou la Société de gestion se réservent le droit de demander à l'Agent de transfert de refuser toute demande de conversion et/ou

souscription d'Actions émanant d'Investisseurs qu'ils suspectent de pratiquer le *market timing* ou le *frequent trading*.

- Si un Compartiment est principalement investi sur des marchés qui sont fermés au moment où celui-ci est évalué, les Administrateurs peuvent, en périodes de volatilité des marchés, et par dérogation aux dispositions prévues à la rubrique « Calcul de la Valeur liquidative » ci-avant, demander à la Société de gestion d'autoriser l'ajustement de la Valeur liquidative par Action afin qu'elle reflète plus précisément la juste valeur des investissements du Compartiment au moment de leur évaluation.

Par conséquent, lorsque les Administrateurs estiment qu'un événement important s'est produit entre la fermeture des marchés sur lesquels un Compartiment investit et le point d'évaluation, et que cet événement peut affecter substantiellement la valeur du portefeuille de ce Compartiment, ils peuvent demander à la Société de gestion d'ajuster la Valeur liquidative par Action de manière à ce qu'elle reflète la juste valeur estimée du portefeuille au point d'évaluation (« évaluation à la juste valeur »).

Le niveau de l'ajustement sera fonction de la variation de l'indice de substitution retenu jusqu'au point d'évaluation, pour autant que cette variation dépasse le seuil fixé par les Administrateurs pour le Compartiment concerné. L'indice de substitution sera généralement un indice de futures, mais il pourra également s'agir d'un panier de titres qui, selon les Administrateurs, est fortement corrélé et représentatif de la performance du Compartiment.

Lorsqu'un tel ajustement est effectué, il sera appliqué de manière cohérente à toutes les Catégories d'Actions au sein du même Compartiment.

Section 3

3. Informations générales

3.1. Administration, frais et dépenses

Administrateurs

Chaque Administrateur a droit à une rémunération en contrepartie de ses services, dont le montant sera déterminé périodiquement par la Société statuant en assemblée générale. Chaque Administrateur peut de plus se faire rembourser ses dépenses raisonnables encourues pour assister aux réunions des Administrateurs ou aux assemblées générales de la Société. Les Administrateurs qui sont également dirigeants/employés de la Société de gestion et/ou de toute société de Schroders, renonceront à leurs émoluments en tant qu'Administrateurs. Les Administrateurs externes percevront une rémunération en contrepartie de leurs services.

La Société

La Société a la charge de désigner et révoquer tout Gestionnaire d'investissement des Compartiments qui n'est pas affilié à Schroders. La Société de gestion et le Conseiller en investissement secondent tous deux la Société dans la sélection des Gestionnaires d'investissement tiers. Le Conseiller en investissement a été nommé par la Société pour fournir des informations sur les capacités d'investissement et la solvabilité des Gestionnaires d'investissement tiers. La Société de gestion fournira en outre à la Société des informations sur les capacités opérationnelles des Gestionnaires d'investissement tiers. La Société de gestion ne peut conclure des contrats de gestion d'investissement avec un Gestionnaire d'investissement indépendant que sur instruction de la Société.

Société de gestion

Les Administrateurs ont désigné Schroder Investment Management (Europe) S.A. en tant que société de gestion de la Société, laquelle sera chargée d'effectuer les actes de gestion des investissements, d'administration et de commercialisation, tel que décrit dans l'annexe II de la Loi.

La Société a autorisé la Société de gestion à déléguer certaines fonctions d'administration, de distribution et de gestion à des prestataires de services spécialisés. Dans ce contexte, la Société de gestion a délégué certaines fonctions d'administration à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., HSBC Continental Europe, Luxembourg, et HSBC plc et peut déléguer certaines fonctions de commercialisation à des entités qui appartiennent au groupe Schroders. La Société de gestion a également délégué certaines fonctions de gestion aux Gestionnaires d'investissement tel que décrit plus en détail ci-dessus et ci-dessous.

La Société de gestion contrôlera en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué ses fonctions. Les contrats conclus entre la Société de gestion et les tiers concernés prévoient que la Société de gestion peut, à tout moment, donner d'autres instructions à ces tiers, et qu'elle peut révoquer leur mandat avec effet immédiat, si cette révocation est dans l'intérêt des Actionnaires. Le fait que la Société de gestion ait délégué certaines fonctions à des tiers n'a aucune incidence sur sa responsabilité à l'égard de la Société.

La Société de gestion est en droit d'exiger le remboursement de ses frais habituels occasionnés par les services d'agent administratif, coordinateur, agent domiciliaire, distributeur

mondial, agent payeur principal et agent de registre et de transfert. Ces commissions sont provisionnées chaque Jour de calcul et intégrées aux Valeurs liquidatives des Compartiments le Jour de calcul suivant à un taux annuel s'élevant à 0,25 % maximum de la Valeur liquidative du Compartiment concerné et sont payées mensuellement. Étant donné que la commission correspond à un pourcentage fixe de la Valeur liquidative d'un Compartiment, elle ne variera pas au gré des coûts de la prestation des services concernés. La Société de gestion pourrait donc réaliser un gain (ou une perte) au titre de la prestation de ces services, qui fluctuera au fil du temps d'un Compartiment à l'autre. Ces commissions sont susceptibles d'être modifiées en tant que de besoin par la Société de gestion et la Société. La Société de gestion a également droit au remboursement de tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions.

La Société de gestion peut, à sa discrétion, prendre en charge l'intégralité ou une partie des coûts ou dépenses encourus par la Société en vue de limiter les coûts et dépenses globaux supportés par les investisseurs de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions donné(e).

Schroder Investment Management (Europe) S.A. a été constituée le 23 août 1991 au Luxembourg, sous la forme d'une société anonyme dont le capital-actions souscrit et entièrement libéré s'élève à 12 867 092,98 EUR. Schroder Investment Management (Europe) S.A. a été autorisée en tant que société de gestion aux termes du chapitre 15 de la Loi et, à ce titre, fournit des services de gestion collective de portefeuille à des OPC.

La Société de gestion intervient en qualité de société de gestion pour cinq autres sociétés d'investissement à capital variable domiciliées au Luxembourg : Schroder International Selection Fund, Schroder Alternative Solutions, Schroder Special Situations Fund, Schroder Matching Plus et Schroder GAIA II, ainsi que pour quatre fonds communs de placement : Schroder Selection, Schroder SMBC Global Bond Series, Schroder Real Estate Fund of Funds et Schroder Investment Fund.

Les administrateurs de la Société de gestion sont :

- John Hennessey, Chief Operating Officer for Distribution, Schroder Investment Management Limited
- Peter Hilborne, Chief Operating Officer for Operations, Schroder Investment Management Limited
- Graham Staples, Head of Group Governance and Corporate Secretariat, Schroder Investment Management Limited
- Finbarr Browne, Chief Executive Officer et Conducting Officer, Schroder Investment Management (Europe) S.A.
- Vanessa Grueneklee, Head of Distribution and Branch Oversight et Conducting Officer, Schroder Investment Management (Europe) S.A.
- Mike Sommer, Head of Risk EMEA et Conducting Officer, Schroder Investment Management (Europe) S.A.

La Société de gestion a défini les politiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tous les employés dont la rémunération globale

correspond à la même tranche de rémunération que les cadres supérieurs et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de gestion ou de la Société, qui :

- sont conformes à et favorisent une gestion des risques efficace et n'encouragent pas les prises de risques ne correspondant pas aux profils de risque et aux règles de la Société ou ses Statuts ;
- sont conformes à la stratégie commerciale, aux valeurs, objectifs et intérêts de la Société de gestion, la Société et ses Investisseurs et comprennent des mesures pour éviter les conflits d'intérêts ;
- comprennent une évaluation des performances sur plusieurs années en fonction de la période de détention recommandée aux Investisseurs de la Société afin de s'assurer que le processus d'évaluation tient compte des performances de long terme de la Société et ses risques d'investissement ; et
- trouvent le juste équilibre entre la part fixe et la part variable de la rémunération totale.

Schroders possède un Comité de rémunération établi composé d'administrateurs non exécutifs indépendants de Schroders plc. Le Comité de rémunération se réunit plusieurs fois par an. Il est chargé de fournir des recommandations au conseil de Schroders plc sur la politique du groupe Schroders en matière de rémunération des administrateurs, de superviser le cadre de gouvernance des rémunérations et de s'assurer que les dispositions en matière de rémunération favorisent une gestion des risques efficace. Le rôle et les activités du Comité de rémunération ainsi que son recours à des conseillers sont décrits plus en détail dans le Rapport de rémunération et dans les Termes de référence du Comité (disponibles sur le site Internet du groupe Schroders).

La Société de gestion délègue sa responsabilité de la définition de la politique de rémunération au Comité de rémunération de Schroders plc. La Société de gestion définit les objectifs de chaque fonds OPCVM qu'elle gère et veille à ce que ces objectifs soient atteints et s'assure de la bonne gestion des conflits. Le Comité de rémunération reçoit des rapports de la Société de gestion concernant les objectifs, les limites de risques et les conflits au sein des compartiments ainsi que la performance pour chacun de ces indicateurs. Le Comité de rémunération reçoit des rapports sur les risques, les questions juridiques et la conformité de la part des responsables de ces domaines afin de pouvoir examiner les propositions de rémunération, ce qui permet de faire remonter toute préoccupation majeure aux instances supérieures.

Vous trouverez un résumé de la politique de rémunération à jour de la Société de gestion, dont, entre autres, la description du mode de calcul des rémunérations et des avantages, l'identité des personnes chargées d'accorder les avantages et les rémunérations, dont la composition du Comité de rémunération, sur la page www.schroders.com/remuneration-disclosures. Vous pouvez également vous procurer gratuitement un exemplaire au format papier de la politique au siège de la Société de gestion.

Conseiller en investissement

Les Administrateurs ont désigné Schroder Investment Management Limited en tant que Conseiller en investissement de la Société. Le Conseiller en investissement et la Société de gestion secondent la Société dans la sélection et la nomination des Gestionnaires d'investissement tiers. Le Conseiller en investissement recherche des Gestionnaires

d'investissement tiers et informe la Société sur leurs capacités d'investissement et leur solvabilité afin de permettre à cette dernière d'évaluer leur aptitude à gérer un Compartiment. Le Conseiller en investissement est affilié à Schroders et est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority. La Société de gestion veillera à ce qu'une commission soit versée par le Compartiment concerné au Conseiller en investissement en rémunération de ses services de conseil.

Gestionnaires d'investissement

Chacun des Compartiments est géré par un gestionnaire d'investissement indépendant ayant des compétences particulières dans la gestion de fonds appliquant des stratégies alternatives. En dehors de Schroder Investment Management Limited et de Schroder Investment Management (Switzerland) AG, qui appartiennent au même groupe de sociétés Schroder que la Société de gestion et qui peuvent être désignées Gestionnaires d'investissement en tant que de besoin, aucun des Gestionnaires d'investissement n'est affilié ou associé à la Société de gestion. Ils sont totalement indépendants de Schroders. La Société de gestion, sur instruction de la Société, a nommé chaque Gestionnaire d'investissement sur la base de son expérience et de ses compétences en matière de gestion de fonds appliquant des stratégies alternatives, mais elle peut, sur instruction de la Société, révoquer chaque Gestionnaire d'investissement avec effet immédiat si une telle mesure s'avère dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les Gestionnaires d'investissement disposent de pouvoirs discrétionnaires leur permettant de conclure des contrats sur instruments dérivés financiers ainsi que d'acheter et de vendre les titres détenus par les Compartiments pour lesquels ils ont été nommés par la Société de gestion, sous réserve des et conformément aux instructions reçues périodiquement de la Société de gestion et/ou de la Société et conformément aux objectifs et aux restrictions d'investissement fixés. Les Gestionnaires d'investissement sont en droit de percevoir, en rémunération des services qu'ils fournissent en vertu des présentes, des commissions de gestion sur la base des Valeurs liquidatives des Compartiments, tel que spécifié dans l'Annexe III. En outre, dans certaines circonstances à la discrétion de la Société de gestion, les Gestionnaires d'investissement peuvent prétendre au remboursement d'une partie de leurs commissions de recherche et de conseil, comme indiqué plus en détail à l'Annexe III, ainsi que des débours raisonnables liés à l'exercice de leurs fonctions. Ces commissions sont provisionnées chaque Jour de calcul et intégrées aux Valeurs liquidatives des Compartiments le Jour de calcul suivant et payées mensuellement. Les Gestionnaires d'investissement sont également en droit de percevoir une commission de surperformance tel que décrit plus en détail à la rubrique « Commissions de surperformance ».

Les Gestionnaires d'investissement peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se faire conseiller par des conseillers en investissement à leurs propres frais.

Les Gestionnaires d'investissement peuvent conclure des conventions de commissions indirectes uniquement s'il y a un avantage direct et identifiable pour les clients du Gestionnaire d'investissement, en ce compris la Société, et lorsque le Gestionnaire d'investissement est convaincu que les opérations générant des commissions indirectes sont effectuées de bonne foi, en stricte conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur et dans l'intérêt de la Société. La mise en place de telles conventions par le

Gestionnaire d'investissement doit s'effectuer à des conditions correspondant aux meilleures pratiques du marché.

Chaque Gestionnaire d'investissement peut, avec l'accord préalable de la Société de gestion, désigner des Gestionnaires d'investissement par délégation sous sa seule responsabilité. Le Gestionnaire d'investissement est chargé du paiement, à partir de sa commission, des commissions de tout Gestionnaire d'investissement par délégation désigné.

Gestionnaires d'investissement par délégation pour les Compartiments gérés en interne

Sous réserve de l'accord préalable de la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement du groupe Schroders concerné peut nommer une ou plusieurs autres sociétés du groupe Schroders, à ses frais et sous sa propre responsabilité, pour gérer tout ou partie des actifs des Compartiments ou fournir des recommandations ou des conseils sur tout élément du portefeuille d'investissement (chacun étant un « Gestionnaire d'investissement par délégation »).

Tout Gestionnaire d'investissement par délégation désigné par un Gestionnaire d'investissement conformément au paragraphe précédent peut, à son tour, nommer une autre entité du groupe Schroders pour gérer tout ou partie des actifs d'un Compartiment, sous réserve de l'accord préalable écrit du Gestionnaire d'investissement et de la Société de gestion.

La liste des Gestionnaires d'investissement et des Gestionnaires d'investissement par délégation de chaque Compartiment est disponible à l'adresse <https://www.schroders.com/en/lu/private-investor/investing-with-us/sub-delegations/>

Les Gestionnaires d'investissement par délégation fournissent leurs services de gestion d'investissement (i) sous la supervision de la Société de gestion et du Gestionnaire d'investissement, (ii) conformément aux instructions reçues de la Société de gestion et/ou du Gestionnaire d'investissement et aux critères d'allocation d'investissement établis ponctuellement par ceux-ci, et (iii) conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné.

Gestionnaires d'investissement par délégation pour les Compartiments gérés en externe

Sous réserve de toute autorisation réglementaire nécessaire et des termes du contrat de gestion d'investissement, les Gestionnaires d'investissement qui ne font pas partie du groupe Schroders peuvent nommer un ou plusieurs de leurs affiliés, à leurs frais et sous leur propre responsabilité, pour gérer tout ou partie des actifs d'un Compartiment ou fournir des recommandations ou des conseils sur tout élément du portefeuille d'investissement. Les détails de cette nomination seront indiqués dans la section correspondante de l'Annexe IV.

Commercialisation des Actions et conditions applicables aux Distributeurs

La Société de gestion s'acquittera de ses fonctions de commercialisation en nommant et, le cas échéant, en révoquant, en coordonnant et en rémunérant des distributeurs tiers reconnus dans les pays où les Actions des Compartiments peuvent être distribuées ou placées auprès des particuliers. Les distributeurs tiers seront rémunérés pour la distribution, les services aux Actionnaires et les dépenses encourues. Les distributeurs tiers peuvent

percevoir tout ou partie de la commission d'entrée, de la commission de distribution, de la commission de services aux Actionnaires et de la commission de gestion.

Les Distributeurs ne peuvent commercialiser les Actions de la Société que si la Société de gestion les y a autorisés.

Les Distributeurs respecteront et appliqueront toutes les conditions du présent Prospectus dont, le cas échéant, les termes des dispositions obligatoires des lois et règlements luxembourgeois relatifs à la distribution des Actions. Les Distributeurs respecteront également les dispositions des lois et règlements auxquels ils sont soumis dans le pays où ils exercent leur activité, dont, en particulier, les exigences leur imposant d'identifier et de connaître leurs clients.

Les Distributeurs ne doivent pas agir de manière préjudiciable ou coûteuse pour la Société, notamment en soumettant la Société à des obligations d'ordre réglementaire, fiscal ou de communication d'informations auxquelles elle n'aurait pas été soumise par ailleurs. Les Distributeurs ne doivent pas agir comme des représentants de la Société.

Produits structurés

L'investissement dans les Actions dans le but de créer un produit structuré répliquant la performance des Compartiments n'est autorisé qu'à condition qu'un accord spécifique à cet effet soit conclu avec la Société de gestion. En l'absence d'un tel accord, la Société de gestion peut refuser un investissement dans les Actions s'il se rapporte à un produit structuré et est susceptible, selon elle, de nuire aux intérêts des autres Actionnaires.

Dépositaire

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH ») a été nommée par la Société comme dépositaire de la Société en charge de (i) la conservation des actifs de la Société, (ii) le suivi de la trésorerie, (iii) les fonctions de contrôle et (iv) les autres services qui peuvent faire l'objet d'un accord écrit entre la Société et le Dépositaire. BBH est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois. C'est un établissement de crédit constitué à Luxembourg le 9 février 1989 et son siège social est sis 80, route d'Esch, 1470 Luxembourg. La société est autorisée à réaliser des activités bancaires en vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur des services financiers, telle qu'amendée. BBH est une filiale à 100 % de Brown Brothers Harriman & Co. (« BBH & Co. »). BBH & Co. est une banque commerciale qui a été fondée en 1818. Elle est organisée sous la forme d'une société de personnes et est régie par la législation sur les banques privées des États de New York, du Massachusetts et de Pennsylvanie.

Le Dépositaire est responsable de la conservation des actifs de la Société. Les instruments financiers qui peuvent être en conservation peuvent être conservés directement par le Dépositaire ou, dans la mesure où les lois et réglementations applicables le permettent, par l'entremise de dépositaires tiers/sous-dépositaires. Lorsque des actifs appartiennent à une catégorie qui ne permet pas de les conserver, le Dépositaire vérifiera l'identité du/des propriétaire(s) de ces actifs et en assurera la comptabilité.

Le Dépositaire est également tenu de s'assurer du suivi approprié des flux de trésorerie de la Société et en particulier de la réception des fonds de souscription et de la comptabilisation de toutes les liquidités de la Société au sein du compte espèces au nom de cette dernière ou du Dépositaire pour le compte de la Société.

Le Dépositaire est également tenu de :

- (A) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions de la Société sont effectués conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (B) s'assurer que la valeur des Actions de la Société est calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (C) exécuter les instructions de la Société, sauf en cas de conflit avec la législation luxembourgeoise ou les Statuts ;
- (D) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais d'usage ; et
- (E) s'assurer que les revenus de la Société sont répartis conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts.

Le Dépositaire fournira régulièrement à la Société l'inventaire complet de tous les actifs de la Société.

Le Dépositaire peut déléguer la conservation des actifs de la Société à des correspondants (les « Correspondants ») conformément aux conditions stipulées dans les lois et les réglementations applicables et les clauses du contrat de dépositaire entre la Société et Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (le « Contrat de dépositaire »). Concernant les Correspondants, le Dépositaire a mis en place une procédure pour sélectionner le(s) meilleur(s) prestataire(s) tiers sur chaque marché. Le Dépositaire fera preuve de la plus grande rigueur possible pour sélectionner et nommer chaque Correspondant afin de s'assurer que chacun possède et conserve l'expertise et la compétence nécessaires. Le Dépositaire devra également vérifier périodiquement si les Correspondants satisfont les exigences légales et réglementaires applicables et exercera un contrôle permanent sur chaque Correspondant afin de s'assurer qu'ils s'acquittent chacun de leurs obligations. La liste des Correspondants applicables à la Société est publiée sur <http://www.bbh.com/luxglobalcustodynetworklist>. Cette liste peut être mise à jour régulièrement et elle est disponible sur demande auprès du Dépositaire.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le Dépositaire restituera sans tarder à la Société un instrument financier de même type ou le montant correspondant, sauf si cette perte résulte d'un événement extérieur au-delà du contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables pour les éviter.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié une partie ou l'ensemble des actifs de la Société dont il assure la conservation aux Correspondants.

Le Dépositaire conserve des politiques et des procédures détaillées et complètes qui lui imposent de se mettre en conformité avec les lois et les réglementations applicables. Le Dépositaire dispose de politiques et de procédures qui encadrent la gestion des conflits d'intérêts. Ces politiques et procédures traitent des conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de la prestation de services à la Société.

Les politiques du Dépositaire imposent que tous les graves conflits d'intérêts qui impliquent des parties internes ou externes soient immédiatement signalés, portés à la connaissance de la direction générale, enregistrés, atténués et/ou évités. Lorsqu'un conflit d'intérêts est inévitable, le

Dépositaire est tenu de mettre en place des mécanismes organisationnels et administratifs efficaces pour prendre toutes les dispositions raisonnables afin de (i) signaler les conflits d'intérêts à la Société et aux Actionnaires et de (ii) gérer et surveiller ces conflits.

Le Dépositaire s'assure que les employés sont informés des politiques et des procédures en la matière et qu'ils y sont formés, et que les devoirs et les responsabilités sont correctement séparés afin d'éviter les conflits d'intérêts. Le contrôle des politiques et des procédures est assuré par le directoire en sa qualité d'associé général du Dépositaire, ainsi que par la direction autorisée du Dépositaire et les fonctions conformité, d'audit interne et de gestion des risques.

Le Dépositaire devra prendre toutes les dispositions raisonnables pour identifier et limiter l'impact des conflits d'intérêts. Cela suppose de mettre en place des politiques en matière de conflits d'intérêts qui soient adaptées à la taille, la complexité et la nature de ses activités. Ces politiques identifient les cas qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts et décrivent les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer les conflits d'intérêts. Un registre des conflits d'intérêts est tenu et suivi par le Dépositaire.

Le Dépositaire officie également en tant qu'Agent administratif conformément aux termes du contrat d'administration entre le Dépositaire et la Société de gestion. Le Dépositaire a instauré une séparation nette de ses activités entre ses fonctions de Dépositaire et celles d'Agent administratif, dont les procédures de transfert à un échelon supérieur et la gouvernance. La fonction de dépositaire est également séparée aux plans hiérarchique et fonctionnelle de l'unité administrative.

Les autres relations d'affaires et/ou commerciales que le Dépositaire pourrait nouer parallèlement à la relation de délégation de la conservation peuvent dans certains cas comporter un risque de conflit d'intérêts. La relation entre le Dépositaire et le Correspondant peut donner lieu à des conflits d'intérêts dans le cadre de ses activités. Lorsqu'un Correspondant est une société du groupe du Dépositaire, ce dernier s'engage à identifier les conflits d'intérêts qui pourraient naître de cette relation et à prendre toutes les mesures raisonnables pour en limiter la portée.

Le Dépositaire estime que la délégation de ses fonctions à un Correspondant ne devrait donner lieu à aucun conflit d'intérêts. Le Dépositaire informera le Conseil d'administration et/ou la Société de gestion des conflits qui pourraient se produire.

Les conflits d'intérêts qui impliqueraient directement le Dépositaire doivent être identifiés, atténués et gérés conformément aux politiques et procédures mises en place par ce dernier. Des informations à jour sur les fonctions de conservation du Dépositaire et les conflits d'intérêts qui pourraient en découler sont disponibles gratuitement et sur demande auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire recevra de la Société les honoraires et commissions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Les droits de garde et les commissions de transaction sont provisionnés chaque jour de calcul et intégrés aux Valeurs liquidatives des Compartiments le jour de calcul suivant et payés mensuellement. Le taux des droits de garde et le niveau des commissions de transaction varient en fonction des pays dans lesquels les activités correspondantes sont exercées. La commission payée en rémunération de ce service de dépositaire s'élève à 0,025 % par an de la Valeur

liquidative du Compartiment. Les commissions de BBH sont soumises à un seuil minimum annuel fixé d'un commun accord entre BBH et la Société.

Les frais de conservation peuvent être révisés par le Dépositaire et la Société. Le Dépositaire est par ailleurs en droit de se faire rembourser les dépenses raisonnables encourues par lui ou par ses mandataires dans l'exercice de leurs activités.

Agent administratif

La Société de gestion a délégué certaines fonctions d'administration à BBH en qualité d'Agent administratif. Les commissions afférentes à la comptabilité et la valorisation du Compartiment relevant de la compétence de BBH en tant qu'Agent administratif sont provisionnées chaque jour de calcul et intégrées aux Valeurs liquidatives des Compartiments le jour de calcul suivant et sont payées mensuellement dans la limite de 0,07 % par an de la Valeur liquidative. Les commissions de BBH sont assorties d'un seuil minimum annuel convenu entre BBH et la Société de gestion.

Les commissions d'administration peuvent être révisées en tant que de besoin par l'Agent administratif ainsi que par la Société de gestion. L'Agent administratif est par ailleurs en droit de se faire rembourser les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses activités.

Les montants payés au Dépositaire et Agent administratif apparaîtront dans les états financiers de la Société.

Agent de transfert, agent de registre et agent payeur principal

La Société de gestion a délégué les fonctions d'agent de transfert, d'agent de registre et d'agent payeur principal à HSBC Continental Europe, Luxembourg (l'Agent de transfert). Les commissions, frais et débours liés aux services fournis par l'Agent de transfert sont à la charge de la Société de gestion.

Autres frais et dépenses

La Société paiera tous les frais et dépenses encourus dans le cadre du fonctionnement de la Société, notamment les impôts, dépenses pour services juridiques et frais d'audit, conseil fiscal, courtages, tous frais et dépense d'investissement dans la recherche dans le cadre d'un Compte de frais de recherche (« CFR ») et frais de gestion de trésorerie tels que pouvant être définis plus en détail à l'Annexe III, droits et frais perçus par l'État, frais d'admission à la cote officielle d'une bourse, les honoraires des autorités de contrôle dans les différents pays, y compris les frais engagés pour l'obtention et le renouvellement des agréments permettant aux Actions de la Société d'être commercialisées à l'étranger, les dépenses encourues pour l'émission, la conversion et le rachat d'Actions, le paiement des dividendes, les frais d'enregistrement, les primes d'assurance, les charges d'intérêts, le coût du calcul et de publication du cours des Actions, les frais postaux, de téléphone, de fax et d'utilisation d'autres moyens de communication électroniques, ainsi que les frais d'impression des procurations, des relevés, des certificats d'Action, le cas échéant, ou des avis d'opéré, des rapports aux Actionnaires, des prospectus et de la documentation supplémentaire, des brochures explicatives et de toutes autres informations ou documentation à caractère périodique (liste non exhaustive).

En sus des frais bancaires et de courtage habituellement payés par la Société, les sociétés du groupe Schroders fournissant des services à la Société peuvent être rémunérées pour leurs services.

Indice de référence

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, les indices ou indices de référence utilisés au sens du Règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») par les Compartiments sont, à la date du présent Prospectus, fournis par les administrateurs des indices de référence qui apparaissent sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF en vertu de l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence ou qui bénéficient des dispositions transitoires prévues par le Règlement sur les indices de référence et peuvent donc ne pas encore figurer sur ce registre.

Ces administrateurs d'indices de référence devaient demander leur agrément ou enregistrement en tant qu'administrateur en vertu du Règlement sur les indices de référence avant le 1^{er} janvier 2020 pour les indices de référence non significatifs et significatifs ou ils doivent en faire la demande avant le 31 décembre 2021 pour les indices de référence critiques et de pays tiers. Les informations actualisées sur ce registre sont régulièrement mises à disposition et devraient être disponibles au plus tard le 31 décembre 2021 pour les indices de référence critiques et de pays tiers. La Société de gestion établit et tient à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Des exemplaires de la description de ces plans peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande au siège social de la Société. À la date du présent Prospectus, les administrateurs des indices de référence utilisés par le Compartiment et qui figurent dans le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'AEMF sont les suivants :

| Administrateurs d'indices de référence | Emplacement | Indices de référence |
|--|-------------|----------------------|
| FTSE International Ltd | Londres | Russell 1000 |

3.2. Commissions de surperformance

Aux fins de la présente section uniquement (Commissions de surperformance), les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

- Valeur liquidative brute : montant de l'actif calculé net de tout passif et de tout coût et avant déduction de la commission de surperformance à payer pour la période de performance considérée.
- Performance de la Valeur liquidative brute : variation en pourcentage de la Valeur liquidative brute au cours de la période de performance.
- High Water Mark : Valeur liquidative par Action à la fin de la Période de performance précédente pour laquelle une commission de surperformance a été versée ou due.
- Valeur liquidative : montant de l'actif calculé net de tous les passifs et coûts et après déduction des commissions de surperformance.

En rémunération des services qu'ils fournissent en rapport avec les Compartiments, les Gestionnaires d'investissement peuvent prétendre, outre la commission de gestion, à une commission de surperformance. Deux méthodologies peuvent être utilisées pour calculer la commission de surperformance, tel que décrit ci-dessous. La méthodologie employée pour chaque Compartiment est spécifiée dans l'Annexe III. La commission de surperformance est calculée

avant tout ajustement dilutif (tel que défini dans le paragraphe « Ajustements dilutifs » vers la fin de la section 2.4).

Une Période de performance correspondra à un Exercice, sauf :

- si la Valeur liquidative brute par Action à la fin de l'Exercice est inférieure au Hurdle ou à l'Indice de référence (le cas échéant), ou au High Water Mark ; le début de la Période de performance restera la date du High Water Mark ;
- si une commission de surperformance est introduite pour un Compartiment en cours d'Exercice, la première Période de performance débutera alors à la date d'introduction de cette commission et le High Water Mark correspondra à la Valeur liquidative par Action à cette date d'introduction ; et
- si la Période de performance se termine en cours d'Exercice en raison de la liquidation ou de la fusion/consolidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions (dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'intérêt des investisseurs concernés).

Le High Water Mark de toute Catégorie d'Actions concernée ne sera pas recalculé pendant toute la durée de vie de ladite Catégorie d'Actions, sauf à la fin d'une Période de performance si une commission de surperformance est payée ou payable.

(A) Commissions de surperformance — Sur la base d'un Hurdle ou d'un Indice de référence associé à un High Water Mark

Pour qu'une commission de surperformance soit due, il faut que la Valeur liquidative brute par Action à la fin de la Période de performance soit supérieure :

- (1) au High Water Mark ; et
- (2) au Hurdle ou à l'Indice de référence (que la Société et le Gestionnaire d'investissement concerné auront établi par écrit (et qu'ils auront communiqué aux Actionnaires concernés) et décidé d'appliquer à ce Gestionnaire d'investissement et au Compartiment).

La commission de surperformance (telle que provisionnée conformément aux dispositions ci-après, si elle est applicable) est payable dans le courant du mois suivant la fin de chaque Période de performance. De plus, si un Actionnaire présente tout ou partie de ses Actions au rachat ou à la conversion avant la fin d'une Période de performance, toute commission de surperformance provisionnée au titre de ces Actions sera cristallisée ce Jour de transaction et sera alors payable au Gestionnaire d'investissement immédiatement après la fin de chaque Exercice suivant le rachat/la conversion en question. Afin d'éviter toute ambiguïté, le High Water Mark n'est pas recalculé les Jours de transaction au cours desquels des commissions de surperformance sont cristallisées à la suite du rachat ou de la conversion d'Actions.

Étant donné que la Valeur liquidative brute par Action peut varier d'une Catégorie d'Actions à l'autre, des commissions de surperformance distinctes seront calculées pour chaque Catégorie d'Actions au sein d'un même Compartiment, ce qui peut donner lieu à un montant de commission de surperformance différent. Lorsque la Société lancera une nouvelle catégorie d'actions assortie d'une commission de surperformance,

elle pourra chercher à aligner le niveau du High Water Mark de la commission de surperformance sur celui (s'il est disponible) d'une catégorie d'actions équivalente existante. La Société se réserve le droit de lancer une nouvelle catégorie d'actions avec un High Water Mark fixé à la Valeur liquidative des catégories d'actions lors de son lancement.

Chaque Jour ouvrable, si les critères de provision d'une commission de surperformance, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont satisfaits (considérant à cette fin chaque Jour ouvrable comme le dernier Jour ouvrable de la Période de performance), la commission de surperformance d'une Catégorie d'Actions est provisionnée ce Jour ouvrable et reflétée dans la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions le jour de calcul suivant, en appliquant le multiple pertinent identifié dans la section Commissions de surperformance du tableau des Caractéristiques du Compartiment pour le Compartiment concerné figurant à l'Annexe III à l'excédent de :

- la Valeur liquidative brute par Action pertinente déterminée ce même Jour de calcul ; moins
- le montant le plus élevé entre le High Water Mark et soit le Hurdle ou l'Indice de référence (selon ce qui s'applique) ce Jour de calcul ;
- multiplié par le nombre moyen d'Actions en circulation de la Catégorie d'Actions concernée au cours de la période comptable.

Chaque jour de calcul, toute provision comptable constituée le jour de calcul précédent est ajustée afin de refléter la performance de la Catégorie d'Actions, qu'elle soit positive ou négative, selon la méthode de calcul décrite ci-dessus. Si, le jour de calcul, la Valeur liquidative brute par Action est inférieure au Hurdle ou à l'Indice de référence (selon ce qui s'applique) ou au High Water Mark, la provision constituée le jour de calcul précédent est reversée à la Catégorie d'Actions concernée au sein du Compartiment en question. La provision comptable ne peut cependant jamais être négative. Les Gestionnaires d'investissement respectifs ne seront en aucun cas tenus de rembourser un quelconque Compartiment ou des Actionnaires en cas de sous-performance.

Les exemples 1 à 7 illustrent le mode de calcul de la commission de surperformance à l'aide du Hurdle ou de l'Indice de référence concerné avec un High Water Mark. Dans un souci de simplicité, ces exemples se réfèrent à une commission de surperformance proposée de 20 % au titre de toute surperformance enregistrée par la Valeur liquidative brute par Action.

Aucune commission de surperformance ne sera provisionnée si la Valeur liquidative brute par Action est inférieure à l'Indice de référence pertinent ou au High Water Mark. Aucune commission de surperformance ne sera due en cas de performance négative, même si un Compartiment surperforme par rapport à son Hurdle ou son Indice de référence.

Les Commissions de surperformance seront provisionnées selon la formule suivante :

Commission de surperformance provisionnée = ((Performance de la Valeur liquidative brute - Performance de l'Indice de référence) * High Water Mark) x 20 %) * nombre moyen d'Actions en circulation au cours de la période comptable.

La Commission provisionnée ne pourra pas être négative.

| Point d'évaluation | Valeur liquidative brute | High Water Mark | Performance de la Valeur liquidative brute en % | Indice de référence | High Water Mark de l'Indice de référence | Performance de l'Indice de référence en % | Valeur liquidative | Taux de Commission de surperformance |
|--------------------|--------------------------|-----------------|---|---------------------|--|---|--------------------|--------------------------------------|
| A | 100 | 100 | 0,0 % | 60 | 60 | 0,0 % | 100 | 20,0 % |
| B | 110 | 100 | 10,0 % | 63 | 60 | 5,0 % | 109,00 | 20,0 % |
| C | 110 | 100 | 10,0 % | 72 | 60 | 20,0 % | 110,00 | 20,0 % |
| D | 90 | 100 | -10,0 % | 42 | 60 | -30,0 % | 90,00 | 20,0 % |
| E | 90 | 100 | -10,0 % | 57 | 60 | -5,0 % | 90,00 | 20,0 % |
| F | 104 | 100 | 4,0 % | 61 | 60 | 1,7 % | 103,54 | 20,0 % |
| G | 111,6 | 103,54 | 7,8 % | 65 | 61 | 6,6 % | 111,35 | 20,0 % |
| H | 103,54 | 103,54 | 0,0 % | 62 | 61 | 1,6 % | 103,54 | 20,0 % |

Dans les exemples ci-dessus, le High Water Mark est de 100 et le High Water Mark de l'Indice de référence est de 60 jusqu'au point F, lors duquel la Commission de surperformance est cristallisée et le High Water Mark est relevé à 103,53 et 61, respectivement.

Exemple 1

Un premier investisseur achète des Actions au point d'évaluation A à 100. Au point d'évaluation B, le prix de la Valeur liquidative brute passe à 110, avec une performance de la Valeur liquidative brute de 10 %, et la performance de l'indice de référence augmente de 5 %. Cela signifie que la Valeur liquidative brute affiche une surperformance globale de 5 % par rapport à l'Indice de référence et que la Valeur liquidative brute est supérieure au High Water Mark.

Selon la formule ci-dessus, les Commissions de surperformance provisionnées, à savoir un taux de commission de surperformance de 20 % au titre de la surperformance de 5 % multiplié par le High Water Mark de la Valeur liquidative brute de 100, sont égales à 1,00.

Tout investisseur qui achète des Actions à partir de ce Point d'évaluation paiera donc la Valeur liquidative de 109 par Action. La Commission de surperformance ne sera pas cristallisée (payée au Gestionnaire d'investissement concerné) avant la fin de la Période de performance, c'est-à-dire le point d'évaluation F. Toutefois, si un Actionnaire présente tout ou partie de ses Actions au rachat ou à la conversion avant la fin d'une Période de performance, il recevra la Valeur liquidative de 109 par Action et la Commission de surperformance provisionnée de 1 par Action sera cristallisée ce Jour de transaction et sera alors payable au Gestionnaire d'investissement, tel que décrit ci-dessus. Le High Water Mark n'est pas recalculé les Jours de transaction au cours desquels des commissions de surperformance sont cristallisées à la suite du rachat ou de la conversion d'Actions.

Exemple 2

Au point d'évaluation C, la Valeur liquidative brute se stabilise à 110, avec une Performance de la Valeur liquidative brute globale de 10 %, et la performance de l'Indice de référence augmente globalement de 20 %.

Cela signifie que la Valeur liquidative brute affiche une sous-performance de -10 % par rapport à l'Indice de référence, même si la Valeur liquidative brute est supérieure au High Water Mark.

Par conséquent, la commission de surperformance est de 0, car aucune commission de surperformance ne sera provisionnée en cas de sous-performance par rapport à l'Indice de référence ou si la Valeur liquidative brute est inférieure au High Water Mark.

Exemple 3

Au point d'évaluation D, la Valeur liquidative brute baisse de 20 et passe de 110 à 90, avec une performance globale de -10 %, et la performance de l'Indice de référence chute globalement de 30 %. Cela signifie que la Valeur liquidative brute affiche une surperformance de 20 % par rapport à l'Indice de référence, mais que la Valeur liquidative brute est inférieure au High Water Mark.

Par conséquent, la commission de surperformance est de 0, car aucune commission de surperformance ne sera provisionnée en cas de sous-performance par rapport à l'Indice de référence ou si la Valeur liquidative brute est inférieure au High Water Mark.

Exemple 4

Un deuxième investisseur acquiert des actions au point d'évaluation E à la Valeur liquidative de 90. Au point d'évaluation E, la Valeur liquidative brute se stabilise à 90, avec une Performance de la Valeur liquidative brute globale de -10 %, et la performance de l'Indice de référence chute globalement de 5 %. Cela signifie que la Valeur liquidative brute affiche une sous-performance de -5 % par rapport à l'Indice de référence, et que la Valeur liquidative brute est inférieure au High Water Mark.

Par conséquent, la commission de surperformance est de 0, car aucune commission de surperformance ne sera provisionnée en cas de sous-performance par rapport à l'Indice de référence ou si la Valeur liquidative brute est inférieure au High Water Mark.

Exemple 5

Le deuxième investisseur vend des Actions au point d'évaluation F à la Valeur liquidative de 103,54 après avoir acheté ces actions à 90. Bien que la Valeur liquidative brute des Actions ait augmenté de 14 (sans tenir compte de la Commission de surperformance provisionnée) depuis leur achat, une Commission de surperformance ne sera prélevée que sur la fraction de la surperformance de 2,3 % (4,0 - 1,7) par rapport à l'Indice de référence.

Exemple 6

Un troisième investisseur acquiert des Actions au point d'évaluation F à la Valeur liquidative de 103,54. À ce point d'évaluation, la commission de surperformance est cristallisée et le High Water Mark de la Valeur liquidative brute et de l'Indice de référence est respectivement recalculé à la Valeur liquidative de 103,54 et de 61. Au point d'évaluation G, la Valeur liquidative brute augmente de 7,6 points à 111,6, mais la commission de surperformance n'est prélevée qu'au titre de la surperformance de 1,2 % (7,8 - 6,6) par rapport à l'Indice de référence, étant donné la nouvelle Valeur liquidative et le High Water Mark de l'Indice de référence de 103,54 et 61 respectivement.

Selon la formule ci-dessus, la Commission de surperformance provisionnée, à savoir un taux de commission de surperformance de 20 % au titre de la surperformance de 1,2 % multiplié par le nouveau High Water Mark de 103,54, est égale à 0,25.

Il en résulte une Valeur liquidative de 111,35.

Exemple 7

Au point d'évaluation H, la Valeur liquidative passe de 111,6 à 103,54 et le troisième investisseur décide de vendre ses Actions.

Étant donné que la Catégorie d'Actions a sous-performé l'Indice de référence, la commission de surperformance provisionnée au point d'évaluation G (0,25) a été annulée, de sorte que la Valeur liquidative s'établit désormais à 103,54. Par conséquent, le troisième investisseur ne paiera pas de commission de surperformance s'il vend ses actions au point d'évaluation H.

(B) Commissions de surperformance – Sur la base d'une performance absolue associée à un High Water Mark

Pour qu'une commission de surperformance soit due, il faut que la Valeur liquidative brute par Action à la fin de la Période de performance soit supérieure au High Water Mark.

La commission de surperformance (telle que provisionnée conformément aux dispositions ci-après, si elle est applicable) est payable dans le courant du mois suivant la fin de chaque Période de performance. De plus, si un Actionnaire présente tout ou partie de ses Actions au rachat ou à la conversion avant la fin d'une Période de performance, toute Commission de surperformance provisionnée au titre de ces Actions sera cristallisée ce Jour de transaction et sera alors payable au Gestionnaire d'investissement immédiatement après la fin de chaque Exercice suivant le rachat/la conversion en question. Afin d'éviter toute ambiguïté, le High Water Mark n'est pas recalculé les Jours de transaction au cours

desquels des commissions de surperformance sont cristallisées à la suite du rachat ou de la conversion d'Actions.

Étant donné que la Valeur liquidative brute par Action peut varier d'une Catégorie d'Actions à l'autre, des commissions de surperformance distinctes seront calculées pour chaque Catégorie d'Actions au sein d'un même Compartiment, ce qui peut donner lieu à un montant de commission de surperformance différent. Lorsque la Société lancera une nouvelle catégorie d'actions assortie d'une commission de surperformance, elle pourra chercher à aligner le niveau du High Water Mark de la commission de surperformance sur celui (s'il est disponible) d'une catégorie d'actions équivalente existante. La Société se réserve le droit de lancer une nouvelle catégorie d'actions avec un High Water Mark fixé à la Valeur liquidative de la catégorie d'actions lors de son lancement.

Chaque Jour ouvrable, si les critères de provision d'une commission de surperformance, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont satisfaits (considérant à cette fin chaque Jour ouvrable comme le dernier Jour ouvrable de la Période de performance), la commission de surperformance d'une Catégorie d'Actions est provisionnée ce Jour ouvrable et reflétée dans la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions le Jour de calcul suivant, en appliquant le multiple pertinent identifié dans la section Commissions de surperformance du tableau des Caractéristiques du Compartiment pour le Compartiment concerné figurant à l'Annexe III à l'excédent de :

- la Valeur liquidative brute par Action pertinente déterminée ce même Jour de calcul ; moins
- le High Water Mark ;
- multiplié par le nombre moyen d'Actions en circulation de la Catégorie d'Actions concernée au cours de la période comptable.

Chaque jour de calcul, toute provision comptable constituée le jour de calcul précédent est ajustée afin de refléter la performance de la Catégorie d'Actions, qu'elle soit positive ou négative, selon la méthode de calcul décrite ci-dessus. Si, le jour de calcul, la Valeur liquidative par Action est inférieure au High Water Mark, la provision constituée le jour de calcul précédent est reversée à la Catégorie d'Actions concernée au sein du Compartiment en question. La provision comptable ne peut cependant jamais être négative. Les Gestionnaires d'investissement respectifs ne seront en aucun cas tenus de rembourser un quelconque Compartiment ou des Actionnaires en cas de sous-performance.

Les exemples 1 à 6 illustrent le mode de calcul de la commission de surperformance à l'aide du High Water Mark. Dans un souci de simplicité, ces exemples se réfèrent à une commission de surperformance proposée de 20 % au titre de toute surperformance enregistrée par la Valeur liquidative par Action, calculée nette de tous les coûts et avant déduction de la commission de surperformance à payer pour la période pertinente, par rapport au High Water Mark.

Aucune commission de surperformance ne sera provisionnée si la Valeur liquidative brute est inférieure au High Water Mark. Si la Valeur liquidative brute est

supérieure au High Water Mark, une commission de surperformance sera provisionnée selon les formules suivantes :

*Commission de surperformance provisionnée = ((Valeur liquidative brute — High Water Mark) * 20 %) * nombre moyen d'Actions en circulation de la Catégorie d'Actions concernée au cours de la période comptable.*

La Commission provisionnée ne pourra pas être négative.

| Point d'évaluation | Valeur liquidative brute | High Water Mark | Valeur liquidative | Taux de Commission de surperformance |
|--------------------|--------------------------|-----------------|--------------------|--------------------------------------|
| A | 100 | 100 | 100 | 20,0 % |
| B | 110 | 100 | 108 | 20,0 % |
| C | 90 | 100 | 90 | 20,0 % |
| D | 102 | 100 | 101,6 | 20,0 % |
| E | 111,6 | 101,6 | 109,6 | 20,0 % |
| F | 101,6 | 101,6 | 101,6 | 20,0 % |

Dans les exemples ci-dessus, le High Water Mark est de 100 jusqu'au point d'évaluation D, lors duquel la commission de surperformance est cristallisée et le High Water Mark est relevé à 101,6.

Exemple 1

Un premier investisseur achète des Actions au point d'évaluation A à 100. Au point d'évaluation B, la Valeur liquidative brute augmente pour atteindre 110, soit 10 de plus que le High Water Mark de 100, de sorte que la commission de surperformance provisionnée est de 2 (20 % de 10). Tout investisseur qui achète des Actions à partir de ce Point d'évaluation paiera donc 108 par Action. La commission de surperformance ne sera pas cristallisée (payée au Gestionnaire d'investissement) avant la fin de la Période de performance, c'est-à-dire le point d'évaluation D.

Toutefois, si un Actionnaire présente tout ou partie de ses Actions au rachat ou à la conversion avant la fin d'une Période de performance, il recevra la Valeur liquidative de 108 par Action et la commission de surperformance provisionnée de 2 par Action sera cristallisée ce Jour de transaction et sera alors payable au Gestionnaire d'investissement, tel que décrit ci-dessus. Le High Water Mark n'est pas recalculé les Jours de transaction au cours desquels des commissions de surperformance sont cristallisées à la suite du rachat ou de la conversion d'Actions.

Exemple 2

Au point d'évaluation C, la Valeur liquidative brute a chuté de 20, passant de 110 à 90. Ce niveau étant inférieur au High Water Mark de 100, aucune Commission de surperformance n'est provisionnée pour cette Catégorie d'Actions, de sorte que la Valeur liquidative s'établit désormais à 90. Par conséquent, si le premier investisseur vend ses Actions au point d'évaluation C, il ne récupérera pas l'intégralité de son investissement initial, mais ne paiera pas non plus de commission de surperformance.

Exemple 3

Un deuxième investisseur acquiert des Actions au point d'évaluation C à la Valeur liquidative de 90. Au point d'évaluation D, la Valeur liquidative brute augmente pour atteindre 102, soit une hausse de 12 par rapport au prix auquel le deuxième investisseur a acheté les Actions.

Comme le High Water Mark est toujours de 100, une commission de surperformance ne sera prélevée qu'au titre de la différence de 2 entre 100 et 102. La Commission de surperformance provisionnée est donc de 0,4 (20 % de 2), de sorte que la valeur liquidative s'établit à 101,6.

Ainsi, les Actions de l'investisseur ne seront assujetties à une Commission de surperformance que sur la fraction du prix supérieure à 100, mais non sur l'augmentation de valeur de 90 à 100. Par ailleurs, les Actions acquises par le premier investisseur ne seront pas assujetties deux fois à une commission de surperformance au titre de la même Période de performance.

Exemple 4

Le deuxième investisseur vend des actions au point d'évaluation D à la Valeur liquidative de 101,6 après avoir acheté ces actions à 90. Bien que la Valeur liquidative brute des Actions ait augmenté de 12 (sans tenir compte de la Commission de surperformance provisionnée) depuis leur achat, une Commission de surperformance ne sera prélevée que sur la fraction de la Valeur liquidative brute supérieure à 100.

Exemple 5

Un troisième investisseur acquiert des Actions au point d'évaluation D à la Valeur liquidative de 101,6. À ce point d'évaluation, la commission de surperformance est cristallisée et le High Water Mark est recalculé à la Valeur liquidative de 101,6. Au point d'évaluation E, la Valeur liquidative brute augmente de 10 points à 111,6 de sorte que la commission de surperformance ne s'applique qu'à cette hausse de 10, soit un provisionnement de 2 (20 % de 10). Il en résulte une Valeur liquidative de 109,6.

Exemple 6

Au point d'évaluation F, la Valeur liquidative brute chute de 10 et passe de 111,6 à 101,6 et le troisième investisseur décide de vendre ses Actions. Comme la Catégorie d'Actions n'a pas atteint le High Water Mark depuis le point d'évaluation E, la Valeur liquidative s'établit désormais à 101,6. Par conséquent, le troisième investisseur ne paiera pas de commission de surperformance s'il vend ses actions au point d'évaluation F.

(A) Généralités

Dans le cadre des deux méthodes précitées, si la Valeur liquidative brute par Action s'avère inférieure au *high water mark*, aucune commission de surperformance ne sera provisionnée à l'attention du Gestionnaire d'investissement, y compris concernant les Actions nouvellement émises et n'ayant enregistré qu'une performance positive. Les Administrateurs se réservent par conséquent le droit de clore immédiatement les nouvelles souscriptions à la Catégorie d'Actions concernée, tandis que les rachats et conversions resteront autorisés selon les conditions habituelles. Les Actions d'une nouvelle Catégorie d'Actions concernée deviendront ensuite disponibles à la souscription, avec un *high water mark* fixé à la Valeur liquidative par Action initiale de cette Catégorie. Cela donnera lieu dans les faits à des commissions de surperformance basées sur des séries. Afin d'établir une distinction entre les Catégories d'Actions supplémentaires au sein d'une même série, chaque Catégorie d'Actions supplémentaire sera désignée par une suite alphabétique ; ainsi par exemple les Actions A émises lors d'une seconde émission deviendraient des Actions Aa, puis des Actions Ab, des Actions Ac et ainsi de suite. À la fin de chaque Période de performance donnant lieu au paiement d'une commission de surperformance provisionnée au titre de certaines séries de Catégories d'Actions, les Administrateurs se réservent le droit de consolider les séries de Catégories d'Actions concernées en une série unique. Si aucune commission de surperformance provisionnée n'est payable, le *high water mark* demeure inchangé.

À la date de publication du présent Prospectus, les Compartiments et Catégories d'Actions concernés pour lesquels une commission de surperformance peut être introduite sont repris dans les Informations détaillées sur les Compartiments dans l'Annexe III, avec les détails relatifs au *Hurdle* ou à l'Indice de référence utilisé. Pour éviter toute ambiguïté, les indices de référence mentionnés dans l'Annexe III sont uniquement utilisés à des fins de calcul des commissions de surperformance et ne doivent en aucun cas être considérés comme représentatifs d'un style d'investissement spécifique ou d'un niveau de performance d'investissement. Concernant les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, des versions couvertes de l'indice de référence de la commission de surperformance concernée (y compris des indices de référence en liquidités équivalents dans une autre devise) ou du *Hurdle* peuvent être utilisées pour le calcul de la commission de surperformance.

3.3. Informations sur la Société

(A) La Société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) à responsabilité limitée dotée d'une structure à compartiments multiples et organisée en société anonyme, relevant de la Partie I de la Loi. La Société a été constituée le 21 octobre 2009 et ses Statuts ont été publiés au Mémorial le 12 novembre 2009. La dernière modification des Statuts a eu lieu le 06 août 2019.

La Société est inscrite sous le numéro B148818 au Registre de Commerce et des Sociétés, où les Statuts ont été déposés et sont disponibles pour consultation. La Société a été constituée pour une durée indéterminée.

(B) Le capital minimum de la Société requis par le droit luxembourgeois est de 1 250 000 EUR. Il est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale et est à tout moment égal à sa Valeur liquidative. Si le capital de la Société descend en deçà des deux tiers du capital minimum, une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires doit être convoquée en vue d'envisager la dissolution de la Société. Toute décision concernant la liquidation de la Société doit être prise à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Si le capital social de la Société descend en deçà du quart du capital minimum requis, une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires doit être convoquée par les Administrateurs en vue de statuer sur la liquidation de la Société. À cette assemblée, la décision de liquider la Société peut être prise par les Actionnaires représentant un quart des voix exprimées pour les Actions présentes ou représentées.

La Devise de référence de la Société est l'EUR.

- (C) Les contrats importants suivants (qui ne sont pas des contrats conclus dans le cadre ordinaire de la gestion courante) ont été conclus :
- (1) Contrat de services de fonds conclu entre la Société et Schroder Investment Management (Europe) S.A., suite auquel cette dernière a été nommée en qualité de Société de gestion
 - (2) Contrat de Dépositaire conclu entre la Société et Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
 - (3) Contrat de conseil conclu entre la Société et Schroder Investment Management Limited
- (D) Les contrats importants énumérés ci-dessus peuvent être modifiés en tant que de besoin d'un commun accord entre les parties concernées.
- (E) Concernant le Contrat de Dépositaire ci-dessus :
- (1) Le Dépositaire ou la Société peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout instant en avisant par écrit quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à l'avance (ou avant s'agissant de certaines violations du Contrat) sous réserve que le Contrat ne soit pas résilié tant qu'un dépositaire de substitution n'a pas été nommé.
 - (2) Des informations à jour concernant la description des obligations du Dépositaire et des conflits d'intérêts qui pourraient naître ainsi que des fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des mandataires tiers et des conflits qui pourraient naître de cette délégation sera disponible auprès du Dépositaire aux Investisseurs qui en font la demande.

Documents de la Société

Des exemplaires des Statuts, du Prospectus et des états financiers peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande, au siège social de la Société. Conformément aux lois et réglementations en vigueur, les Investisseurs recevront, avant leur première souscription, le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du Compartiment dans lequel ils souhaitent investir. Les DICI sont disponibles au siège social de la Société et en ligne sur le site Internet www.schroders.lu. Les contrats importants

mentionnés ci-dessus sont disponibles pour consultation durant les heures normales de bureau au siège social de la Société.

Historique de performance des Compartiments

Les informations relatives à la performance passée de chaque Compartiment en activité depuis plus d'un exercice de la Société figurent dans le DICI du Compartiment concerné, qui est disponible auprès du siège social de la Société et sur le site Internet à l'adresse suivante : www.schroders.lu. Les informations relatives à la performance passée sont également disponibles dans les fiches d'information des Compartiments que vous trouverez sur le site Internet à l'adresse www.schroders.lu et sur demande auprès du siège social de la Société.

Notifications à l'intention des Actionnaires

Les notifications ou autres communications pertinentes à l'intention des Actionnaires concernant leur investissement dans la Société peuvent être publiées sur le site Internet www.schroders.lu, dans les rapports annuels ou semestriels de la Société ou au siège social de la Société, de la Société de gestion ou de tout tiers. En outre, lorsque cela est requis par la législation luxembourgeoise ou la CSSF, les Actionnaires seront informés par écrit ou de toute autre manière comme le stipule le droit luxembourgeois. Les Actionnaires sont invités à consulter la Section 2.6 « Assemblées et rapports ».

Demandes de renseignements et réclamations

Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur la Société ou introduire une réclamation au sujet des activités de la Société doit s'adresser au Compliance Officer, Schroder Investment Management (Europe) S.A., 5, rue Höhenhof, 1736 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

3.4. Dividendes

Politique en matière de dividendes

Il est prévu que la Société distribue des dividendes aux détenteurs d'Actions de distribution sous forme d'espèces dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée (afin d'éviter toute confusion, pour la Catégorie d'Actions couvertes en BRL, il s'agira de la Devise du Compartiment concerné [et pas du BRL]). Les dividendes annuels sont déclarés séparément pour les Actions de distribution à l'assemblée générale annuelle des Actionnaires. De plus, les Administrateurs peuvent déclarer des dividendes intérimaires pour les Actions de distribution.

Les Administrateurs peuvent décider que les dividendes seront automatiquement réinvestis dans l'achat d'autres Actions. Toutefois, aucun dividende ne sera distribué si son montant est inférieur à 50 EUR ou l'équivalent. Ce montant sera dans ce cas automatiquement réinvesti.

Les dividendes à réinvestir seront versés à la Société de gestion qui réinvestira l'argent pour le compte des Actionnaires dans des Actions supplémentaires de même Catégorie. Ces Actions seront émises sans certificat à la date de paiement à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée. Les droits fractionnels sur les Actions nominatives seront arrondis à la quatrième décimale.

Les dividendes dus au titre des Actions non réclamés dans les cinq années suivant la date à laquelle ils ont été déclarés seront forclos et reviendront au Compartiment concerné.

3.5. Imposition

Les informations suivantes se fondent sur l'interprétation qu'ont les Administrateurs de la législation et de la pratique en vigueur à la date du présent document et s'appliquent aux Investisseurs acquérant des Actions de la Société à des fins d'investissement. Les Investisseurs sont toutefois invités à consulter leur conseiller financier ou tous autres conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales ou autres de la souscription, de la détention, du transfert, de la conversion, du rachat ou de toute autre transaction portant sur les Actions de la Société en vertu des lois du pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils résident ou sont domiciliés.

Cet aperçu est susceptible d'être modifié ultérieurement

Imposition au Luxembourg

(A) Imposition de la Société

La Société n'est pas soumise à l'imposition de ses revenus, bénéfiques ou plus-values au Luxembourg. La Société n'est pas soumise à l'impôt sur le patrimoine net.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre taxe ne sera exigible au Luxembourg à l'émission des Actions de la Société.

La Société est assujettie à une taxe d'abonnement au taux de 0,05 % par an, calculée et payée trimestriellement sur la base de la Valeur liquidative de la Société à la fin du trimestre considéré. Une taxe d'abonnement à taux réduit de 0,01 % par an s'applique aux Compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'organismes de crédit, ou les deux. Une taxe d'abonnement à taux réduit de 0,01 % par an de l'actif net s'applique aux différents Compartiments ou Catégories d'Actions, à condition que le Compartiment ou la Catégorie d'Actions ne comprenne qu'un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

La dispense de la taxe d'abonnement s'applique (i) aux investissements dans un OPC luxembourgeois lui-même soumis à la taxe d'abonnement, (ii) aux OPC, à leurs compartiments ou catégories expressément réservés à des régimes de pension de retraite, (iii) aux OPC du marché monétaire et (iv) aux OPCVM et OPC relevant de la partie II de la Loi de 2010 dont les valeurs mobilières sont cotées ou négociées sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé opérant de manière régulière, reconnu(e) et ouvert(e) au public et dont l'objectif exclusif est de répliquer la performance d'un ou de plusieurs indices.

Retenue à la source

Les dividendes et les intérêts perçus par la Société peuvent faire l'objet de retenues à la source non récupérables dans les pays sources. La Société peut en outre être soumise à un impôt sur les plus-values réalisées ou latentes sur ses actifs dans les pays d'origine et des dispositions à cet égard peuvent être reconnues dans certaines juridictions.

Les distributions effectuées par la Société ne sont pas soumises à la retenue à la source au Luxembourg.

(B) Imposition des Actionnaires

Actionnaires non résidents au Luxembourg

Les personnes physiques non résidentes ou les entités collectives qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg et auxquelles les Actions sont attribuables ne sont pas assujetties à l'imposition luxembourgeoise des plus-values réalisées sur les cessions d'Actions ni sur les distributions reçues de la Société et les Actions ne seront pas assujetties à l'impôt sur le patrimoine net.

US Foreign Account Tax Compliance Act 2010 (FATCA) et Normes communes de déclaration de l'OCDE (« NCD ») de 2016

Le FATCA a été promulgué le 18 mars 2010 aux États-Unis dans le cadre du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (loi d'incitation à l'embauche pour la relance de l'emploi). Il comporte des dispositions en vertu desquelles la Société, en qualité d'Institution financière étrangère, peut être tenue de communiquer directement au fisc américain (*Internal Revenue Service*, « IRS ») certaines informations sur les actions détenues par des contribuables américains ou d'autres entités étrangères soumises au FATCA et de collecter à cette fin des données d'identification supplémentaires. Les institutions qui ne concluent pas un accord avec l'IRS et se conforment au régime du FATCA pourront être redevables d'une retenue d'impôt de 30 % sur tout paiement de revenus d'origine américaine ainsi que sur le produit brut de la vente à la Société de titres générant des revenus aux États-Unis. Le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental 1 (« AIG ») avec les États-Unis le 28 mars 2014 et transposé l'AIG en droit luxembourgeois en juillet 2015.

Les NCD ont été mises en œuvre par la Directive 2014/107/UE du Conseil adoptée le 9 décembre 2014 et concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »). Les NCD entreront en vigueur dans les États membres de l'UE le 1er janvier 2016. Conformément aux NCD, la Société pourra être tenue de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg certaines informations concernant les actions détenues par des investisseurs dont la résidence fiscale est établie dans un pays appliquant les NCD et de collecter d'autres informations d'identification à cette fin.

Afin d'honorer les obligations lui incombant en vertu du FATCA et des NCD, la Société pourra être tenue de se procurer certaines informations auprès des Investisseurs pour justifier de leur statut fiscal. En vertu de l'AIG FATCA ci-dessus, si l'Investisseur est un ressortissant spécifié, tel qu'une entité non américaine détenue aux États-Unis ou une institution financière étrangère non participante ou s'il ne produit pas la documentation requise, la Société devra communiquer des informations le concernant aux autorités fiscales du Luxembourg, conformément aux lois et réglementations applicables, lesquelles les transmettront à l'IRS. En vertu des NCD, si l'Investisseur a établi sa résidence fiscale dans un pays appliquant les NCD et qu'il ne produit pas la documentation requise, la Société devra communiquer des informations le concernant aux autorités fiscales du Luxembourg, conformément aux lois et réglementations applicables. La Société ne sera pas redevable de la retenue d'impôt en vertu du FATCA si elle agit conformément aux dispositions susvisées.

Les Actionnaires et intermédiaires doivent savoir que la Société a pour politique de ne pas vendre ou proposer d'Actions pour le compte de Ressortissants américains ou d'Investisseurs qui ne fournissent pas les informations relatives aux NCD. Les transferts ultérieurs d'Actions à des Ressortissants américains sont interdits. Si des Actions sont détenues à titre bénéficiaire par un Ressortissant américain ou par une personne qui n'a pas produit les informations exigées selon les NCD, la Société peut, à sa discrétion, procéder au rachat forcé de ces Actions. Il est en outre porté à l'attention des Actionnaires doivent en outre savoir que, en vertu de la législation du FATCA, la définition des ressortissants américains spécifiés couvre un éventail d'investisseurs plus large que d'autres lois.

Imposition au Royaume-Uni

(A) La Société

Les Administrateurs ont l'intention de gérer les affaires de la Société de façon à ce qu'elle ne devienne pas résidente fiscale au Royaume-Uni. Par conséquent, et sous réserve que la Société n'effectue pas d'opérations au Royaume-Uni par le biais d'une succursale ou d'une agence implantée sur place, la Société ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés ou le revenu au Royaume-Uni.

(B) Les Actionnaires

Législation applicable aux fonds offshore

Selon la partie 8 du *Taxation (International and Other Provisions) Act* (loi britannique sur la fiscalité internationale et autres dispositions) de 2010 et du *Statutory Instrument 2009/3001* (instrument statutaire 2009/3001) (« Réglementations sur les fonds offshore »), si un Investisseur, résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni à des fins fiscales, détient des participations dans une entité offshore qui constitue un « fonds offshore », mais n'est pas éligible au statut de Fonds déclarant pendant la période de détention de cet intérêt par ledit Investisseur, tout gain de ce dernier découlant de la vente, du rachat ou de toute autre aliénation de cette participation (y compris une cession présumée consécutive à un décès) sera taxé au moment de ladite vente, dudit rachat ou de toute autre cession en tant que revenu (« gain sur le revenu offshore ») et non en tant que plus-value. La Société est un fonds offshore aux fins de ces dispositions.

Toutes les Catégories d'Actions de la Société, à l'exception des Actions R (voir plus loin), sont gérées dans le but de les rendre éligibles au statut de Fonds déclarant à des fins fiscales et, par conséquent, toute plus-value réalisée sur la cession d'Actions de la Société ne doit pas être reclassée comme gain de revenu conformément aux règles britanniques sur les fonds offshore. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions bénéficiant de ce statut est disponible sur demande auprès de la Société de gestion. La liste des Fonds déclarants avec leurs dates de certification est publiée sur le site Internet des autorités fiscales britanniques (HM Revenue and Customs, « HMRC ») à l'adresse suivante : www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds.

En vertu des règles applicables aux fonds offshore, les Investisseurs des Fonds déclarants sont imposables au titre de leur participation dans les revenus du Fonds déclarant d'une période comptable déterminée, que ces

revenus leur aient été distribués ou non. Les résidents du Royaume-Uni détenteurs de Catégories d'Actions de capitalisation doivent garder à l'esprit qu'ils devront déclarer et payer des impôts sur le revenu leur ayant été déclarés au titre de leurs détentions sur une base annuelle par l'intermédiaire de leur déclaration fiscale quand bien même ces revenus ne leur auraient pas été distribués.

Afin d'éviter toute confusion, les distributions qui ont été réinvesties dans d'autres Actions, conformément au point 3,4 ci-dessus, sont réputées, aux fins de l'impôt britannique, avoir été versées à l'Actionnaire et réinvesties par ce dernier. Ces distributions font donc partie du revenu imposable de l'Actionnaire pour la période pendant laquelle les dividendes sont réputés avoir été versés.

Conformément à la législation relative aux fonds *offshore*, le revenu à déclarer attribuable à chaque Action du Compartiment sera publié au plus tard 10 mois après la fin de la période comptable sur le site Schroders suivant : www.schroders.com/en/lu/professional-investor/fund-centre/fund-administration/income-tables/.

Il incombe à l'Investisseur de calculer et de déclarer son revenu aux autorités fiscales britanniques, le HMRC, sur la base du nombre d'Actions détenues à la fin de la période comptable. Outre le revenu à déclarer attribuable à chaque Action du Compartiment concerné, le rapport comportera des informations sur les montants distribués par Action et les dates de distribution au titre de la période comptable. Les Actionnaires ayant des besoins spécifiques peuvent demander à recevoir leur rapport sous forme papier. Nous nous réservons toutefois le droit d'appliquer une commission pour ce service.

Le chapitre 3 de la partie 6 du *Corporation Tax Act* (loi relative à l'impôt sur les sociétés) de 2009 prévoit que si, à tout moment d'une période comptable, alors qu'une personne concernée par l'impôt britannique sur les sociétés détient un intérêt dans un fonds *offshore* au sens des dispositions concernées de la législation fiscale, ledit fonds ne satisfait plus les critères du « test de qualification à l'investissement », les intérêts détenus par ladite personne seront considérés comme des droits nés d'une relation débiteur/créancier soumise au régime des relations d'emprunt. Un fonds *offshore* ne satisfait pas aux critères du « test de qualification à l'investissement » lorsque plus de 60 % de ses actifs à la valeur de marché comprennent des titres de dette publique et des titres de créance d'entreprise, des dépôts en espèces ou certains contrats sur instruments dérivés ou des participations dans d'autres organismes de placement collectif qui, à tout moment de la période comptable concernée, ne satisfont plus les critères du « test de qualification à l'investissement ». Les Actions constitueront des participations dans un fonds *offshore* et, selon les politiques d'investissement de la Société, cette dernière pourrait elle-même ne plus satisfaire les critères du « test de qualification à l'investissement ».

Les Actions R ne sont pas éligibles au statut de Fonds déclarant à des fins fiscales et, par conséquent, toute plus-value réalisée sur la cession d'Actions R sera reclassée comme gain de revenu conformément aux règles britanniques sur les fonds *offshore* et imposée en conséquence.

Droits de timbre

Les transferts d'Actions ne seront pas soumis aux droits de timbre au Royaume-Uni à moins que l'acte de transfert soit exécuté au Royaume-Uni. Le cas échéant, le transfert est soumis au droit de timbre au taux de 0,5 % *ad valorem* arrondi aux cinq livres sterling supérieures. Aucun droit complétant le droit de timbre du Royaume-Uni n'est redevable sur les transferts d'Actions ou les accords de transfert d'Actions.

Distributions

Les distributions versées par les Compartiments ayant investi plus de 60 % de leurs actifs dans des titres portant intérêt ou des produits similaires du point de vue économique à un moment quelconque au cours d'une période comptable seront assimilées au paiement d'un intérêt annuel pour les Investisseurs qui sont des particuliers résidant au Royaume-Uni. Lorsque les Actions sont déposées sur un compte d'épargne individuel (« ISA »), ces revenus sont exonérés d'impôts. Pour les Actions détenues sur un autre compte, l'abattement sur l'épargne personnelle est disponible à partir du 6 avril 2016 afin d'exonérer les 1000 premières GBP d'intérêts perçus par les contribuables assujettis au taux de base. L'abattement s'élève à 500 GBP pour les contribuables assujettis à un taux plus élevé et à 0 pour les contribuables soumis à d'autres taux. Le total des intérêts perçus au-delà de l'abattement au cours d'une année fiscale est assujetti à l'impôt aux taux appliqués aux intérêts (actuellement 20 %, 40 % et 45 %).

Les distributions versées par les Compartiments n'ayant pas investi plus de 60 % de leurs actifs dans des titres portant intérêt, à tout moment d'une période comptable, sont assimilées à des dividendes étrangers.

Lorsque les Actions sont détenues sur un autre compte, un abattement de 2 000 GBP est disponible et le total des dividendes perçus au cours d'une année fiscale sera exonéré d'impôt dans la limite de ce montant. Les dividendes dont le montant total est supérieur à ce montant seront imposés aux taux de 7,5 %, 32,5 % et 38,1 % lorsqu'ils rentrent dans le cadre du taux de base, du taux majoré et des fourchettes de taux supplémentaires. Les dividendes reçus sur les Actions détenues sur un ISA seront toujours exonérés d'impôts.

Péréquation

La Société applique des mécanismes de péréquation complète. La péréquation s'applique aux Actions achetées pendant une Période de distribution. Le montant des revenus, calculé chaque jour et inclus dans le prix d'achat de toute part acquise des Actions sur une Période de distribution, est restitué aux détenteurs de ces Actions sous la forme d'un remboursement de capital.

Faisant partie du capital, ce montant n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu et doit être exclu du calcul du revenu à déclarer dans la déclaration de revenus d'un Actionnaire au Royaume-Uni. Les éléments de revenu quotidien de toutes les Actions sont intégrés à une base de données disponible sur demande au siège social de la Société ou en ligne sur : www.schroders.com/en/lu/professional-investor/fund-centre/fund-administration/equalisation/.

L'objectif de la péréquation est d'éviter aux nouveaux Investisseurs de la Société la charge fiscale correspondant aux revenus déjà accumulés dans les Actions qu'ils acquièrent. La péréquation n'aura aucune incidence sur les Actionnaires qui détiennent leurs Actions pendant toute la Période de distribution.

3.6. Assemblées et rapports

Assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tient, conformément aux lois et réglementations en vigueur, dans les six mois suivant la clôture de chaque Exercice, au siège social de la Société, ou en tout autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg précisé dans l'avis de convocation à cette assemblée. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration constate objectivement que des circonstances exceptionnelles l'exigent. Pour toutes les assemblées générales des Actionnaires, des convocations sont envoyées par courrier recommandé aux Actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces convocations feront état de l'ordre du jour et spécifieront l'endroit où se tiendra l'assemblée. Les exigences légales en matière de convocation, de quorum et de scrutin aux assemblées générales et aux assemblées concernant des Compartiments ou des Catégories d'Actions spécifiques figurent dans les Statuts. Les assemblées réunissant les Actionnaires d'un Compartiment donné ou d'une Catégorie d'Actions donnée statueront uniquement sur les questions relatives à ce Compartiment ou à cette Catégorie d'Actions.

La convocation à toute assemblée générale des Actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables à cette assemblée générale seront déterminés sur la base des Actions émises et en circulation à une date et une heure données précédant l'assemblée générale (la « Date d'enregistrement »). Le droit d'un Actionnaire à participer à une assemblée générale des Actionnaires et à exercer les droits de vote attachés à ses Actions sera déterminé sur la base des Actions détenues par cet Actionnaire à la Date d'enregistrement.

Rapports

L'Exercice de la Société est clôturé au 30 septembre de chaque année. Des exemplaires des rapports annuel et semestriel des états financiers peuvent être obtenus sur le site Internet www.schroders.lu et sont disponibles gratuitement au siège social de la Société. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

3.7. Informations détaillées relatives aux Actions

Droits des Actionnaires

Les Actions émises par la Société sont librement cessibles et confèrent des droits égaux sur les bénéfices et, dans le cas d'Actions de distribution, sur les dividendes des Catégories d'Actions auxquelles elles appartiennent, ainsi que sur l'actif net de la Catégorie d'Actions concernée en cas de liquidation. Les Actions ne sont assorties d'aucun droit de préférence ni d'aucun droit de préemption.

Vote

Au cours des assemblées générales, chaque Actionnaire a droit à une voix pour chaque Action entière qu'il détient.

L'Actionnaire d'un Compartiment donné ou d'une Classe d'Actions donnée dispose, lors de toute assemblée séparée des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions, d'une voix pour chaque Action entière qu'il détient dans ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions.

Dans le cas d'Actions détenues conjointement, seul l'Actionnaire dont le nom figure en premier dans le registre sera en droit de voter.

Rachat forcé

Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions ou assouplir les restrictions applicables aux Actions et exiger si nécessaire le rachat d'Actions pour éviter que celles-ci ne soient achetées ou détenues par toute personne ou pour le compte d'une personne (i) enfreignant la loi ou les exigences d'un pays, d'une autorité publique ou réglementaire (si les Administrateurs ont déterminé que l'un d'entre eux, la Société, l'un des Gestionnaires d'investissement ou toute autre personne déterminée par les Administrateurs aurait subi un quelconque désavantage en raison de cette violation), ou (ii) dont la situation, de l'avis du Conseil, pourrait amener la Société à encourir des charges d'impôt (y compris, entre autres, les obligations réglementaires ou fiscales et toute autre obligation fiscale qui pourrait découler, entre autres, des exigences de la FATCA ou de la norme commune de déclaration ou de toute disposition similaire ou de toute violation de celles-ci) ou d'autres désavantages financiers qu'autrement elle n'aurait pas encourus, en ce compris toute exigence en matière d'enregistrement conformément à la législation et à la réglementation d'un pays ou d'une autorité quelconque ou (iii) dont la concentration de l'actionariat pourrait, de l'avis des Administrateurs, mettre en péril la liquidité de la Société ou de l'un de ses Compartiments, y compris ceux qui sont qualifiés de Fonds du marché monétaire. En particulier, si les Administrateurs devaient constater que des Actions sont *in fine* détenues par une « US Person », ou une personne spécifiée au sens de la FATCA, la Société serait en droit d'exiger le rachat forcé de ces Actions. Les Administrateurs peuvent également décider de procéder au rachat forcé ou à la conversion de toute participation dont la valeur est inférieure au montant minimum de participation ou lorsque l'Actionnaire ne remplit pas les critères d'éligibilité relatifs à une Catégorie d'Actions particulière.

Dans ce cadre, les Administrateurs peuvent exiger que l'Actionnaire fournisse les informations qu'ils jugent nécessaires pour déterminer si celui-ci est l'ayant droit économique des Actions qu'ils détiennent.

Transferts

Les Actions nominatives peuvent être transférées à la discrétion de la Société de gestion sur remise à l'Agent de transfert d'une demande de transfert de titres dûment signée et en bonne et due forme.

Droits en cas de liquidation

La Société a été créée pour une durée indéterminée. Toutefois, la Société peut être liquidée à tout moment par décision des Actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et leurs pouvoirs définis. La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation correspondant à chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux Actionnaires au prorata de la valeur des Actions que ces derniers détiennent dans le Compartiment concerné, en espèces ou, moyennant le consentement préalable des Actionnaires, en nature.

Si l'actif net de l'ensemble des Catégories d'Actions d'un Compartiment est inférieur à 50 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, ou s'agissant d'une Catégorie d'Actions, ladite Catégorie représente un montant inférieur à 10 millions EUR ou son équivalent dans une autre monnaie, ou tout autre montant déterminé par le Conseil comme étant le niveau minimum d'exploitation rentable des actifs de ce compartiment, si la situation économique ou politique le justifie ou si une telle décision est requise dans l'intérêt des Actionnaires dudit Compartiment, les Administrateurs peuvent décider de racheter toutes les Actions de ce Compartiment ou de le liquider. Dans ce cas, les Actionnaires seront avertis par avis de rachat ou de liquidation publié (ou transmis par notification selon le cas) par la Société conformément à la loi et aux réglementations luxembourgeoises applicables avant la date du rachat forcé et il leur sera versé la Valeur liquidative des Actions de la Catégorie d'Actions concernée en leur possession à la date du rachat.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, les Administrateurs peuvent également décider de réorganiser un Compartiment en le scindant en deux Compartiments ou plus ou en l'intégrant à un autre OPCVM. Cette décision sera publiée ou notifiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication ou notification contiendra en outre des informations concernant les Compartiments distincts résultant de la réorganisation. Cette publication ou notification sera effectuée un mois au moins avant la date à laquelle la réorganisation deviendra effective, afin de donner la possibilité aux Actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions avant que la réorganisation ne prenne effet.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'actif net d'une Catégorie d'Actions a diminué ou n'a pas atteint un montant déterminé par les Administrateurs (dans l'intérêt des Actionnaires) comme étant le niveau minimum pour que cette Catégorie d'Actions puisse être exploitée de manière efficace, les Administrateurs peuvent décider de réaffecter les actifs et passifs de cette Catégorie d'Actions à ceux d'une ou de plusieurs autres Catégories d'Actions de la Société et de redésigner les Actions de la ou des Catégorie(s) d'actions concernée(s) en Actions de cette ou ces autres Catégorie(s) d'Actions (à la suite d'une division ou un regroupement, si nécessaire, et le paiement aux Actionnaires du montant correspondant à toute fraction de droit). L'Actionnaire des Catégories d'Actions concernées sera informé de la réorganisation au moyen d'un avis et/ou de toute autre manière requise ou permise par les lois et règlements applicables au Luxembourg.

Toute fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou un autre OPCVM ou OPC (soumis ou non à la législation luxembourgeoise), ou tout compartiment de ce dernier, ou toute fusion de la Société avec un autre OPCVM ou OPC (soumis ou non à la législation luxembourgeoise), (ou tout compartiment de ce dernier) sera décidée par le Conseil d'administration, à moins que ce dernier ne soumette la décision de fusion à l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné. Dans ce cas, aucun quorum ne sera requis pour l'assemblée générale et la décision de fusion sera prise à la majorité simple des votes exprimés. Cette fusion sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi.

Tout produit de liquidation non réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation d'un Compartiment sera déposé auprès de la Caisse de Consignation. Les montants non

réclamés auprès de la Caisse de Consignation dans les délais prescrits par la loi pourront être forclos conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

Annexe I

Restrictions d'investissement

Les Administrateurs ont décidé d'appliquer les restrictions suivantes à l'investissement des actifs de la Société et aux activités de cette dernière. Ces restrictions et politiques peuvent être modifiées en tant que de besoin par les Administrateurs s'ils estiment qu'il en va de l'intérêt de la Société. Si tel devait être le cas, le Prospectus serait mis à jour en conséquence.

La Société étant composée de plusieurs Compartiments, chaque Compartiment sera considéré comme un OPCVM distinct aux fins de la présente section.

1. Investissement dans des valeurs mobilières et des actifs liquides

(A) La Société investira dans :

- (1) des valeurs mobilières et des Investissements du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé ; et/ou
- (2) des valeurs mobilières et des Investissements du marché monétaire négociés sur un autre marché au sein d'un État membre de l'UE réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et/ou
- (3) des valeurs mobilières et des Investissements du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un État non membre de l'UE réglementée, en fonctionnement régulier, reconnue et ouverte au public ; et/ou
- (4) des valeurs mobilières et des Investissements du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - (i) les conditions d'émission prévoient qu'une demande sera faite en vue de l'admission de ces valeurs à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre Marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
 - (ii) cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de la date d'émission ; et/ou
- (5) des parts ou actions d'OPCVM et/ou autres OPC, qu'ils soient situés ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
 - (i) ces autres OPC aient été autorisés conformément à des lois stipulant qu'ils font l'objet d'une surveillance que la CSSF juge équivalente à celle définie par le droit européen et que la coopération entre les différentes autorités soit suffisamment garantie ;
 - (ii) le niveau de protection des Actionnaires de tels autres OPC soit équivalent à celui fourni aux Actionnaires d'OPCVM, et en particulier que les règles concernant la ségrégation des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'Investissements du marché monétaire soient équivalentes à celles de la directive OPCVM ;
 - (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations sur la période considérée ;
 - (iv) la proportion des actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ; et/ou
- (6) des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social dudit établissement de crédit se situe dans un État non membre de l'UE, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ; et/ou
- (7) des instruments dérivés financiers, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché réglementé et/ou des instruments dérivés financiers négociés de gré à gré, à condition que :
 - (i) le sous-jacent consiste en des titres relevant de la présente section 1(A), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leurs objectifs d'investissement ;
 - (ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la CSSF ;
 - (iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et/ou
- (8) des Investissements du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les Investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers à l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ; ou

- (II) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés ; ou
- (III) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- (IV) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(9) En outre, la Société peut investir jusqu'à 10 % de la Valeur liquidative de tout Compartiment dans des valeurs mobilières ou Investissements du marché monétaire autres que ceux visés aux points (A) (1) à (A) (4) et (A) (8) ci-dessus.

(B) Chaque Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire. Les actifs liquides utilisés pour couvrir les engagements liés aux dérivés financiers ne sont pas considérés comme des liquidités détenues à titre accessoire.

(C) (1) Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative dans des valeurs mobilières ou des Investissements du marché monétaire émis par une même entité (et dans le cas de titres liés à des crédits, tant pour l'émetteur des titres liés à des crédits que pour l'émetteur des titres sous-jacents). Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net en dépôts effectués auprès d'un même établissement. Le risque de contrepartie encouru par un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 1(A)(6) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

(2) En outre, lorsqu'un Compartiment détient des investissements en valeurs mobilières et Investissements du marché monétaire d'un émetteur dépassant individuellement 5 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment, la valeur totale de tous ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % de la Valeur liquidative dudit Compartiment.

Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (C)(1), un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements en valeurs mobilières ou Investissements du marché monétaire émis par
- des dépôts effectués auprès de, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité dans une proportion supérieure à 20 % de son actif net.

(3) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(1) ci-dessus est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les Investissements du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un État éligible ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(4) La limite de 10 % prévue au paragraphe (C)(1) ci-dessus est portée à 25 % si les titres de créance sont émis par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE et font l'objet, en vertu de la loi, d'une surveillance publique particulière destinée à protéger les détenteurs de ces titres de créance, pour autant que les sommes provenant de l'émission de tels titres de créance soient investies, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui suffisent à couvrir, pendant toute la durée de validité des titres de créance, les engagements associés à ces derniers et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les titres de créance mentionnés au paragraphe précédent et émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.

(5) Les valeurs mobilières et Investissements du marché monétaire visés aux paragraphes (C)(3) et (C)(4) ne sont pas pris en compte lors du calcul de la limite de 40 % fixée au paragraphe (C)(2).

Les limites fixées aux paragraphes (C)(1), (C)(2), (C)(3) et (C)(4) ci-dessus ne peuvent être cumulées ; par conséquent, la valeur totale des investissements dans des valeurs mobilières et Investissements du marché monétaire provenant d'un même émetteur et dans des dépôts ou des instruments dérivés financiers auprès de cet émetteur conformément aux paragraphes (C)(1), (C)(2), (C)(3) et (C)(4) ne peut en aucun cas dépasser 35 % de la Valeur liquidative de chaque Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité lors du calcul des limites prévues dans le présent paragraphe (C).

Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des Investissements du marché monétaire d'un même groupe.

(6) Sans préjudice des limites énoncées au paragraphe (D), les limites prévues dans le présent paragraphe (C) seront de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice actions ou obligataire précis reconnu par la CSSF, sous réserve des conditions suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite prévue au paragraphe précédent est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains Investissements du marché monétaire sont largement dominants, étant entendu que l'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

(7) Si, conformément au principe de répartition des risques, un Compartiment a investi dans des valeurs mobilières ou des Investissements du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un État membre hors UE, un État éligible, un État membre du Groupe des 20 (G20), la République de Singapour, la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (la « RPC ») ou des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, la Société est habilitée à investir 100 % de la Valeur liquidative dudit Compartiment dans de telles valeurs mobilières, à condition qu'il détienne des titres d'au moins six émissions différentes et qu'aucune de ces émissions ne représente plus de 30 % de sa Valeur liquidative.

Pour autant qu'il respecte le principe de répartition des risques, un Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites énoncées au paragraphe (C) pendant les 6 mois suivant la date de son autorisation.

- (D) (1) La Société ne peut normalement pas acquérir d'actions comportant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'organisme d'émission.
- (2) Chaque Compartiment ne peut acquérir plus de (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur, (b) 10 % de la valeur des titres de créance d'un seul et même émetteur, (c) 10 % des Investissements du marché monétaire d'un seul et même émetteur, et/ou (d) 25 % des parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC. Toutefois, les Compartiments ne sont pas tenus de se conformer aux limites prévues aux points (b), (c) et (d) ci-dessus si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des Investissements du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.
- (3) Les limites fixées aux paragraphes (D)(1) et (2) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- (4) valeurs mobilières et Investissements du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- (5) valeurs mobilières et Investissements du marché monétaire émis ou garantis par un autre État éligible ;
- (6) valeurs mobilières et Investissements du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ; ou
- (7) actions détenues dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État si, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen pour le Compartiment d'investir ses actifs dans les titres d'émetteurs de cet État, sous réserve toutefois que la politique d'investissement de cette société soit conforme aux limites visées aux articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi.

(E) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM ou autres OPC. En outre, les limites suivantes s'appliqueront :

- (1) Si un Compartiment est autorisé à investir plus de 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, il n'investira pas plus de 20 % de son actif net dans des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Un Compartiment ne peut investir plus de 30 % au total de son actif net dans des parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM.

- (2) Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC liés à la Société dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote ou gérés par une société de gestion liée au Gestionnaire d'investissement, aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être facturée à la Société au titre de l'investissement dans les parts ou actions de ces autres OPCVM et/ou OPC.

S'agissant des investissements d'un Compartiment dans les OPCVM et autres OPC liés à la Société tels que décrits dans le paragraphe précédent, le montant total des commissions de gestion (hors commission de surperformance, le cas échéant) imputé à la fois au dit Compartiment et à chacun des OPCVM ou autres OPC ne pourra représenter plus de 3,75 % des actifs nets sous gestion correspondants. La Société indiquera dans son rapport annuel le montant total des commissions de gestion imputé à la fois au Compartiment concerné et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ledit Compartiment a investi durant la période considérée.

- (3) Un Compartiment ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des parts ou actions émises ne peut être calculé. Dans le cas d'OPCVM ou autres OPC à compartiments

multiples, cette restriction englobe toutes les actions ou parts émises par l'OPCVM/OPC concerné, tous compartiments confondus.

- (4) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels les Compartiments investissent ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restrictions d'investissement visées au paragraphe 1(C) ci-dessus.
- (F) Un Compartiment (le « Compartiment investissant ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiment(s) (individuellement, un « Compartiment cible ») sans que la Société n'ait à se soumettre aux exigences de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée, au titre de la souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions, sous réserve toutefois que :
- (1) le(s) Compartiment(s) cible(s) n'investisse(nt) pas, en retour, dans le Compartiment investissant investi dans le(s)dit(s) Compartiment(s) cible(s) ; et
 - (2) la proportion des actifs du ou des Compartiment(s) cible(s) dont l'acquisition est envisagée pouvant être investie globalement dans des parts ou actions d'autres Compartiments cibles ne dépasse pas 10 % ; et
 - (3) les droits de vote, le cas échéant, attachés aux Actions du ou des Compartiment(s) cible(s) soient suspendus pendant la durée de détention par le Compartiment investissant concerné, sans préjudice de leur traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
 - (4) dans tous les cas, tant que ces titres sont détenus par le Compartiment investissant, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimal de l'actif net imposé par la Loi.

2. Investissement dans d'autres actifs

- (A) La Société ne pourra pas investir dans des métaux précieux, dans des matières premières ou dans des certificats qui les représentent. La Société peut toutefois rechercher une exposition aux métaux précieux ou aux matières premières en investissant dans des instruments financiers adossés à des métaux précieux ou des matières premières ou des instruments financiers dont la performance est liée à des matières premières.
- (B) La Société ne pourra pas acheter ou vendre des biens immobiliers, des options, des droits ou des participations dans ceux-ci, étant entendu que la Société peut investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou par des participations dans ceux-ci, ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou dans des participations dans ceux-ci.
- (C) La Société n'est pas autorisée à effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'Investissements du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux sections 1(A)(5), (7) et (8).
- (D) La Société n'est autorisée à contracter des emprunts pour le compte d'un Compartiment qu'à condition que les montants correspondants ne représentent pas plus de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment, et ce

uniquement à titre temporaire. Aux fins de la présente restriction, les crédits adossés ne sont pas considérés comme des emprunts.

- (E) La Société ne pourra pas hypothéquer, nantir, gager ou constituer de quelque autre manière en garantie d'un endettement les titres détenus pour le compte d'un Compartiment, sauf si une telle opération s'avère nécessaire en rapport avec les emprunts mentionnés au paragraphe (D) ci-dessus et, dans ce cas, sous réserve que cette hypothèque, ce nantissement ou ce gage ne dépasse pas 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Eu égard aux opérations de swap, options et contrats de change à terme ou futures, le dépôt de titres ou d'autres actifs sur un compte distinct ne sera pas considéré comme une hypothèque, un nantissement ou un gage à cette fin.
- (F) La Société ne pourra garantir, que ce soit directement ou indirectement, la bonne fin d'émissions faites par d'autres émetteurs.
- (G) La Société se conformera, pour chacun des Compartiments, aux restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les autorités réglementaires d'un pays dans lequel les Actions sont commercialisées.

3. Instruments dérivés financiers

Comme indiqué à la section 1(A)(7) ci-dessus, la Société peut, pour chaque Compartiment, investir dans des instruments dérivés financiers comprenant, entre autres, les instruments décrits plus en détail ci-dessous.

Pour les Compartiments qui utilisent l'approche par les engagements détaillée ci-dessous, la Société s'assurera que l'exposition globale de chaque Compartiment liée aux instruments dérivés financiers n'excède pas l'actif net total dudit Compartiment. L'exposition globale au risque du Compartiment n'excédera donc pas 200 % de son actif net total. En outre, cette exposition globale au risque ne pourra être augmentée de plus de 10 % par le biais d'emprunts temporaires (tel que mentionné à la section 2(D) ci-dessus), de sorte qu'elle ne pourra en aucun cas dépasser 210 % de l'actif net total du Compartiment.

L'exposition globale liée aux instruments dérivés financiers est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements de marché prévisibles et du temps disponible pour liquider les positions. Cette disposition s'appliquera également aux sous-paragraphe suivants.

Chaque Compartiment peut investir, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites indiquées aux sections 1(A)(7) et 1(C)(5), dans des instruments dérivés financiers sous réserve que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas au total les limites d'investissement indiquées aux sections 1(C)(1) à (6). Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments dérivés financiers basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés avec les limites indiquées à la section 1(C). Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé financier, ce dernier doit être pris en compte pour le calcul des limites susmentionnées. Lorsqu'un Compartiment investit dans des indices diversifiés dans les limites indiquées à la Section 1(A)(7), l'exposition aux indices individuels devra respecter les limites indiquées à la Section 1(C)(6). Lorsqu'un Compartiment investit dans des indices éligibles non diversifiés, l'exposition aux indices individuels devra respecter les ratios de 5/10/40 % définis aux Sections 1

(C)(1) et (2). Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire garantis par d'autres actifs ne sont pas réputés englober un instrument dérivé financier.

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments dérivés financiers à des fins d'investissement ou de couverture, dans les limites fixées par la Réglementation. L'utilisation de ces instruments et techniques ne doit en aucun cas amener un Compartiment à s'écarter de sa politique et de son objectif d'investissement. Les Compartiments peuvent notamment se couvrir contre les risques de marché, de change, de taux d'intérêt, de crédit, de volatilité ou d'inflation.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments dérivés financiers qui sont négociés de gré à gré, dont, entre autres, des contrats d'échange sur rendement global, des contrats sur différence ou d'autres instruments dérivés financiers aux caractéristiques similaires, conformément aux conditions stipulées dans l'Annexe I et l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment. Ces dérivés de gré à gré seront conservés par le Dépositaire.

Un contrat d'échange sur rendement global est un contrat dans lequel une partie (un payeur de rendement global) transfère le rendement financier total d'une obligation de référence à l'autre partie (récepteur). Le rendement financier total comprend les revenus sous forme d'intérêts et de commissions, les gains ou pertes provenant des mouvements du marché et les pertes de crédit.

Les contrats d'échange sur rendement global conclus par un Compartiment peuvent prendre la forme de swaps financés et/ou non financés. Un contrat d'échange non financé désigne un swap dans lequel aucun acompte n'est versé par le récepteur du rendement global. Un swap financé est un swap dans lequel le récepteur du rendement total verse un montant en contrepartie du rendement financier de l'actif de référence et peut être par conséquent plus coûteux en ce qu'il comporte l'obligation de payer un acompte.

Toutes les recettes issues des contrats d'échange sur rendement global, nettes des frais et des coûts opérationnels directs et indirects, seront reversées à chaque Compartiment.

Accords sur les instruments dérivés de gré à gré

Un Compartiment peut conclure des accords sur les instruments de gré à gré. Les contreparties à toute transaction sur instruments dérivés de gré à gré, comme les swaps de rendement total, des contrats sur différence ou autres instruments dérivés financiers pour lesquelles un Compartiment a conclu un accord, sont sélectionnées à partir d'une liste de contreparties approuvées par la Société de gestion. La Société de gestion s'efforcera de sélectionner les meilleures contreparties disponibles pour un marché donné, conformément à la politique interne de son groupe. Les contreparties seront des établissements qui sont soit des établissements de crédit, soit des sociétés d'investissement, dans chaque cas, ayant leur siège social dans un État membre de l'UE, un pays du G10 ou un autre pays dont les règles prudentielles sont considérées comme équivalentes par la CSSF à cette fin, qui sont autorisés en vertu de la Directive MiFID ou d'un ensemble de règles similaires et qui sont soumis à une surveillance prudentielle. Ces sociétés seront notées BBB/Baa2 ou plus au moment du lancement de la transaction ou auront été approuvées par le Comité des risques de crédit de l'agence du groupe Schroders. La Société de gestion surveille la solvabilité de toutes les contreparties et la liste peut être modifiée. Les contreparties n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment concerné ni sur le sous-jacent des instruments dérivés financiers. La liste des

contreparties approuvées peut être révisée par la Société de gestion. L'identité des contreparties sera spécifiée dans le rapport annuel de la Société.

Exposition globale

L'exposition globale sera calculée soit selon l'approche par les engagements, soit selon l'approche par la valeur exposée au risque (VaR). Le mode de calcul sera spécifié dans l'Annexe III pour chaque Compartiment.

Approche par les engagements

Dans l'approche par les engagements, les positions dérivées financières d'un Compartiment sont converties à la valeur de marché de la position équivalente dans l'actif sous-jacent, ou bien à la valeur notionnelle ou au prix du contrat à terme standardisé s'ils s'avèrent plus justes. Des règles de compensation et de couverture peuvent également être appliquées. Dans cette approche, l'exposition globale d'un Compartiment aux instruments dérivés financiers est limitée à 100 % de sa Valeur liquidative.

Approche par la VaR

Des rapports sur la valeur exposée au risque seront élaborés et donneront lieu à un suivi quotidien, sur la base des critères suivants :

- une période de détention d'un mois ;
- un intervalle de confiance unilatéral de 99 % ;
- une période d'observation historique effective d'au moins un an (250 jours), à moins que les conditions de marché n'exigent une période d'observation plus courte ; et
- les paramètres utilisés dans le modèle sont mis à jour au moins une fois par trimestre.

Des tests de résistance seront également réalisés au moins une fois par mois.

Les limites de la VaR sont définies en utilisant l'approche absolue ou relative.

Approche par la VaR absolue

La méthode de la VaR absolue est généralement appropriée en l'absence d'indice ou de portefeuille de référence identifiable, notamment pour des compartiments à performance absolue. Dans le cadre de la méthode de la VaR absolue, une limite correspondant à un pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment est définie. La limite de la VaR absolue d'un Compartiment doit être fixée à un niveau inférieur ou égal à 20 % de sa Valeur liquidative. Cette limite se base sur une période de détention d'un mois et un intervalle de confiance unilatéral à 99 %.

Approche par la VaR relative

L'approche par la VaR relative est utilisée pour les Compartiments lorsqu'une référence de la VaR qui reflète la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment est définie. Dans le cas de la VaR relative, une limite est fixée qui est un multiple de la VaR d'une référence ou d'un portefeuille de référence. La limite de la VaR relative d'un Compartiment doit être fixée à un niveau inférieur ou égal à deux fois la VaR de la référence de la VaR du Compartiment. Des informations sur la VaR spécifique utilisée figurent dans l'Annexe III ci-après.

4. Utilisation de techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des Investissements du marché monétaire

Les techniques et les instruments (y compris mais sans s'y limiter, les accords de prêts de titres et de mise/prise en pension de titres) ayant pour objet des valeurs mobilières et des Investissements du marché monétaire, peuvent être utilisés par chaque Compartiment aux fins de gestion efficace du portefeuille et lorsque cela s'avère être du meilleur intérêt du Compartiment, conformément à son objectif d'investissement et au profil de risque de l'Investisseur.

Dans la mesure permise par et dans les limites prescrites par les Réglementations, chaque Compartiment peut, dans le but de générer du capital ou un revenu supplémentaire ou pour réduire ses coûts ou risques, conclure un accord de mise/prise en pension de type optionnel ou non optionnel en qualité d'acheteur ou de vendeur ou effectuer une transaction de mise en pension de titres et se livrer à des opérations de prêt de titres.

À l'heure actuelle, les Compartiments n'ont pas l'intention de conclure d'accord de mise/prise en pension de titres ni de se livrer à des opérations de prêt de titres. Dans l'éventualité où un Compartiment viendrait à employer ces techniques et ces instruments à l'avenir, la Société se conformera aux réglementations applicables et notamment la circulaire 14/592 de la CSSF relatives aux directives ESMA sur les ETF et autres sujets relatifs aux OPCVM et le Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et la réutilisation. Le Prospectus sera actualisé avant que ces techniques et instruments ne soient employés.

Prêt de titres

Chaque Compartiment se livrera à des opérations de prêt de titres avec des institutions de premier ordre spécialisées dans ce type de transaction et qui sont soumises à une surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalente à celle définie par le droit européen.

Chaque Compartiment doit veiller à être en mesure de rappeler à tout moment les titres prêtés ou d'annuler tous les titres faisant l'objet d'une opération de prêt de titres.

En ce qui concerne les prêts de titres, le Compartiment veillera à ce que sa contrepartie remette et maintienne chaque jour des sûretés d'une valeur de marché au moins égale à celle des titres prêtés. Une telle garantie devra être conforme aux exigences énoncées dans la section 5 « Gestion des garanties » ci-après.

Accords de mise/prise en pension de titres et de prêt de titres

Chaque Compartiment conclura des accords de prêt de titres et de mise/prise en pension de titres avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalente à celle définie par le droit européen.

Un Compartiment conclura uniquement un accord de mise/prise en pension de titres s'il a l'assurance qu'il est possible de rembourser à tout moment le montant total d'espèces ou de résilier l'accord de mise en pension de titres.

Un Compartiment conclura uniquement un accord de prise en pension s'il a l'assurance qu'il est possible de rappeler à tout moment les titres faisant l'objet dudit accord ou d'annuler l'accord qu'il a conclu.

Les accords de mise/prise en pension de titres à échéance fixe dont le terme n'est pas supérieur à sept jours seront considérés comme des accords dont les conditions générales permettent au Compartiment de racheter les actifs à tout moment.

Chaque Compartiment s'assurera que le niveau de son exposition aux accords de mise/prise en pension soit tel qu'il lui permet à tout moment de satisfaire à ses obligations de rachat.

5. Gestion de la garantie

Les expositions au risque de contrepartie encouru dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être combinées lors du calcul des limites de risque de contrepartie énoncées dans la section 1(C) ci-dessus.

Les garanties reçues par un Compartiment peuvent être utilisées pour limiter son exposition au risque de contrepartie si elles remplissent les conditions prévues dans les lois et les réglementations applicables. Lorsqu'un Compartiment conclut des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et emploie des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les sûretés utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie devront être à tout moment conformes aux critères suivants :

- (A) Toute sûreté reçue autre que des espèces devra être de grande qualité, hautement liquide et négociée sur un Marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la mise en vente. La sûreté reçue doit également être conforme aux dispositions de la section 1(D) ci-dessus.
- (B) Les garanties reçues doivent être évaluées conformément aux règles décrites à la section « Calcul de la Valeur liquidative » au moins une fois par jour. Les actifs dont les cours sont très volatils ne doivent pas être acceptés en tant que garantie tant que des décotes de précaution convenables ne sont pas appliquées.
- (C) La sûreté reçue devra être de haute qualité.
- (D) La sûreté reçue devra être émise par une entité non affiliée à la contrepartie et ne devra pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (E) La sûreté devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante eu égard à la concentration des émetteurs est considéré comme satisfait lorsque le Compartiment reçoit de la contrepartie à des transactions d'instruments dérivés financiers négociés de gré à gré et de gestion efficace du portefeuille un panier de sûretés dont l'exposition maximale à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de sa Valeur liquidative. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les divers paniers de sûretés doivent être cumulés afin de calculer la limite de 20 % d'exposition pour un émetteur unique. Par dérogation, un Compartiment peut détenir des sûretés constituées exclusivement de valeurs mobilières et d'Investissements du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un État éligible ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs de ses États membres locaux. Dans ce cas, le Compartiment doit impérativement recevoir des titres d'au moins six

émissions différentes, sans que les titres provenant d'une émission donnée ne représentent plus de 30 % de sa Valeur liquidative.

- (F) En cas de transfert de propriété, la sûreté reçue devra être détenue par le Dépositaire ou l'un de ses Correspondants auquel le Dépositaire a délégué la conservation de ces garanties. En ce qui concerne les autres types d'accord de sûreté, celle-ci peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non affilié au fournisseur de la sûreté.
- (G) La sûreté reçue doit pouvoir être totalement exécutoire par le Compartiment, à tout moment et sans devoir consulter ou obtenir l'approbation de la contrepartie et, le cas échéant, les sûretés reçues doivent également respecter les limites de contrôle visées à la présente section.
- (H) Conformément aux conditions ci-dessus, les formes de garantie autorisées sont les suivantes :
- (1) les espèces ou équivalents, dont des certificats de dépôt de court terme et des Investissements du marché monétaire ;
 - (2) les obligations d'État de toutes maturités émises par des pays, comme le Royaume-Uni, les États-Unis, la France et l'Allemagne sans note minimum.

La garantie sera évaluée quotidiennement à partir des prix du marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées qui seront déterminées pour chaque classe d'actifs en fonction de la politique de décotes adoptée par la Société de gestion.

- (A) Les sûretés qui ne sont pas délivrées en espèces ne pourront être vendues, réinvesties ou données en nantissement.
- (B) Les sûretés en espèces qui ne sont pas reçues dans la devise couverte par la Classe d'Actions pourront uniquement :
- (1) être placées en dépôt auprès des entités, tel que prescrit à la section 1(A)(6) ci-dessus ;
 - (2) investies dans des obligations d'État de haute qualité;
 - (3) utilisées pour des opérations de prise de pension sous réserve que les transactions soient conclues avec des institutions de crédit soumises à un contrôle prudentiel et que le Compartiment soit en mesure de rembourser à tout moment le montant intégral des liquidités sur une base cumulée ;
 - (4) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les « Directives relatives à une définition européenne commune des fonds du marché monétaire ».

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées en vertu des exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces, comme stipulé ci-dessus. Le réinvestissement des garanties en espèces comporte certains risques pour un Compartiment, comme décrit à l'Annexe II.21.

Politique de garantie

Les garanties reçues par le Compartiment doivent principalement se limiter à des espèces et à des obligations d'État.

Politique de décote

Les décotes suivantes en matière de sûretés pour des transactions de gré à gré sont celles par la Société de gestion (la Société de gestion se réserve le droit d'apporter des modifications à cette politique à tout moment) :

| Garanties éligibles | Maturité résiduelle | Pourcentage d'évaluation |
|------------------------------|--|--------------------------|
| Espèces | S/O | 100 % |
| Obligations gouvernementales | Inférieure ou égale à un an | 98 % |
| | Supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans | 96-97 % |
| | Supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans | 93-95 % |
| | Supérieure à dix ans et inférieure ou égale à trente ans | 93 % |
| | Supérieure à trente ans et inférieure ou égale à quarante ans | 90 % |
| | Supérieure à quarante ans et inférieure ou égale à cinquante ans | 87 % |

6. Procédure de gestion du risque

La Société utilisera une procédure de gestion du risque lui permettant, avec le Gestionnaire d'investissement, de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions, le recours à des techniques de gestion du portefeuille efficace, la gestion des garanties et leur contribution au profil de risque général de chaque Compartiment. La Société ou le Gestionnaire d'investissement utilisera, le cas échéant, une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé OTC.

À la demande d'un Investisseur, la Société de gestion communiquera des informations supplémentaires concernant les limites quantitatives applicables à la gestion du risque lié à chaque Compartiment, aux méthodes choisies à cette fin et à l'évolution récente des risques et rendements des principales catégories d'instruments. Ces informations supplémentaires comprennent le niveau des valeurs exposées au risque défini pour les Compartiments utilisant cette mesure de risque.

Le cadre de gestion du risque est disponible sur demande auprès du siège social de la Société.

7. Gestion des risques en matière de durabilité

Les processus globaux de gestion des risques de la Société de gestion prennent en compte les risques en matière de durabilité, ainsi que d'autres facteurs, dans les décisions d'investissement. Un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il

survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement et les rendements des Compartiments.

Les risques en matière de durabilité peuvent survenir dans une entreprise spécifique ou en dehors, et avoir une incidence sur plusieurs entreprises. Les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement spécifique peuvent inclure les éléments suivants :

- Environnement : phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les inondations et les vents violents ; accidents de pollution ; atteintes à la biodiversité ou aux habitats marins.
- Social : grèves ; accidents portant atteinte à la santé et à la sécurité humaines tels que des blessures ou des décès ; problèmes de sécurité concernant des produits.
- Gouvernance : fraude fiscale ; discrimination au sein du personnel ; pratiques de rémunération inappropriées ; manquement à la protection des données personnelles.
- Réglementation : de nouvelles réglementations, taxes ou normes industrielles peuvent entrer en vigueur aux fins de protéger ou d'encourager les activités et les pratiques durables.

Des classes d'actifs, des stratégies d'investissement et des univers d'investissement qui diffèrent peuvent nécessiter des méthodes différentes pour l'intégration de ces risques dans les décisions d'investissement.

Certains Gestionnaires peuvent analyser les investissements potentiels en évaluant (parallèlement à d'autres éléments pertinents), par exemple, les coûts et les avantages globaux pour la société et l'environnement qu'un émetteur peut générer, ou la mesure dans laquelle la valeur de marché d'un émetteur peut être influencée par des risques spécifiques en matière de durabilité, tels qu'une hausse de la taxe carbone. De même, certains Gestionnaires peuvent prendre en compte les relations de l'émetteur concerné avec ses principales parties prenantes (clients, collaborateurs, fournisseurs et autorités de réglementation), notamment en évaluant si ces relations sont gérées de manière durable et, par conséquent, s'il existe des risques importants susceptibles de peser sur la valeur de marché de l'émetteur. Il se peut que d'autres Gestionnaires adoptent une approche plus systématique de la gestion des risques au sens large, selon laquelle l'impact de tous les risques d'investissement, y compris ceux liés à la durabilité, est contrôlé et géré par le biais de systèmes exclusifs de gestion des portefeuilles et des risques. Un large éventail de données et de techniques de gestion des risques sont utilisées dans le cadre d'une telle approche.

L'impact de certains risques en matière de durabilité peut être estimé en termes de valeur ou de coût par la recherche ou l'utilisation d'outils exclusifs ou externes. Dans de tels cas, il sera possible d'intégrer ces éléments à une analyse financière plus conventionnelle. À titre d'exemple, les conséquences directes d'une augmentation des taxes sur le carbone applicables à un émetteur peuvent être intégrées dans un modèle financier sous la forme d'une augmentation des coûts et/ou d'une réduction des ventes. Dans d'autres cas, ces risques peuvent être plus difficiles à quantifier, de sorte qu'un Gestionnaire peut chercher à intégrer autrement leur impact potentiel, que ce soit explicitement, en réduisant par exemple la valeur future attendue d'un émetteur, ou implicitement, en ajustant par exemple la pondération des

titres d'un émetteur dans le portefeuille en fonction de son avis quant à l'impact que pourrait avoir un risque en matière de durabilité sur cet émetteur.

Ces évaluations peuvent être réalisées à l'aide de divers outils exclusifs, ainsi qu'au moyen d'indicateurs supplémentaires provenant de fournisseurs de données externes et de la diligence raisonnable du Gestionnaire, le cas échéant. Cette analyse fournit au Gestionnaire des informations sur l'impact potentiel des risques en matière de durabilité pesant sur l'ensemble du portefeuille d'investissement et, en plus d'autres facteurs de risque, sur le rendement financier probable des Compartiments.

Des informations complémentaires sur la gestion des risques et l'approche du Gestionnaire en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.schroders.com/en/lu/private-investor/strategic-capabilities/sustainability>. Veuillez également vous reporter au facteur de risque intitulé « Risques en matière de durabilité » dans l'Annexe II du Prospectus.

8. Divers

- (A) La Société ne peut octroyer des prêts à des tiers ou agir en tant que garant pour le compte de tiers, étant entendu qu'aux fins d'interprétation de la présente restriction, les dépôts bancaires et l'acquisition des titres dont il est fait mention aux paragraphes 1(A)(1), (2) et (3) ou de liquidités accessoires ne seront pas assimilés à l'octroi d'un prêt et la Société ne sera pas empêchée d'acquiescer ces titres qui ne sont pas entièrement libérés.
- (B) La Société n'est pas tenue de se conformer aux pourcentages limites d'investissement lorsqu'elle exerce les droits de souscription attachés aux titres faisant partie de ses actifs.
- (C) La Société de gestion, les Gestionnaires d'investissement, les Distributeurs, le Dépositaire et les agents agréés ou leurs associés peuvent acheter et vendre les actifs de la Société, sous réserve que ces transactions soient effectuées dans des conditions commerciales normales de marché et dans le respect des conditions suivantes :
 - (1) une évaluation certifiée de la transaction en question est fournie par une personne reconnue comme étant indépendante et compétente par les Administrateurs ;
 - (2) la transaction a été effectuée aux meilleures conditions et selon les règles d'un marché organisé ; oulorsque les conditions mentionnées aux points (1) ou (2) ne s'appliquent pas ;
- (3) lorsque les Administrateurs estiment que la transaction a été effectuée dans des conditions normales de marché.

Annexe II

Risques inhérents à l'investissement

1. Considérations générales de risque

La performance passée ne préjuge pas nécessairement des résultats futurs et les Actions, autres que celles des Compartiments en liquidités, le cas échéant, doivent être envisagées comme une solution d'investissement à moyen ou long terme. La valeur des investissements ainsi que le revenu qui en découle peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et les Actionnaires peuvent ne pas récupérer le montant qu'ils ont initialement investi. Lorsque la Devise d'un Compartiment diffère de la devise du pays de l'Investisseur ou des devises des marchés sur lesquels le Compartiment investit, il est possible que des pertes (ou des plus-values) supplémentaires soient réalisées, ce qui augmente le risque pour l'Investisseur, même lorsqu'une couverture de change est mise en place.

2. Risque lié à l'objectif d'investissement

Les objectifs d'investissement expriment un résultat escompté mais rien ne permet de garantir qu'un tel résultat sera obtenu. Selon les conditions de marché et l'environnement macroéconomique, il peut devenir plus difficile, voire impossible, d'atteindre les objectifs d'investissement. Aucune assurance, explicite ou implicite, ne peut être donnée quant à la probabilité de réalisation de l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

3. Risque réglementaire

La Société est domiciliée au Luxembourg et les Investisseurs prendront note du fait que les protections fournies par leurs autorités réglementaires nationales peuvent s'avérer inapplicables. En outre, les Compartiments seront enregistrés dans des juridictions hors de l'UE. En raison de ces enregistrements, les Compartiments peuvent être soumis, sans quelque notification à leurs Actionnaires, à des régimes réglementaires plus restrictifs. Dans de tels cas, les Compartiments respecteront ces exigences plus restrictives. Les Compartiments peuvent dès lors se trouver dans l'impossibilité d'exploiter pleinement les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des limites d'investissement.

4. Risque lié à l'activité, juridique et fiscal

Dans certaines juridictions, l'interprétation et la transposition des lois et réglementations ainsi que l'application des droits des actionnaires qui en découlent entraînent parfois des incertitudes non négligeables. En outre, il peut exister des différences entre les méthodes comptables, les normes d'audit, les pratiques de reporting et les exigences de divulgation nationales et celles généralement acceptées internationalement. Certains Compartiments peuvent être soumis à des retenues à la source ou à d'autres types d'impôts. Dans chaque juridiction, les lois et réglementations fiscales sont régulièrement révisées et peuvent être modifiées à tout moment, parfois de façon rétroactive. L'interprétation et l'application des lois et réglementations fiscales par les autorités compétentes de certaines juridictions manquent parfois de cohérence et de transparence et peuvent varier d'une juridiction à l'autre et/

ou même d'une région à l'autre. Toute modification d'une législation fiscale peut affecter la valeur des investissements détenus par le Compartiment ainsi que sa performance.

5. Facteurs de risque lié au secteur d'activité/à la localisation géographique

Les Compartiments qui se concentrent sur un secteur ou une zone géographique particulier(ère) sont soumis aux facteurs de risque et de marché qui peuvent affecter ce secteur ou cette zone, tels que des modifications législatives, un changement des conditions économiques et une intensification de la concurrence. Cela peut entraîner une volatilité plus importante de la Valeur liquidative des Actions du Compartiment concerné. Il existe également d'autres risques tels que l'instabilité ou l'insécurité sociale et politique ou encore les catastrophes naturelles.

6. Concentration des risques d'investissement

Même si la politique de la Société vise à diversifier les placements qui composent le portefeuille d'investissement, un Compartiment peut parfois investir dans un nombre relativement limité de titres. Le Compartiment peut subir des pertes importantes s'il détient une position significative dans un placement dont la valeur baisse ou qui est pénalisé par des circonstances défavorables, comme le défaut d'un émetteur.

7. Risque de suspension des transactions en Actions

Il est rappelé aux Investisseurs que, dans certaines circonstances, le droit au rachat ou à la conversion de leurs Actions peut être suspendu (voir section 2.5, « Suspensions ou reports »).

8. Risque de taux d'intérêt

La valeur des obligations et autres titres de créance varie habituellement au gré de l'évolution des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt diminuent/augmentent, la valeur des titres de créance en circulation augmente/diminue. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus élevé pour les investissements de longue échéance. Certains titres confèrent à l'émetteur le droit de rembourser ou de racheter le montant emprunté avant la date d'échéance. Si un émetteur décide de rembourser ou de racheter un quelconque titre lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, les Compartiments peuvent se voir contraints de réinvestir le montant reçu à un taux moins élevé et ainsi perdre le bénéfice d'une plus-value en raison de la baisse des taux d'intérêt.

9. Risque de crédit

La valeur d'un titre de créance dépend de la capacité, réelle ou apparente, de l'émetteur à honorer le paiement des intérêts et du principal dans les délais impartis. Il se peut que l'émetteur manque à ses obligations ou que sa capacité à honorer ses obligations diminue considérablement durant la période de détention des titres par un Compartiment. Si la capacité (réelle ou apparente) d'un émetteur à honorer ses obligations diminue, la valeur des titres de l'émetteur concerné s'en verra très probablement affectée.

Dans le cas où un titre a été noté par plus d'une agence de notation statistique reconnue au niveau national, le Gestionnaire d'investissement du Compartiment peut prendre en considération la notation la plus élevée aux fins de déterminer si le titre appartient ou non à la catégorie *investment grade*. Un Compartiment ne cèdera pas forcément un titre dont la notation devient inférieure à *investment grade*, mais son Gestionnaire d'investissement se posera malgré tout la question de savoir s'il est approprié que le Compartiment continue à détenir le titre concerné. Le Gestionnaire d'investissement d'un Compartiment déterminera si un titre appartient à la catégorie *investment grade* uniquement au moment de l'achat. Certains Compartiments investiront dans des titres qui ne sont pas notés par une agence de notation statistique reconnue au niveau national, auquel cas la qualité de crédit sera déterminée par le Gestionnaire d'investissement.

Le risque de crédit est généralement plus élevé pour les titres émis en dessous du pair, dont les intérêts sont versés à l'échéance uniquement et non en plusieurs fois au cours de leur durée de vie. Au moment de déterminer la note de crédit d'un émetteur, les agences de notation analysent avant tout sa situation financière passée et présente et tiennent compte par ailleurs des évaluations formulées par d'autres agences de notation. La note attribuée à un titre quelconque ne reflète pas nécessairement la situation financière actuelle de l'émetteur et ne donne aucune indication quant à la volatilité et la liquidité du titre concerné. Si les titres *investment grade* impliquent généralement un risque de crédit moins élevé que les titres de rang inférieur, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent être exposés aux risques associés aux investissements moins bien notés, et notamment le risque que l'émetteur fasse défaut, en ce sens qu'il ne soit pas en mesure d'honorer les paiements d'intérêts et de principal dans les délais impartis.

10. Risque de liquidité

Le risque de liquidité survient lorsqu'un investissement donné s'avère difficile à acheter ou à vendre. Il se peut qu'un Compartiment qui investit dans des titres illiquides ne soit pas en mesure de vendre ces titres à un moment et à un prix opportuns, ce qui peut affecter sa performance. Les investissements en titres étrangers, en instruments dérivés ou en titres qui impliquent un risque de marché et/ou de crédit important sont généralement les plus exposés au risque de liquidité. Les titres illiquides peuvent s'avérer extrêmement volatils et difficiles à évaluer.

11. Risque d'inflation/de déflation

L'inflation suppose un risque pour les Compartiments en ce sens que la valeur des actifs ou des revenus d'investissement d'un Compartiment diminue à mesure que l'inflation rogne la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur réelle du portefeuille d'un Compartiment peut diminuer. Il y a un risque de déflation lorsque les prix de l'ensemble de l'économie s'érodent au fil du temps. La déflation peut affecter la solvabilité des émetteurs et provoquer parmi ces derniers des cas de défaut plus nombreux, ce qui peut faire baisser la valeur du portefeuille d'un Compartiment.

12. Risque inhérent aux instruments dérivés financiers

Lorsqu'un Compartiment utilise des instruments dérivés financiers pour atteindre ses objectifs d'investissement, il est impossible de garantir que la performance des instruments dérivés financiers aura un impact positif pour le Compartiment ou ses Actionnaires.

Chaque Compartiment peut acquitter des frais et des charges dans le cadre des contrats d'échange sur rendement global, des contrats sur différence ou d'autres instruments dérivés financiers aux caractéristiques similaires, lors de la souscription de ces instruments et/ou en cas d'augmentation ou de diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Le rapport annuel peut contenir, le cas échéant, des informations sur les frais et les charges acquittés par chaque Compartiment, ainsi que l'identité des destinataires et tout lien qu'ils peuvent entretenir avec le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement ou la Société de gestion.

13. Risque inhérent aux warrants

Le prix, la performance et la liquidité des warrants sont généralement fonction de l'évolution du titre sous-jacent. Cela dit, ils fluctuent davantage que le titre sous-jacent compte tenu de la plus grande volatilité du marché des warrants. Lorsqu'un Compartiment investit dans des warrants synthétiques au titre desquels l'émetteur du warrant synthétique est différent de celui du titre sous-jacent, il s'expose au risque de marché lié à la volatilité des warrants, mais aussi au risque que l'émetteur du warrant synthétique manque à ses obligations selon les termes de la transaction, ce qui peut entraîner une perte pour le Compartiment et, ainsi, pour ses Actionnaires.

14. Risque inhérent aux swaps de défaut de crédit

Les swaps de défaut de crédit permettent de transférer le risque de défaut. Un Compartiment peut ainsi acheter une protection sur une obligation de référence qu'il détient (en couvrant l'investissement) ou qu'il ne détient pas physiquement lorsqu'il estime que sa qualité de crédit est susceptible de baisser. L'une des deux parties au swap, l'acheteur de la protection, verse au vendeur de la protection un flux de paiements et, si un incident de crédit se produit (baisse de la qualité de crédit, tel que convenu préalablement par les parties), un certain montant est dû à l'acheteur. Si aucun incident de crédit ne survient, l'acheteur verse au vendeur toutes les primes requises et le swap prend fin à l'échéance sans qu'aucun autre paiement ne soit dû. Pour l'acheteur, le risque se limite donc au montant des primes versées. Par ailleurs, si un incident de crédit se produit au titre d'une obligation de référence sous-jacente que le Compartiment ne détient pas, ce dernier s'expose au risque de marché en ce sens qu'il ne pourra pas forcément se procurer immédiatement l'obligation de référence qu'il doit remettre à la contrepartie. En outre, si la contrepartie est déclarée insolvable, il se peut que le Compartiment ne puisse pas récupérer l'intégralité du montant dont elle lui est redevable. Le marché des swaps de défaut de crédit peut parfois s'avérer moins liquide que les marchés obligataires. La Société veillera à réduire ce risque en contrôlant de manière pertinente le recours à ce type de transactions.

15. Risque inhérent aux contrats à terme standardisés ou non (futures et forwards) et options

Un Compartiment peut avoir recours à des options, des contrats à terme standardisés ou non sur devises, titres, indices, volatilité, inflation et taux d'intérêt à des fins de couverture et d'investissement.

Les contrats à terme standardisés comportent un degré de risque élevé. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur du contrat à terme standardisé, de sorte que les transactions sont assorties d'un effet de levier. Un mouvement de marché d'une ampleur relativement faible aura un impact proportionnellement plus important pouvant

jouer en faveur ou en défaveur du Compartiment. La passation de certains ordres destinés à limiter les pertes à certains montants peut ne pas s'avérer efficace, les conditions de marché rendant l'exécution de ces ordres impossible.

Les options peuvent également comporter un degré de risque élevé. De manière générale, la vente d'une option comporte un risque considérablement plus élevé que l'achat d'options. Bien que la prime perçue par le Compartiment soit fixe, ce dernier peut subir une perte largement supérieure à ce montant. Le Compartiment encourra également le risque de voir l'acheteur exercer l'option, auquel cas il sera tenu soit de lever l'option contre des espèces, soit d'acquiescer ou de livrer l'actif sous-jacent. Le Compartiment réduira le risque en « couvrant » l'option par une position correspondante sur l'actif sous-jacent ou par un contrat à terme standardisé sur une autre option.

Les contrats à terme non standardisés et les options d'achat, en particulier ceux négociés de gré à gré et non compensés via une contrepartie centrale, présentent un risque de contrepartie accru. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment peut ne pas recevoir le paiement ou la livraison prévus des actifs. Il peut en résulter la perte des plus-values non réalisées.

16. Risque inhérent aux credit linked notes (CLN)

Un *credit linked note* (titre indexé sur un risque de crédit) est un titre de créance supportant à la fois le risque de crédit de l'entité (ou des entités) de référence pertinente(s) et celui de l'émetteur du CLN. Il existe également un risque associé au paiement du coupon : si une entité de référence dans un panier de *credit linked notes* connaît un incident de crédit, le coupon sera revu et payé sur le montant nominal réduit. Le capital résiduel aussi bien que le coupon sont exposés à d'autres événements de crédit. Dans des cas extrêmes, il est possible que la totalité du capital soit perdue. Il existe également le risque que l'émetteur d'une telle obligation (note) manque à ses obligations.

17. Risque inhérent aux equity linked notes

La composante revenu d'un *equity linked note* (titre indexé sur une action) est basée sur la performance d'un titre spécifique, d'un panier de titres ou d'un indice d'actions. L'investissement dans ces instruments peut entraîner une moins-value si la valeur du titre sous-jacent diminue. Dans des cas extrêmes, il est possible que la totalité du capital soit perdue. Ces risques se retrouvent également dans les investissements directs en actions. Le revenu à payer pour la note est déterminé à une heure spécifiée à la date d'évaluation, indépendamment des fluctuations de l'action sous-jacente. Il n'existe aucune garantie qu'un revenu ou un rendement sera généré. Il existe également le risque que l'émetteur d'une telle obligation (note) manque à ses obligations.

Un Compartiment peut avoir recours à des *equity linked notes* dans le but d'accéder à certains marchés (économies émergentes et moins développées par exemple) sur lesquels il n'est pas possible d'investir directement. Cette stratégie comporte des risques supplémentaires : absence d'un marché secondaire pour ces instruments, illiquidité des titres sous-jacents et difficulté à vendre ces instruments durant les périodes de fermeture des marchés sous-jacents.

18. Titrisation des risques d'assurance (Insurance Linked Securities Risk)

Les *Insurance Linked Securities* (ILS) peuvent subir des pertes totales ou substantielles suite à des catastrophes naturelles, causées par l'homme ou autre. Les catastrophes peuvent être causées par divers événements, y compris, mais sans s'y limiter, les ouragans, les tremblements de terre, les typhons, les tempêtes de grêle, les inondations, les tsunamis, les tornades, les tempêtes, les températures extrêmes, les accidents d'avion, les incendies, les explosions et les accidents maritimes. L'incidence et la gravité de ces catastrophes sont imprévisibles par nature, et les pertes subies par le Compartiment suite à de telles catastrophes pourraient être importantes. Tout événement climatique ou autre qui pourrait se traduire par une probabilité et/ou une gravité accrue de ces événements (par exemple, le réchauffement climatique mondial qui accroît la fréquence et la violence des ouragans) pourrait avoir un impact négatif conséquent sur le Compartiment. Bien que l'exposition d'un Compartiment à ces événements varie en fonction de son objectif de placement, un seul événement catastrophique pourrait affecter plusieurs zones géographiques et secteurs d'activité ou de la fréquence ou la gravité des événements catastrophiques pourrait dépasser les prévisions, ce qui pourrait dans tous les cas avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

19. Risque général lié aux transactions de gré à gré

Les instruments négociés sur des marchés de gré à gré font généralement l'objet de volumes plus restreints, et peuvent s'avérer plus volatils que les instruments qui se négocient principalement en Bourse. Ils peuvent s'avérer moins liquides que les instruments qui s'échangent dans des volumes plus importants. Le prix de tels instruments peut par ailleurs inclure une marge cachée pour le négociant de titres, comprise dans le prix d'achat payé par un Compartiment.

En général, les transactions de gré à gré sont moins réglementées et contrôlées par les autorités publiques que celles réalisées sur des bourses organisées. Les dérivés de gré à gré sont exécutés directement auprès de la contrepartie plutôt que par le biais d'une bourse et une chambre de compensation reconnue. Les contreparties des dérivés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui peuvent être accordées pour les opérations réalisées sur des bourses reconnues, comme la garantie de performance d'une chambre de compensation.

Le principal risque lié aux dérivés de gré à gré (comme les options, les contrats à terme, les contrats d'échange ou les contrats sur différence non négociés en bourse) est le risque de défaut d'une contrepartie qui s'est déclarée en faillite ou qui est incapable ou qui refuse d'honorer ses obligations en application des termes de l'instrument. Les dérivés de gré à gré peuvent exposer un Compartiment au risque de défaut ou de retard de règlement par une contrepartie d'une transaction conformément à ses termes, en raison d'un litige concernant les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou de la faillite, de l'insolvabilité ou d'autres problèmes de liquidité ou de solvabilité. Pour les instruments financiers dérivés de gré à gré (autres que certaines opérations de change et d'options sur actions), le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou la mise en gage de garanties en faveur du Compartiment. La valeur de la garantie peut toutefois fluctuer et difficile à vendre. Rien ne garantit par conséquent que la valeur de la garantie détenue couvrira le montant dû au Compartiment.

Un Compartiment peut conclure des dérivés de gré à gré compensés par le biais d'une chambre de compensation qui fait office de contrepartie centrale. La compensation centrale vise à réduire le risque de contrepartie et augmenter la liquidité par rapport aux dérivés de gré à gré compensés bilatéralement, sans en éliminer totalement les risques. La contrepartie centrale exigera le dépôt de la marge par le courtier compensateur, lequel exigera en retour une marge du Compartiment. Il existe un risque de perte pour le Compartiment de ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de défaut du courtier de compensation avec lequel le Compartiment a une position ouverte ou si la marge n'est pas identifiée et communiquée correctement au Compartiment concerné, notamment lorsque la marge est détenue sur un compte omnibus détenu par le courtier auprès de la contrepartie centrale. Si le courtier de compensation venait à se trouver en situation d'insolvabilité, le Compartiment peut ne pas être en mesure de transférer ou « déplacer » ses positions vers un autre courtier.

Le Règlement de l'UE N 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également désigné *European Market Infrastructure Regulation* ou « EMIR » [règlement sur les infrastructures du marché européen]), entré en vigueur le 16 août 2012, introduit des prescriptions uniformes eu égard aux contrats dérivés de gré à gré en exigeant que certaines transactions dérivées de gré à gré « éligibles » fassent l'objet d'une compensation par des contreparties centrales et en imposant la déclaration de certaines informations sur les opérations sur contrats dérivés aux référentiels centraux. En outre, le Règlement EMIR fixe des exigences relatives à des procédures et dispositifs appropriés pour mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit de la contrepartie eu égard à des contrats dérivés de gré à gré non soumis à une obligation de compensation. Ces exigences incluent l'échange de dépôts de marge et, dans le cas de l'échange d'un dépôt de marge initial, sa ségrégation par les parties, y compris la Société.

Les investissements dans des dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque d'écart de valorisation découlant des différentes méthodes d'évaluation autorisées. Même si la Société a mis en place des procédures d'évaluation adaptées pour déterminer et vérifier la valeur des dérivés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et l'évaluation ne peut être fournie que par un nombre limité d'opérateurs de marché qui peuvent également faire office de contreparties aux transactions. Une évaluation fautive peut donner lieu à une comptabilisation erronée des gains ou des pertes et de l'exposition aux contreparties.

Contrairement aux dérivés négociés en bourse, dont les termes et les conditions sont standardisés, les dérivés de gré à gré sont généralement établis par la négociation avec l'autre partie. Même si ce type de mécanisme permet d'adapter plus facilement l'instrument aux besoins des parties, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque juridique plus important que les instruments négociés en bourse, en raison du risque de perte si le contrat est considéré comme juridiquement inapplicable ou non correctement documenté. Il existe également un risque juridique ou de documentation que les parties soient en désaccord avec l'interprétation des clauses du contrat. Ces risques sont toutefois atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation de contrats standards tels que ceux publiés par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

20. Risque de contrepartie

La Société conclut des transactions avec ou par l'intermédiaire de courtiers, de chambres de compensation, de contreparties de marché et d'autres agents. La Société sera exposée au risque de l'incapacité d'une telle contrepartie à respecter ses engagements, en raison de son insolvabilité, de sa faillite ou de tout autre motif.

Un Compartiment peut investir dans des instruments tels que des notes, des obligations ou des warrants dont la performance est liée à un marché ou un titre auquel il souhaite s'exposer. Ces instruments peuvent être émis par différentes contreparties et ils exposent le Compartiment au risque de contrepartie de l'émetteur, en sus de l'exposition recherchée.

Les Compartiments ne concluront des transactions sur dérivés de gré à gré, y compris des contrats de swaps, qu'avec des institutions de premier ordre soumises à une surveillance prudentielle et spécialisées dans ce type de transactions. En principe, le risque de contrepartie inhérent à ces transactions sur dérivés conclues avec des institutions de premier ordre ne peut excéder 10 % de l'actif net du Compartiment concerné lorsque la contrepartie est un établissement de crédit, ou 5 % de son actif net dans les autres cas. Cela dit, si une contrepartie fait défaut, les pertes qui en résultent peuvent dépasser ces limites.

21. Risque spécifique lié à la gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des instruments dérivés financiers de gré à gré (autres que certaines opérations de change et d'options sur actions) et des opérations de prêt de titres, des contrats de prise en pension et des transactions « buy-sell back » est généralement atténué par le transfert ou le dépôt d'une garantie en faveur d'un Compartiment. Les transactions peuvent ne pas être entièrement garanties. Les frais et les rendements dus au Compartiment ne peuvent pas être garantis. En cas de défaut d'une contrepartie, le Compartiment peut être contraint de vendre des garanties non liquides reçues aux prix en vigueur sur les marchés. Le cas échéant, le Compartiment peut subir une perte due, entre autres, à une évaluation ou un contrôle inexact de la garantie, des fluctuations défavorables des marchés, une dégradation de la note de crédit des émetteurs de la garantie ou l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Les difficultés pour vendre les garanties peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à traiter les demandes de rachat.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant les garanties en espèces reçues. Cette perte peut s'expliquer par une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une diminution de la valeur de ces placements entraînerait une baisse du montant de la garantie qui peut être restituée par le Compartiment à la contrepartie en vertu des termes de la transaction. Le Compartiment serait tenu de compenser l'écart de valeur entre la garantie reçue initialement et le montant disponible qui peut être restitué à la contrepartie, ce qui se traduit par une perte pour le Compartiment.

22. Risque lié à la compensation des instruments dérivés de gré à gré

Les transactions dérivées de gré à gré d'un Compartiment peuvent être compensées avant la date d'effet de l'obligation de compensation impérative en vertu du Règlement EMIR dans le but de tirer parti d'avantages tarifaires et autres

avantages potentiels. Les transactions dérivées de gré à gré peuvent faire l'objet d'une compensation en vertu d'un modèle d'« agence » ou de gré à gré (« principal-to-principal »). En vertu du modèle de gré à gré, il y a généralement une transaction entre le Compartiment et le courtier compensateur ainsi qu'une autre opération réciproque entre le courtier compensateur et la CCC. En revanche, selon le modèle d'agence, il y a une transaction entre le Compartiment et la CCC. Nombre de transactions dérivées de gré à gré d'un Compartiment faisant l'objet d'une compensation devraient l'être en vertu du modèle de gré à gré. Toutefois, sous réserve de mention contraire, les risques suivants s'appliquent aux deux modèles.

La CCC exigera le dépôt de la marge par le courtier compensateur, lequel exigera en retour une marge du Compartiment. Les actifs du Compartiment déposés à titre de marge seront conservés sur un compte tenu par un courtier compensateur détenu auprès de la CCC. Un tel compte peut recenser des actifs d'autres clients du courtier compensateur (un compte « omnibus ») et si tel est le cas, en cas d'insuffisance, les actifs du Compartiment transférés en tant que marge peuvent être employés pour couvrir les pertes relatives auxdits autres clients du courtier compensateur dans le cas de la défaillance du courtier compensateur ou de la CCC.

La marge fournie au courtier compensateur par le Compartiment peut dépasser la marge que le courtier compensateur est tenu de fournir à la CCC, notamment lorsqu'un compte omnibus est utilisé. Le Compartiment sera exposé au courtier compensateur eu égard à toute marge déposée auprès du courtier compensateur mais non déposée auprès de et enregistrée sur un compte tenu par la CCC. En cas d'insuffisance ou de défaillance du courtier compensateur, il est possible que les actifs du Compartiment déposés sous forme de marge ne bénéficient pas d'une protection similaire à celle dont ils auraient pu se prévaloir s'ils avaient été enregistrés sur un compte tenu par la CCC.

Le Compartiment sera exposé au risque que la marge ne soit pas affectée au Compartiment concerné au cours de son transfert entre le compte du Compartiment et le compte du courtier compensateur, et ensuite pendant son transfert entre le compte du courtier compensateur et celui de la CCC. Cette marge pourrait, avant son règlement, être employée à la compensation des positions d'un autre client du courtier compensateur en cas de défaillance d'un courtier compensateur ou de la CCC.

La capacité de la CCC à identifier des actifs attribuables à un client particulier détenus dans un compte omnibus est fonction de l'exactitude de la déclaration des positions et du dépôt de marge dudit client par le courtier compensateur concerné auprès de ladite CCC. Le Compartiment est de ce fait exposé au risque opérationnel aux termes duquel le courtier compensateur ne déclare pas avec exactitude ces positions et marges en dépôt auprès de la CCC. En pareil cas, la marge transférée par le Compartiment sur un compte omnibus pourrait être employée à la compensation des positions d'un autre client du courtier compensateur détenues sur ledit compte omnibus en cas de défaillance d'un courtier compensateur ou de la CCC.

Si le courtier compensateur venait à se trouver en situation d'insolvabilité, le Compartiment peut être amené à transférer ou « déplacer » ses positions vers un autre courtier compensateur. Il ne sera pas toujours possible de mettre en œuvre un tel transfert. Selon le modèle de compensation de gré à gré, aux termes duquel les positions du Compartiment sont détenues sur un compte omnibus, la capacité du Compartiment à transférer ses positions est fonction de

l'accord en temps opportun de toutes les autres parties dont les positions sont détenues sur ce compte omnibus et il se peut donc que le transfert ne puisse être réalisé. Lorsque le transfert n'a pu être mis en œuvre, les positions du Compartiment peuvent être liquidées et la valeur affectée à ces positions par la CCC peut être inférieure à la valeur totale assignée par le Compartiment. En outre, un délai considérable peut être constaté dans la restitution de toute somme nette due au Compartiment en raison de la mise en œuvre d'une procédure d'insolvabilité du courtier compensateur.

Si une CCC venait à se trouver en situation d'insolvabilité, sous réserve de l'inexécution d'une procédure administrative ou équivalente ou autre, il est peu probable que le Compartiment ait un recours direct à l'encontre de la CCC et tout recours sera introduit par le courtier compensateur. Les droits d'un courtier compensateur envers la CCC seront fonction de la législation du pays dans lequel est établie la CCC et d'autres protections facultatives pouvant être offertes par la CCC, telles que le recours à un dépositaire tiers pour la garde de la marge du Compartiment. En cas de défaillance de la CCC, le transfert de positions vers une autre CCC risque d'être difficile voire impossible et ces dernières risquent donc d'être liquidées. Dans de telles circonstances, il est probable que le courtier compensateur récupérera uniquement un pourcentage de la valeur de ces transactions et par conséquent le montant que le Compartiment recouvrira auprès du courtier de compensation sera limité de manière similaire. Les étapes, le calendrier, le niveau de contrôle et les risques liés à ce processus dépendront de la CCC, de ses règles et de la loi sur l'insolvabilité applicable. Il est toutefois probable que d'importants délais et incertitudes soient constatés quant aux moments de perception et niveaux d'actifs ou de liquidités, le cas échéant, que le courtier compensateur recouvrira de la CCC et en conséquence, le montant que le Compartiment percevra de la part du courtier compensateur.

23. Risque de conservation

Les actifs de la Société sont conservés par le Dépositaire et il existe pour l'Investisseur un risque que ce dernier ne soit pas en mesure d'honorer pleinement ses obligations de restitution de l'ensemble des actifs de la Société dans un délai restreint s'il venait à être déclaré en faillite. Les actifs de la Société seront identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres détenus par le Dépositaire seront séparés des autres actifs conservés par ce dernier, ce qui limite – mais n'exclut pas entièrement – le risque de non-restitution en cas de faillite. Les liquidités ne font toutefois pas l'objet d'une telle précaution, ce qui augmente le risque de non-restitution en cas de faillite. Le Dépositaire n'assure pas seul la conservation de l'ensemble des actifs de la Société ; il a recours à un réseau de dépositaires par délégation qui ne font pas partie du même groupe de sociétés. De la même manière qu'ils sont exposés au risque de faillite du Dépositaire, les Investisseurs sont soumis au risque de faillite des dépositaires par délégation lorsque l'obligation du Dépositaire de remplacer les actifs conservés par ce sous-dépositaire n'est pas invoquée ou lorsque le Dépositaire est également en faillite.

Un Compartiment peut investir sur des marchés ne possédant pas de système de garde et/ou de règlement pleinement développé. Les actifs du Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et confiés à ces dépositaires par délégation peuvent être exposés à certains risques vis-à-vis desquels le Dépositaire sera déchargé de toute responsabilité.

24. Risque inhérent aux sociétés de petite capitalisation

La valeur d'un Compartiment investissant dans de petites sociétés peut fluctuer davantage que celle d'autres Compartiments. Les petites sociétés peuvent présenter un potentiel d'appréciation du capital supérieur à celui de leurs homologues de plus grande taille, mais elles impliquent également des risques spécifiques. Leurs lignes de produit, marchés et ressources financières sont généralement plus restreints et leurs équipes dirigeantes plus petites et moins expérimentées. Les actions des petites sociétés peuvent, notamment en périodes de repli des marchés, devenir moins liquides et connaître une forte volatilité à court terme et des écarts de cours importants entre les différentes transactions. Les actions des petites sociétés peuvent se négocier sur un marché de gré à gré ou une Bourse de valeurs régionale, voire présenter une liquidité restreinte. Dès lors, les investissements dans des petites sociétés peuvent s'avérer plus sensibles aux mouvements défavorables du marché que les placements effectués dans des sociétés de plus grande taille et le Compartiment peut éprouver des difficultés à établir ou à dénouer des positions prises dans des petites sociétés aux prix du marché. Les informations publiquement disponibles ne sont pas forcément aussi nombreuses pour les petites sociétés qui suscitent par ailleurs un intérêt moins vif auprès du marché ; il peut dès lors s'écouler plus de temps avant que les cours de ces titres ne reflètent pleinement la valeur des actifs et du potentiel bénéficiaire des émetteurs.

25. Risque inhérent aux sociétés technologiques

Les investissements dans le secteur technologique peuvent présenter des risques et un degré de volatilité plus importants que les investissements dans une gamme étendue de valeurs couvrant différents secteurs économiques. Un Compartiment peut investir dans des actions de sociétés sensibles aux progrès scientifiques et technologiques mondiaux, et dont les produits et les services pourraient rapidement tomber en désuétude. En outre, certaines de ces sociétés offrent des produits ou services réglementés par l'État et peuvent par conséquent être défavorablement affectées par les politiques gouvernementales. La valeur des investissements d'un Compartiment peut dès lors fortement baisser en fonction du marché, de la recherche et des obstacles réglementaires.

26. Risque inhérent aux titres de créance faiblement notés et offrant des rendements élevés

Un Compartiment peut investir dans des titres de créance faiblement notés et offrant des rendements élevés, lesquels sont soumis à un risque de marché et de crédit plus grand que les titres mieux notés. De manière générale, les titres moins bien notés génèrent des rendements plus élevés que les titres mieux notés, offrant ainsi aux Investisseurs une compensation à la prise de risque plus élevée. Ces titres moins bien notés sont davantage exposés aux changements affectant la situation financière de l'émetteur ou à une hausse des taux d'intérêt qui pourraient empêcher l'émetteur de rembourser les détenteurs de ces titres. En conséquence, tout investissement dans un tel Compartiment s'accompagne d'un degré de risque de crédit plus élevé que pour tout autre investissement dans des titres bénéficiant de meilleures notations et produisant des rendements plus faibles.

27. Risque inhérent aux titres de sociétés immobilières

Les risques liés aux investissements dans des titres de sociétés opérant principalement dans le secteur de l'immobilier comprennent notamment : la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés à la conjoncture économique générale ou locale, le nombre excessif de nouvelles constructions et l'accroissement de la concurrence, l'augmentation de l'impôt foncier et des frais d'exploitation, les tendances démographiques et les variations des revenus locatifs, la modification des réglementations sur l'aménagement du territoire, les pertes consécutives à un accident ou une condamnation, les risques environnementaux, les restrictions réglementaires imposées sur les loyers, la modification de l'attrait d'un quartier, les risques inhérents aux parties liées, l'évolution de l'attrait des biens immobiliers exercé sur les locataires, la hausse des taux d'intérêt et d'autres éléments influençant le marché de l'immobilier. En règle générale, une hausse des taux d'intérêt entraînera une hausse du coût de financement, ce qui pourrait, directement et indirectement, faire baisser la valeur des investissements du Compartiment.

Sur certaines périodes, le marché immobilier n'a pas dégagé les mêmes performances que les marchés des actions et obligations. Dans la mesure où les performances, positives ou négatives, du marché immobilier ne présentent fréquemment aucune corrélation avec celles des marchés des actions ou obligations, ces investissements peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la performance du Compartiment.

28. Risques inhérents aux titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres actifs

Les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), et notamment les obligations hypothécaires garanties (CMO) et certains MBS démembrés (*stripped MBS*) représentent une participation dans, ou sont garantis par, des prêts hypothécaires. Les titres adossés à des actifs (ABS) sont structurés de la même manière que les MBS à la différence que les actifs sous-jacents ne sont pas constitués de prêts hypothécaires ou d'intérêts dans des prêts hypothécaires, mais de contrats de prêt ou de vente à tempérament portant sur l'achat d'un véhicule, de baux de tous types (biens personnels et immobiliers) et d'encours de cartes de crédit. Les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs sont couramment utilisés pour rediriger les paiements d'intérêts et de capital du pool d'actifs sous-jacents vers les investisseurs et peuvent être émis à un taux fixe ou variable. Les titres garantis par le même pool d'actifs sous-jacents peuvent être émis en plusieurs tranches ou catégories différentes, avec des caractéristiques de risque et de rendement variables en fonction de la priorité de la créance sur les flux de trésorerie du pool et des conditions. Plus le risque contenu dans la tranche est élevé, plus le titre rapporte généralement sous forme de revenus.

Les titres de créance classiques versent en général un taux d'intérêt fixe jusqu'à l'échéance, date à laquelle le principal est dû dans son intégralité. Par contre, pour ce qui est des MBS et de la plupart des ABS, les paiements sont constitués à la fois d'intérêts et d'une partie du principal. Le principal peut également faire l'objet d'un remboursement anticipé volontaire ou résultant de procédures de refinancement ou de saisie. Un Compartiment peut se voir contraint d'investir le produit d'un remboursement anticipé dans d'autres titres offrant un rendement moins attrayant dans des conditions moins favorables. Par conséquent, ces titres afficheront un potentiel d'appréciation du capital inférieur à celui des titres

d'échéance comparable lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, et leur valeur de marché risque, tout comme celle des titres d'échéance comparable, d'être affectée par une hausse des taux d'intérêt. Étant donné que le taux de remboursement anticipé diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent, une hausse des taux d'intérêt aura probablement pour effet d'augmenter la durée, et donc la volatilité, des MBS et des ABS. Outre le risque de taux d'intérêt (tel que décrit ci-avant), les investissements dans des MBS intégrant des prêts hypothécaires subprime sont soumis à des risques de crédit, d'évaluation et de liquidité accrus (voir définitions ci-dessus). La durée mesure la durée de vie escomptée d'un titre à revenu fixe et est utilisée pour déterminer la sensibilité du cours de ce titre à l'évolution des taux d'intérêt. Contrairement à l'échéance, qui mesure uniquement la durée de vie d'un titre à revenu fixe jusqu'à la date du dernier paiement, la durée tient compte du délai de paiement final prévu des intérêts et du principal d'un titre et de l'influence sur celui-ci des remboursements anticipés et de l'évolution des taux d'intérêt.

La capacité d'un émetteur d'ABS à faire valoir ses droits sur les sûretés réelles des actifs sous-jacents peut s'avérer limitée. Il arrive pour certains MBS et ABS que l'investisseur ne reçoive, au titre des actifs sous-jacents, que les intérêts ou le principal des flux de paiement. Les rendements et la valeur de ces investissements sont extrêmement sensibles à l'évolution des taux d'intérêt et du taux de remboursement du principal des actifs sous-jacents. La partie intérêts a tendance à perdre de la valeur lorsque les taux d'intérêt diminuent et que les taux de remboursement (anticipé, notamment) des actifs ou prêts hypothécaires sous-jacents augmentent ; un Compartiment peut perdre l'intégralité du montant investi dans la partie intérêts en raison de la baisse des taux d'intérêt. Inversement, la partie principale a tendance à perdre de la valeur lorsque les taux d'intérêt augmentent et que les taux de remboursement diminuent. Par ailleurs, les marchés où se négocient les intérêts et le principal peuvent s'avérer volatils et restreints, ce qui peut empêcher le Compartiment de vendre ou d'acheter facilement.

Un Compartiment peut chercher à s'exposer aux MBS et ABS en concluant avec des institutions financières des contrats d'achat de titres à un prix et une date convenus d'avance. Les investissements ne seront pas forcément livrés au Compartiment à la clôture du contrat, mais celui-ci sera néanmoins exposé à l'évolution de la valeur des titres sous-jacents pendant toute la durée du contrat.

29. Risque lié aux introductions en Bourse

Un Compartiment peut investir dans des sociétés, de petite taille en principe, faisant leur entrée en Bourse. Ces titres ne possèdent aucun historique boursier et les informations concernant ces sociétés ne sont parfois disponibles que pour des périodes limitées. Les cours des titres des sociétés faisant leur entrée en Bourse peuvent être soumis à un degré de volatilité plus élevé que les valeurs mieux établies.

30. Risque inhérent aux titres de créance émis conformément à la règle 144A du Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) de 1933

La règle 144A de la Securities & Exchange Commission (SEC) prévoit une exemption aux obligations d'enregistrement prévues par le *Securities Act* de 1933 pour la revente de titres soumis à restriction à des acheteurs qui sont des investisseurs institutionnels, tel que défini dans la règle. L'avantage pour les Investisseurs peut résider dans

l'obtention de revenus plus élevés grâce à des frais de gestion plus faibles. Toutefois, l'exécution de transactions sur le marché secondaire portant sur des titres régis par la règle 144A est limitée et accessible uniquement aux acheteurs qui sont des investisseurs institutionnels. Il pourrait en découler une volatilité accrue des cours des titres et, dans des cas extrêmes, une baisse de la liquidité d'un titre donné régi par la règle 144A.

31. Risque inhérent aux marchés émergents et moins développés

Un investissement dans des titres des marchés émergents et moins développés comporte des risques différents de et/ou supérieurs à un investissement dans des titres de pays développés. Ces risques comprennent notamment une plus faible capitalisation des marchés des titres, qui peuvent traverser des périodes d'illiquidité relative, une volatilité significative des prix, des restrictions aux investissements étrangers et les éventuels rapatriements de revenu et capital. Les Investisseurs étrangers peuvent en outre se trouver dans l'obligation de déclarer les produits des ventes et les perspectives de crise économique ou politique pourraient aboutir à des contrôles des prix, des fusions imposées, des expropriations ou une fiscalité confiscatoire, des saisies, des nationalisations ou la création de monopoles d'État. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu par le passé et pourraient continuer à avoir des conséquences néfastes sur les économies et les marchés des titres de certains pays émergents et moins développés.

Si les titres des marchés émergents et moins développés dans lesquels un Compartiment peut investir sont pour la plupart négociés sur des Bourses de valeurs, ils peuvent l'être dans des volumes restreints et dans le cadre de systèmes de règlement moins organisés que ceux des marchés développés. Il se peut par ailleurs que les autorités de contrôle ne soient pas en mesure d'appliquer des normes identiques à celles en vigueur sur les marchés développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus, et le risque existe que les liquidités ou les titres du Compartiment concerné soient menacés en raison de la défaillance desdits systèmes ou des structures administratives des contreparties. Ces contreparties ne sont pas forcément aussi solides (financièrement notamment) que leurs équivalents dans les marchés développés. Le risque existe par ailleurs que naissent des intérêts contradictoires au titre des investissements détenus par le Compartiment ou devant lui être transférés et il peut advenir que les systèmes de compensation soient inexistant, limités ou inadéquats pour préserver les intérêts du Compartiment à cet égard.

Les investissements en actions russes sont actuellement soumis à certains risques au regard de la détention et de la garde des titres. Cela découle du fait qu'aucun certificat physique d'action n'est émis et que la propriété des titres est matérialisée par des écritures dans les livres d'une société ou de son agent de registre (lequel n'est ni un agent du Dépositaire ni responsable à son égard), en l'absence de toute autre réglementation locale. Aucun certificat représentatif de participations en actions de sociétés russes ne sera conservé par le Dépositaire ou l'un de ses quelconques correspondants locaux, ni par un véritable système dépositaire centralisé.

Les investissements en actions russes peuvent également être réglés via un dépositaire local, la National Settlement Depository (« NSD »). Quoique la NSD soit légalement reconnue comme un dépositaire central de titres (« CSD »), elle n'est actuellement pas exploitée comme CSD et peut ne pas protéger la propriété finale des titres. Tout comme les

dépositaires locaux, la NSD doit toujours enregistrer les positions en actions auprès de l'agent de registre en son propre nom de représentant.

Si des problématiques relatives à un investisseur spécifique sont soulevées, l'intégralité de la position détenue par le représentant au sein d'un dépositaire peut se voir gelée pour une période de quelques mois jusqu'à ce que l'enquête soit finalisée. En conséquence, il existe le risque qu'un investisseur puisse être empêché de négocier du fait d'un autre détenteur de compte NSD. Dans le même temps, si un agent de registre sous-jacent est suspendu, les investisseurs exécutant des règlements via des agents de registre ne peuvent se livrer à des transactions, mais le règlement entre deux comptes dépositaires peut avoir lieu. Toute incohérence entre l'agent de registre et les registres de la NSD peut impacter les droits sociaux et, potentiellement, l'activité de règlement de clients sous-jacents, une situation atténuée par les fréquents rapprochements de positions opérés entre les dépositaires et les agents de registre.

Les titres négociés à la Bourse de Moscou MICEX-RTS peuvent être traités comme des investissements dans des titres négociés sur un Marché réglementé.

Les risques supplémentaires inhérents aux titres des marchés émergents peuvent comprendre : une instabilité politique, sociale et économique accrue, une intervention plus importante de l'État dans l'économie, une réglementation et un contrôle moins stricts de la part des autorités gouvernementales, une absence de techniques de couverture du risque de change, des sociétés nouvellement créées et de petite taille, des divergences au niveau des normes d'audit et de reporting financiers qui peuvent aboutir à un manque d'informations sur les émetteurs, et des systèmes juridiques moins développés. À noter par ailleurs que le taux d'imposition des intérêts et des plus-values perçus par les non-résidents sur les marchés émergents et moins développés varie d'un pays à l'autre, et peut s'avérer extrêmement élevé dans certains cas. De plus, la législation et les procédures fiscales peuvent être moins précises et cette législation peut autoriser l'imposition rétroactive, de sorte que le Compartiment pourrait se voir assujéti à un impôt national qui n'aurait pas été pris en compte dans la conduite des opérations d'investissement et l'évaluation des actifs.

32. Risques spécifiques liés aux opérations de prêt de titres et de pension

Les opérations de prêt de titres et de pension impliquent certains risques. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra l'objectif pour lequel il a conclu une opération.

Les opérations de pension peuvent exposer un Compartiment à des risques similaires à ceux associés aux instruments dérivés financiers de type option ou contrat à terme non standardisé, dont les risques sont décrits dans d'autres sections du présent Prospectus. Les titres prêtés peuvent, en cas de défaillance d'une contrepartie ou de difficulté opérationnelle, ne pas être restitués dans les délais, ou ne l'être que partiellement, ce qui peut limiter la capacité d'un Compartiment à réaliser la vente des titres ou honorer les demandes de rachat.

L'exposition d'un Compartiment à sa contrepartie sera modérée par le fait que la contrepartie perdra sa garantie en cas de défaillance de sa part dans le cadre de l'opération. Si la garantie revêt la forme de titres, il existe un risque s'une fois cédée, les liquidités qui en découlent soient insuffisantes pour régler la créance de la contrepartie vis-à-vis du

Compartiment ou pour acquérir des titres en remplacement de ceux qui ont été prêtés à la contrepartie. Dans ce dernier cas, le tiers intervenant comme agent prêteur (*tri-party lending agent*) d'un Compartiment indemnera le Compartiment en cas d'insuffisance des liquidités disponibles pour acquérir les titres de remplacement mais cette indemnisation peut s'avérer insuffisante ou non fiable.

Si le Compartiment réinvestit la garantie en espèces dans un ou plusieurs des types d'investissement autorisés décrits dans l'Annexe I Restrictions d'investissement Section 5 « Gestion de la garantie », il existe un risque que l'investissement génère un produit inférieur à l'intérêt dû à la contrepartie au titre de ces espèces et qu'il dégage un revenu inférieur aux liquidités investies. Il existe également un risque que l'investissement devienne illiquide, ce qui limiterait la capacité d'un Compartiment à récupérer ses titres prêtés et, par conséquent, à réaliser la vente de titres ou à honorer les demandes de rachat.

33. Conflits d'intérêts potentiels

Les Gestionnaires d'investissement et Schroders peuvent effectuer des transactions dans lesquelles ils possèdent, directement ou indirectement, des intérêts pouvant éventuellement entrer en conflit avec les obligations des Gestionnaires d'investissement à l'égard de la Société.

Les employés de Schroders peuvent investir à titre personnel dans un fonds ou un compte, en ce compris dans la Société, géré par les Gestionnaires d'investissement, investissement qu'ils peuvent augmenter ou récupérer, en tout ou en partie, en fonction de leurs propres besoins. Les Gestionnaires d'investissement ou Schroders peuvent avoir investi directement ou indirectement dans la Société.

Ni les Gestionnaires d'investissement, ni Schroders ne seront tenus de rendre compte à la Société des éventuels profits, commissions ou rémunérations versés ou perçus en rapport avec ces transactions ou des transactions connexes et, sauf dispositions contraires, il ne sera appliqué aucun abattement sur les commissions des Gestionnaires d'investissement. Toutefois, les Gestionnaires d'investissement ou Schroders, selon le cas, veilleront/veillera à ce que ces transactions soient effectuées à des conditions tout aussi favorables pour la Société que si le conflit d'intérêts potentiel n'avait pas existé.

La perspective de la commission de surperformance peut inciter les Gestionnaires d'investissement à réaliser des investissements plus risqués que si cette Commission n'existait pas.

Pour obtenir plus d'informations concernant les conflits d'intérêts et les risques spécifiques aux Gestionnaires d'investissement enregistrés auprès de la SEC, nous vous invitons à vous reporter à la partie 2A de leur formulaire ADV, qui est disponible sur le site Web d'information sur les conseillers en placement (www.advisersinfo.sec.gov).

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire fera preuve d'intégrité, d'équité, de professionnalisme, d'impartialité et agira exclusivement dans les intérêts de la Société et de ses Investisseurs. Le Dépositaire ne pourra exercer des activités vis-à-vis de la Société qui seraient susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre la Société, les Investisseurs de la Société, la Société de gestion et le Dépositaire, sauf si ce dernier a clairement séparé ses fonctions de dépositaire aux plans hiérarchique et fonctionnel de ses autres fonctions pouvant donner lieu à un conflit, et les conflits d'intérêts potentiels sont correctement identifiés, gérés, surveillés et portés à la connaissance des Investisseurs de la Société.

34. Fonds de placement

Certains Compartiments peuvent investir l'intégralité ou une partie substantielle de leurs actifs dans des Fonds de placement. Sauf indication contraire, les risques d'investissement identifiés dans la présente Annexe s'appliqueront qu'un Compartiment investisse directement ou indirectement par le biais de Fonds de placement dans les actifs concernés.

Les investissements des Compartiments dans des Fonds de placement peuvent entraîner une majoration des commissions/dépenses totales d'exploitation, d'administration, de dépositaire, de gestion et de performance. Les Gestionnaires d'investissement chercheront toutefois à négocier une réduction des commissions de gestion, qui, si elle est accordée, ne s'appliquera qu'au Compartiment concerné.

35. Taux de change

La Devise de référence de chaque Compartiment n'est pas nécessairement la devise d'investissement du Compartiment concerné. Les investissements sont réalisés dans des fonds de placement et libellés dans des devises qui, selon les Gestionnaires d'investissement, profitent le mieux à la performance du Compartiment.

Les Actionnaires investissant dans un Compartiment dont la Devise de référence est différente de la leur doivent être conscient que les fluctuations de taux de change peuvent affecter la valeur de leur investissement à la baisse ou à la hausse.

36. Titres à revenu fixe

La valeur des titres à revenu fixe détenus par les Compartiments variera généralement en fonction des mouvements des taux d'intérêt et de telles variations peuvent affecter les cours des Actions de tels Compartiments.

37. Actions

Lorsqu'un Compartiment réalise un investissement direct dans des actions et titres assimilés, les valeurs des titres peuvent baisser en raison de conditions générales de marché qui ne sont pas directement liées à une société particulière, telle que des conditions économiques défavorables (réelles ou perçues), des modifications des conditions de revenu pour les entreprises, une évolution des taux d'intérêt ou des taux de change ainsi qu'un sentiment d'investissement globalement négatif. Ces valeurs peuvent également décliner en raison de facteurs affectant un ou des secteur(s) particulier(s), tels qu'une pénurie de main d'œuvre, des coûts de production croissants ou une concurrence accrue. Les titres en actions ont généralement une volatilité plus élevée que les titres à revenu fixe.

38. Capital-risque

Les investissements offrant une exposition au capital-risque impliquent des risques supplémentaires par rapport aux investissements traditionnels. Plus spécifiquement, des investissements dans le capital-risque peuvent impliquer une exposition à des sociétés moins matures et moins liquides. La valeur des instruments financiers permettant une exposition au capital-risque peut être impactée de façon comparable aux investissements directs dans le capital-risque.

39. Matières premières

Les investissements offrant une exposition aux matières premières impliquent des risques supplémentaires par rapport aux investissements traditionnels. Plus spécifiquement :

- des événements politiques, militaires et naturels peuvent avoir une incidence sur la production et la négociation des matières premières et, par conséquent, un impact négatif sur les instruments financiers offrant une exposition aux matières premières ;
- le terrorisme et d'autres activités criminelles peuvent avoir une influence sur la disponibilité des matières premières, et par conséquent un impact également négatif sur les instruments financiers offrant une exposition aux matières premières.

La performance des matières premières, métaux précieux et contrats à terme standardisés de matières premières dépend également de l'offre générale des biens concernés, de la demande dont ils bénéficient, des prévisions de production et d'extraction ainsi que de la demande attendue, et peut, pour cette raison, se révéler particulièrement volatile.

40. Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont en général des obligations ou des actions préférentielles qui peuvent être converties en un nombre déterminé d'actions du capital de la société émettrice à un prix de conversion déterminé.

Les titres convertibles associent des caractéristiques d'investissement aux risques liés aux actions et obligations. Selon la valeur du titre sous-jacent, le titre convertible se comportera plutôt comme une action ou plutôt comme une obligation.

Quand le cours de la valeur sous-jacente est supérieur au prix de conversion, le titre convertible se comporte en général plutôt comme une action et est plus sensible aux variations des actions. Quand le cours de la valeur sous-jacente est inférieur au prix de conversion, le titre convertible se comporte en général plutôt comme une obligation et est plus sensible aux variations des taux d'intérêt et des écarts de crédit.

Compte tenu de l'avantage que présente la conversion potentielle, les titres convertibles présentent généralement des rendements plus faibles que les titres non convertibles de qualité équivalente.

Leur qualité de crédit peut aussi être moindre et ils tendent à être moins liquides que des titres non convertibles conventionnels. Les titres de créance de qualité inférieure sont généralement plus exposés aux risques de marché, de crédit et de défaut que des titres mieux notés.

41. Risque lié aux obligations convertibles contingentes

Une obligation contingente convertible est un instrument de créance qui peut être converti en actions de l'émetteur ou subir une perte partielle ou totale en cas d'évènement déclencheur prédéfini. Les conditions de l'obligation définissent des événements déclencheurs spécifiques ainsi que les taux de conversion. Les événements déclencheurs peuvent échapper au contrôle de l'émetteur. La baisse du ratio des fonds propres d'un émetteur en deçà d'un seuil donné est un exemple d'évènement déclencheur courant. La

conversion peut faire chuter considérablement et de manière irréversible la valeur de l'investissement, dans certains cas jusqu'à zéro.

Les paiements de coupons liés à certaines obligations contingentes convertibles peuvent être entièrement discrétionnaires et être annulés par l'émetteur à tout moment, pour toute raison, et pour toute période.

Contrairement à la hiérarchie typique des fonds propres, les détenteurs d'obligations contingentes convertibles peuvent subir des pertes de capitaux avant les porteurs d'actions.

La plupart des obligations contingentes convertibles sont émises sous forme d'instruments perpétuels remboursables à des dates prédéterminées. Les obligations contingentes convertibles perpétuelles peuvent ne pas être remboursées à la date de remboursement prédéfinie et il se peut que les investisseurs ne récupèrent par leur principal à la date de remboursement ni à aucune autre date.

Il n'existe pas de normes communément acceptées d'évaluation des obligations contingentes convertibles. Le prix auquel les obligations sont vendues peut donc être supérieur ou inférieur à leur évaluation immédiatement avant la vente.

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur disposé à acheter des obligations contingentes convertibles et il se peut que le vendeur doive accepter une décote significative par rapport à la valeur escomptée de l'obligation lors de sa vente.

42. Risque souverain

Il existe un risque que les gouvernements ou leurs agences manquent à leurs obligations ou ne les honorent pas pleinement. En outre, il n'existe aucune procédure de faillite applicable aux titres de dette souveraine autorisant le recouvrement, total ou partiel, de fonds destinés à honorer les obligations desdits titres de dette souveraine. Ce faisant, lesdits détenteurs de titres de dette souveraine peuvent être tenus de participer au rééchelonnement de ces dettes et accorder des prêts supplémentaires aux émetteurs de ces titres de dette souveraine.

43. Impact des stratégies de fonds de fonds sur l'efficacité fiscale du point de vue des Actionnaires

Les rendements après impôts perçus par les Actionnaires dépendent des règles fiscales locales de leur pays de résidence fiscale (voir Section 3.5 « Imposition » pour des considérations générales sur l'imposition).

Dans certains pays tels que l'Autriche et le Royaume-Uni, des règles fiscales induisent une imposition plus élevée des rendements d'investissements issus de fonds de fonds et perçus par les Actionnaires que des rendements issus de fonds à stratégie unique.

Ces règles fiscales peuvent être activées dès lors que les investissements sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement pour le fonds de fonds sont considérés comme ne remplissant pas certains critères établis par les autorités fiscales du pays de résidence fiscale des Actionnaires.

Au Royaume-Uni, les rendements des investissements ayant le statut de *non-reporting funds* (fonds non déclarants) sont traités comme des revenus à part entière, et déclarés comme des revenus par les fonds de fonds. Ainsi, une plus grande

partie des rendements perçus par l'Actionnaire et issus des fonds de fonds est traitée comme un revenu et non un capital et se trouve par conséquent imposée selon des taux actuellement plus élevés que pour les plus-values en capital.

Afin de minimiser l'impact de ces règles fiscales locales sur les Actionnaires, le Gestionnaire d'investissement du fonds de fonds s'efforcera de sélectionner des investissements éligibles au statut de *reporting funds*. Il est toutefois possible que de tels investissements ne permettent pas de remplir certains objectifs stratégiques du Gestionnaire d'investissement, auquel cas il pourra être amené à investir dans des *non-reporting funds*.

Le Gestionnaire d'investissement transmettra toutes les informations requises par les règles fiscales locales afin de permettre aux Actionnaires de calculer l'impôt qu'ils auront à payer selon ces règles.

44. Activité dépendante d'individus clés

Le succès d'un Compartiment dépend fortement de l'expertise des membres du personnel importants du Gestionnaire d'investissement et toute indisponibilité future de leurs services pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

45. Risque de couverture

Un Compartiment peut (directement ou non) avoir recours à des techniques de couverture en prenant des positions longues et courtes sur des instruments associés. La couverture du risque de baisse de la valeur d'une position du portefeuille n'élimine pas les fluctuations de la valeur de ces positions ni n'évite les pertes en cas de baisse. Ces opérations de couverture peuvent limiter la possibilité de réaliser un gain si la valeur d'une position augmente. En cas de corrélation imparfaite entre une position sur un instrument de couverture et la position du portefeuille qu'elle vise à protéger, la protection souhaitée peut ne pas être obtenue, ce qui expose un Compartiment à un risque de perte. Il n'est pas possible de couvrir totalement ou parfaitement un risque et la couverture comporte des coûts qui lui sont propres.

46. Risque lié à la vente à découvert synthétique

Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés financiers pour ouvrir des positions courtes synthétiques. Si le prix de l'instrument ou du marché sur lequel le Compartiment a pris une position courte augmente, le Compartiment subira une perte due à l'augmentation du prix à la date d'ouverture de la position en question, à laquelle s'ajoutent les primes et les intérêts éventuels payés à une contrepartie. L'ouverture de positions courtes comporte par conséquent le risque de subir des pertes qui peuvent être supérieures au coût réel de l'investissement.

47. Risques relatifs aux investissements sur le marché chinois

Les investisseurs peuvent également être exposés à des risques spécifiques au marché chinois. Toute évolution significative politique, sociale ou économique en Chine continentale peut avoir un effet négatif sur les investissements sur le marché chinois. Le cadre réglementaire et législatif des marchés de capitaux de Chine continentale peut ne pas être aussi développé que ceux de pays développés. Les normes et pratiques comptables chinoises peuvent fortement différer des normes internationales de comptabilité. Les systèmes de règlement et de compensation des marchés de titres chinois peuvent ne

pas être suffisamment éprouvés et être soumis à des risques accrus d'erreur ou d'inefficacité. Les investisseurs doivent également être conscients que les évolutions de la législation fiscale de Chine continentale pourraient affecter le montant du revenu qui peut être généré ainsi que le montant du capital obtenu des investissements du Compartiment.

48. Taxes liées aux investissements en Chine continentale

Revenus et gains dérivés des opérations sur des Actions A chinoises

Le ministère des Finances de la RPC, l'administration fiscale de la RPC et la CSRC ont publié conjointement des circulaires relatives aux règles d'imposition des titres de la Stock Connect de Shanghai-Hong Kong et de la Stock Connect de Shenzhen-Hong Kong dans la circulaire Caishui [2014] n° 81 (« Circulaire 81 ») et la circulaire Caishui [2016] n° 127 (« Circulaire 127 »), respectivement le 14 novembre 2014 et le 1^{er} décembre 2016. En vertu des circulaires 81 et 127, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés seront temporairement exonérés des gains réalisés par les investisseurs étrangers sur les actions de catégorie A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, à compter respectivement du 17 novembre 2014 et du 5 décembre 2016. Toutefois, les investisseurs étrangers sont tenus de payer une retenue à la source sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 %, qui sera retenue et versée aux autorités fiscales compétentes de la RPC par les sociétés cotées en bourse. Les dividendes des actions de catégorie A chinoises ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Revenus d'intérêts des obligations/titres de créance émis en Chine continentale

Le 22 novembre 2018, le ministère des Finances (« Mdf ») et l'Administration Fiscale d'État (« AFE ») de la RPC ont conjointement publié la circulaire Caishui [2018] n° 108 (« Circulaire 108 ») pour traiter les questions fiscales relatives aux revenus d'intérêts des obligations reçus par les investisseurs institutionnels étrangers provenant d'investissements sur le marché obligataire de la RPC. En vertu de la circulaire n° 108, les résidents fiscaux non-RPC sans établissement permanent (EP) en RPC (ou ayant un EP en RPC, mais les revenus ainsi dérivés en RPC ne sont pas effectivement liés à cet EP), les revenus d'intérêts d'obligations reçus du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021 seront temporairement exonérés de la retenue à la source et de la TVA. Cela indépendamment du fait que les non-résidents fiscaux de la RPC investissent sur le marché des obligations de la RPC par le biais de QFII/RQFII et/ou Bond Connect. La circulaire n° 108 ne précisait pas les traitements de la retenue à la source et de la TVA sur les revenus perçus par les non-résidents fiscaux de la RPC provenant d'investissements dans d'autres titres à revenu fixe (tels que les titres adossés à des actifs, les certificats de dépôt, etc.).

Gains provenant de la négociation d'obligations/titres de créance émis en Chine continentale

Les autorités fiscales de la RPC ont indiqué verbalement, à de nombreuses reprises, que les plus-values réalisées par des non-résidents fiscaux de la RPC sur la cession de titres de créance de la RPC sont considérées comme des revenus ne provenant pas de la RPC et ne sont donc pas soumises à la retenue à la source de la RPC. Aucune réglementation fiscale écrite spécifique ne le confirme, mais, dans la pratique, les autorités fiscales de la RPC n'ont pas activement mis en

œuvre le recouvrement des retenues à la source de la RPC sur les gains réalisés par les non-résidents fiscaux de la RPC lors de la cession de titres de créance de la RPC.

Traitement de la TVA des gains provenant de la négociation de titres en Chine

Les gains réalisés sur la négociation de titres négociables en RPC sont généralement soumis à une TVA de 6 % ; toutefois, diverses circulaires émises par les autorités prévoient des exonérations de TVA pour les non-résidents fiscaux de la RPC qui investissent via le QFII/RQFII, le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et/ou Bond Connect.

49. Chine - Risques relatifs au statut RQFII et au quota RQFII

Les investisseurs sont invités à noter que le statut RQFII des Gestionnaires d'investissement peut être suspendu ou révoqué, ce qui pourrait affecter la performance de la Société en lui imposant de se défaire des titres qu'elle détient.

Les investisseurs doivent savoir que rien ne permet de garantir que les Gestionnaires d'investissement conserveront leur statut RQFII ou qu'ils continueront à mettre à disposition leur quota RQFII. Il est également porté à la connaissance des investisseurs que la Société pourrait ne pas se voir allouer par les Gestionnaires d'investissement une portion suffisante du quota RQFII pour satisfaire toutes les demandes de souscription de la Société et que les demandes de rachat pourraient ne pas être traitées ponctuellement en raison d'évolutions défavorables des lois ou réglementations pertinentes. La Société pourrait ne pas disposer de l'usage exclusif de la totalité du quota RQFII accordé par l'Administration nationale des changes (SAFE) aux Gestionnaires d'investissement, ces derniers pouvant, à leur discrétion, allouer à d'autres produits le quota RQFII qui pourrait autrement être mis à la disposition de la Société. Ces restrictions peuvent entraîner un rejet de demandes de souscription et la suspension des opérations de la Société. Dans des circonstances extrêmes, la Société pourrait subir des pertes importantes du fait de l'insuffisance du quota RQFII, de la limitation de ses capacités d'investissement ou de son incapacité à appliquer ou poursuivre pleinement son objectif ou sa stratégie d'investissement, en raison de restrictions d'investissement liées au statut RQFII, du manque de liquidité du marché des titres domestiques chinois et/ou de retards ou de perturbations dans l'exécution ou le règlement des opérations.

Les quotas RQFII sont généralement attribués aux RQFII (comme les Gestionnaires d'investissements). Les règles et restrictions prévues par la réglementation RQFII s'appliquent aux Gestionnaires d'investissement (en leur capacité de RQFII) dans leur ensemble et pas seulement aux investissements effectués par la Société. La SAFE a le pouvoir d'imposer des sanctions réglementaires si le RQFII ou son dépositaire (dans le cas de la Société, le Dépositaire en Chine) contrevient à toute disposition des règles et règlements publiés par la SAFE (« Règlement SAFE »). Toute infraction est susceptible d'entraîner la révocation du quota du RQFII ou d'autres sanctions réglementaires et peut avoir un impact négatif sur la part du quota RQFII des Gestionnaires d'investissement mise à disposition de la Société aux fins d'investissement.

50. Chine - Risques de rapatriement et de liquidité

Il n'existe actuellement aucune restriction au rapatriement hors de Chine des produits de Compartiments investis dans des titres onshore. Rien ne permet toutefois de garantir que le rapatriement ne sera pas soumis à des règles et restrictions plus contraignantes du fait d'un changement de la réglementation actuelle. Un tel développement pourrait affecter la liquidité du Compartiment et sa capacité à satisfaire les demandes de rachat lorsqu'elles se présentent.

51. Risques liés au marché interbancaire des obligations chinoises

Le marché obligataire chinois onshore se compose essentiellement du marché interbancaire des obligations et du marché des obligations négociées en bourse. Le marché interbancaire des obligations est un marché de gré à gré établi en 1997. À l'heure actuelle, plus de 90 % de l'activité de négociation d'obligations en CNY s'effectue sur ce marché et les principaux produits qui y sont négociés sont les emprunts d'État, les obligations d'entreprises, les obligations de banque de soutien à une politique et les obligations à moyenne échéance.

Le marché interbancaire des obligations chinois se développe et s'internationalise. La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité dû à de faibles volumes de négociation peuvent entraîner des fluctuations importantes des cours de certains titres de créance négociés sur ce marché. Les Compartiments qui y investissent s'exposent donc à des risques de liquidité et de volatilité et peuvent subir des pertes liées à la négociation d'obligations chinoises onshore. En particulier, les écarts entre cours acheteur et vendeur des cours des obligations chinoises onshore peuvent être importants et les Compartiments concernés peuvent de ce fait avoir à supporter des frais de négociation et de réalisation élevés au moment de liquider ces investissements.

Si un Compartiment effectue des opérations sur le marché interbancaire des obligations chinoises onshore, il peut aussi s'exposer à des risques associés aux procédures de règlement et au risque de défaut de contreparties. La contrepartie qui exécute une opération avec le Compartiment peut manquer à son obligation de régler l'opération par la remise du titre pertinent ou le paiement de sa valeur.

Le marché interbancaire des obligations chinoises est également exposé à des risques réglementaires.

52. China Bond Connect

Certains Compartiments peuvent, conformément à leur politique d'investissement, investir dans le CIBM via le Bond Connect (comme décrit ci-dessous).

Le Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 pour l'accès au marché obligataire mutuel entre Hong Kong et la Chine continentale, établie par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit.

Conformément à la réglementation en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations circulant dans le CIBM par le biais de la négociation Northbound du Bond Connect (« Northbound Trading Link »). Aucun quota d'investissement ne sera fixé pour le Northbound Trading Link.

Conformément à la réglementation en vigueur en Chine continentale, un agent de garde offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement, la Central Moneymarkets Unit) doit ouvrir des comptes de représentant omnibus auprès de l'agent de garde onshore reconnu par la Banque populaire de Chine (les agents de garde onshore actuellement reconnus sont la China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et l'Interbank Clearing Company Limited). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Moneymarkets Unit, qui détiendra ces obligations en tant que propriétaire représentant.

Dans la mesure où la Central Moneymarkets Unit n'est qu'un détenteur représentant et non le propriétaire effectif des titres, dans le cas peu probable où la Central Moneymarkets Unit ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs doivent noter que les titres ne seront pas considérés comme faisant partie des actifs généraux de la Central Moneymarkets Unit disponibles pour le dividende aux créanciers, même en vertu de la loi de la RPC. Toutefois, les Central Moneymarkets Units ne seront pas obligées d'engager une action en justice ou une procédure judiciaire pour faire valoir des droits au nom des investisseurs en titres en RPC. Toute défaillance ou tout retard de la part des Central Moneymarkets Units dans l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement, ou la perte de titres et/ou d'argent en rapport avec ceux-ci, et les Compartiments concernés et leurs investisseurs peuvent en subir les conséquences. Ni les Compartiments, ni le Gestionnaire d'investissement ou le Gestionnaire d'investissement par délégation ne sont responsables de ces pertes.

Pour les investissements via le Bond Connect, les dépôts pertinents, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture de compte doivent être effectués via un agent de règlement onshore, un agent de garde offshore, un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). En tant que tels, les compartiments sont soumis aux risques de défaillance ou d'erreur de la part de ces tiers.

La négociation de titres via Bond Connect peut être soumise à un risque de compensation et de règlement. Si la chambre de compensation de la RPC manque à son obligation de livrer les titres/d'effectuer le paiement, le Compartiment peut subir des retards dans le recouvrement de ses pertes ou ne pas être en mesure de recouvrer entièrement ses pertes.

L'investissement dans le CIBM via le Bond Connect est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables à ces régimes sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut avoir un effet rétroactif potentiel. Si les autorités compétentes de Chine continentale suspendent l'ouverture d'un compte ou les opérations sur le CIBM, la capacité des Compartiments à investir dans le CIBM en sera affectée. Dans ce cas, la capacité du Compartiment à atteindre leur objectif d'investissement sera affectée négativement.

Il n'existe pas de directives écrites spécifiques des autorités fiscales de Chine continentale sur le traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories d'impôts à payer en ce qui concerne les opérations sur le CIBM par les investisseurs institutionnels étrangers éligibles via le Bond Connect.

53. Programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Tous les Compartiments qui peuvent investir en Chine peuvent investir dans des Actions A chinoises via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (les « Stock Connect ») sous réserve des limites réglementaires éventuellement applicables. Le programme Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres mis au point par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), la bourse de Shanghai ou de Shenzhen et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») dans le but de permettre un accès réciproque aux marchés boursiers de la Chine continentale et de Hong Kong. Le Stock Connect permettra aux investisseurs étrangers de négocier certaines Actions A chinoises cotées aux Bourses de Shanghai ou de Shenzhen par l'intermédiaire de leurs courtiers installés à Hong Kong.

Les Compartiments qui cherchent à investir sur les marchés boursiers nationaux de RPC peuvent utiliser le Stock Connect, en plus des programmes QFII et RQFII et, de ce fait, s'exposent aux risques supplémentaires suivants :

Risque général : Les réglementations pertinentes ne sont pas éprouvées et sont susceptibles de modification. Il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées, ce qui pourrait affecter défavorablement les Compartiments. Le Stock Connect nécessite l'utilisation de nouveaux systèmes informatiques susceptibles d'être exposés à des risques opérationnels en raison de sa nature transfrontalière. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation par l'intermédiaire du Stock Connect sur les marchés de Hong Kong et de Shanghai/Shenzhen pourrait s'en trouver perturbée.

Risque de compensation et de règlement : HKSCC et ChinaClear ont mis en place les liens de compensation et chacun deviendra un participant dans l'autre entité afin de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En ce qui concerne les opérations transfrontalières trouvant leur origine sur un marché, la chambre de compensation de ce marché compensera et règlera avec ses propres participants d'une part, et d'autre part, s'engage à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

Propriété légale/effective : Lorsque des titres sont détenus en dépôt sur une base transfrontalière, il existe des risques spécifiques de propriété légale/effective liés aux exigences obligatoires des Dépositaires centraux locaux, de HKSCC et de ChinaClear.

Comme sur d'autres marchés émergents et moins développés, le cadre législatif commence seulement à élaborer le concept de propriété légale/formelle et de propriété effective ou d'intérêt dans les titres. En outre, HKSCC, en sa qualité de détenteur pour compte, ne donne pas de garantie de propriété sur les titres relevant du Stock Connect détenus par son intermédiaire et n'est aucunement tenu de faire exécuter les droits de propriété ou autres droits associés à la détention pour le compte de propriétaires effectifs. En conséquence, les tribunaux peuvent considérer que tout détenteur pour compte ou dépositaire détenteur de titres dans le cadre du Stock Connect détient la pleine propriété de ceux-ci et que ces titres font partie du panier d'actifs de cette entité disponibles pour distribution aux

créanciers de ces entités et/ou qu'un propriétaire effectif ne peut avoir aucun droit sur ces titres. Ainsi, les Compartiments et le Dépositaire ne peuvent garantir que la propriété de ces titres par les Compartiments ou le droit de propriété sur ceux-ci est assurée.

Si HKSCC est réputé assurer des fonctions de conservation des actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC si les Compartiments subissent des pertes du fait de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

En cas de défaut de ChinaClear, les obligations de HKSCC aux termes des contrats de marché qui la lient aux participants aux opérations de compensation se limiteront à aider ces participants à la compensation des créances. HKSCC essaiera de bonne foi de recouvrer auprès de ChinaClear les titres et montants en circulation par les moyens légaux disponibles ou par liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, il se peut que les Compartiments ne couvrent pas pleinement leurs pertes ou ne récupèrent pas l'intégralité de leurs titres liés au Stock Connect ; il se peut aussi que le processus de récupération soit retardé.

Risque opérationnel : HKSCC exerce des fonctions de compensation, de règlement et de détention pour compte, ainsi que d'autres services liés aux opérations exécutées par les participants sur le marché de Hong Kong. La réglementation de RPC incluant certaines restrictions à la vente et à l'achat s'appliquera à tous les participants du marché. En cas de vente, la pré-livraison des actions est demandée au courtier, ce qui augmente le risque de contrepartie. En raison de ces obligations, il est possible que les Compartiments ne puissent pas acheter et/ou se défaire d'Actions A chinoises en temps opportun.

Quotas : Le Stock Connect est soumis à des quotas qui peuvent limiter la capacité des Compartiments à investir en temps opportun en Actions A chinoises par l'intermédiaire du Stock Connect.

Indemnisation des investisseurs : Les Compartiments ne bénéficieront pas de régimes locaux d'indemnisation des investisseurs. Le Stock Connect ne fonctionnera que les jours où les marchés de RPC et de Hong Kong sont conjointement ouverts pour les opérations et où les banques des deux marchés sont ouvertes aux dates de règlement correspondantes. Il se peut qu'il y ait des jours de bourse normaux pour le marché de RPC mais où les Compartiments ne peuvent effectuer aucune opération sur des Actions A chinoises. De ce fait, les Compartiments peuvent être soumis à des risques de fluctuations des cours des Actions A chinoises lorsque le Stock Connect ne traite pas d'opérations.

Risque d'investissement : Les titres négociés via le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect peuvent être émis par de plus petites sociétés soumises au Risque inhérent aux sociétés de petite capitalisation, comme mentionné précédemment dans la présente Annexe.

54. Le Règlement sur les indices de référence

Le taux interbancaire offert à Londres (London Interbank Offered Rate) et d'autres indices réputés « de référence » ont fait l'objet de directives réglementaires internationales et autres ainsi que de propositions de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur tandis que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes peuvent entraîner des performances de ces indices de référence différentes de celles du passé, les faire disparaître complètement ou avoir d'autres conséquences impossibles à

anticiper. Ces conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur tout investissement lié à un indice de référence.

Un élément clé de la réforme des indices de référence au sein de l'UE est le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le Règlement sur les indices de référence).

Le champ d'application du Règlement sur les indices de référence est large et s'applique non seulement aux indices de référence dits « critiques », tels que le taux interbancaire offert à Londres, mais également potentiellement à de nombreux autres indices de taux d'intérêt, ainsi qu'à d'autres indices (y compris des indices ou des stratégies « exclusifs ») référencés en tant qu'instruments financiers (y compris des Investissements) et/ou autres contrats financiers conclus par la Société, la Société de gestion et/ou ses délégués.

Le Règlement sur les indices de référence pourrait avoir un impact significatif sur tout investissement lié à un indice « de référence », y compris dans l'un des cas suivants :

- un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait être utilisé en tant que tel si son administrateur n'obtient pas d'agrément ou s'il est basé dans une juridiction à l'extérieur de l'UE, laquelle (sous réserve des dispositions transitoires applicables) ne dispose pas d'une réglementation équivalente (ce qui inclut éventuellement une sortie « sans accord » du Royaume-Uni de l'UE). Dans un tel cas, en fonction de « l'indice de référence » concerné et des conditions applicables des investissements, l'investissement pourrait être décoté, ajusté, racheté ou affecté de quelque manière que ce soit ; et
- la méthodologie ou les autres conditions de « l'indice de référence » pourraient être modifiées afin de se conformer aux termes du Règlement sur les indices de référence. Ces changements pourraient avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter la volatilité du taux ou du niveau publié et pourraient entraîner des ajustements des conditions des investissements, ce qui inclut la détermination par l'agent de calcul du taux ou du niveau à sa discrétion.

55. Réforme des IBOR

Le terme « IBOR » fait généralement référence à tout taux de référence ou taux directeur qui est un « taux interbancaire offert » visant à refléter, mesurer ou estimer le coût moyen pour certaines banques de l'emprunt ou de l'obtention de fonds non garantis à court terme sur le marché interbancaire dans la devise et selon l'échéance concernées. Depuis de nombreuses années, les IBOR sont largement utilisés comme taux de référence sur les marchés financiers. Un Compartiment peut investir dans des titres ou des instruments dérivés dont la valeur ou les paiements sont dérivés d'un IBOR. Les Compartiments obligataires et les Compartiments multi-actifs qui investissent dans des titres de créance à taux variable, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de rendement total et d'autres instruments dérivés sont les plus susceptibles d'être affectés négativement par la réforme des IBOR. Cependant, d'autres Compartiments, tels que ceux qui investissent dans des contrats de différence ou dans des fonds de placement immobilier, peuvent également être pénalisés.

En application des recommandations du Financial Stability Board (FSB), les institutions financières et autres acteurs du marché ont œuvré à la promotion de l'établissement de taux de référence alternatifs (ARR). Ces taux de référence alternatifs répondent aux préoccupations relatives à la fiabilité et à la robustesse des IBOR. En juillet 2017, la Financial Conduct Authority (FCA) britannique a annoncé qu'elle n'utiliserait plus son influence ou ses pouvoirs pour persuader ou obliger les banques contributrices à procéder à des soumissions d'IBOR après la fin de l'année 2021. À la suite de cette déclaration, d'autres régulateurs à travers le monde ont encouragé les institutions financières et d'autres acteurs du marché à ne plus utiliser les IBOR, mais à utiliser de nouveaux ARR d'ici fin 2021. Cela a suscité des inquiétudes concernant la durabilité des IBOR au-delà de 2021.

Les initiatives réglementaires et sectorielles concernant les IBOR peuvent entraîner des changements ou des modifications affectant les investissements qui font référence aux IBOR, y compris la nécessité de déterminer ou d'accepter un ARR de substitution, de déterminer ou de convenir d'un spread à ajouter ou à soustraire de cet ARR ou d'effectuer d'autres ajustements à l'ARR pour obtenir un taux équivalent à l'IBOR (tel que décrit ci-dessous). Ces changements ou modifications ne peuvent pas tous être anticipés au moment où un Compartiment conclut ou fait l'acquisition d'un investissement faisant référence à un IBOR.

Si la composition ou les caractéristiques d'un ARR diffèrent, de manière sensible, de celles d'un IBOR, il peut être nécessaire de convertir cet ARR en un autre ARR équivalent à un IBOR avant qu'il ne soit considéré comme un substitut approprié de l'IBOR concerné. La conversion d'un ARR en un ou plusieurs taux équivalents à un IBOR peut être possible en ajoutant, soustrayant ou incorporant de quelque autre manière un ou plusieurs spreads de taux d'intérêt ou de crédit ou en procédant à d'autres ajustements appropriés. L'exactitude ou la pertinence de ces ajustements peut dépendre de divers facteurs, notamment de l'impact des conditions de marché, de la liquidité, des volumes de transaction, du nombre et de la situation financière des banques contributrices ou de référence et d'autres considérations avant et au moment d'une telle conversion. Même avec des spreads ou d'autres ajustements, les ARR équivalents à des IBOR ne peuvent constituer qu'une approximation de l'IBOR concerné et ne peuvent aboutir à un taux qui soit l'équivalent économique des IBOR spécifiques utilisés dans les investissements faisant référence aux IBOR d'un Compartiment. Cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur un Compartiment.

La conversion d'un IBOR en un ARR pourrait également aller de pair avec un paiement effectué par une partie à l'autre pour tenir compte du changement de caractéristiques du taux de référence sous-jacent. Ce paiement peut être exigé par un Compartiment.

Jusqu'à ce que le groupe de travail du secteur concerné et/ou les participants au marché soient convenus d'une méthodologie standard pour convertir un IBOR en un ARR équivalent, il est difficile de déterminer si et comment ces conversions seront effectuées. Par exemple, des conversions et des ajustements peuvent être effectués par les développeurs des ARR ou en associant des organismes, des sponsors ou des administrateurs d'ARR ou selon une méthode qu'ils définiraient. Les conversions peuvent aussi être convenues bilatéralement entre un Compartiment et sa contrepartie ou par l'agent de calcul concerné dans le cadre de ces investissements. Cela pourrait entraîner des résultats différents pour des investissements similaires (faisant

référence à un IBOR), ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la performance d'un Compartiment.

56. Risques liés aux Catégories d'actions couvertes

Les Catégories d'actions, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent être proposées dans différentes devises (chacune une « Devise de référence ») à la discrétion des Administrateurs. Les Catégories d'actions peuvent être des Catégories d'actions libellées dans une devise ou couvertes contre le risque de change et seront désignées comme telles. Les Catégories d'actions couvertes contre le risque de change sont proposées dans une devise différente de la Devise du Compartiment, à l'exception de la Catégorie d'actions couverte en BRL qui est libellée dans la Devise du Compartiment. En raison du contrôle des changes au Brésil, la Catégorie d'actions couverte en BRL recourt à un modèle de couverture différent de celui des autres Catégories d'actions couvertes. Pour plus d'informations sur la Catégorie d'actions couverte en BRL, voir la section 1.3 « Politique monétaire et de couverture ».

L'objectif d'une Catégorie d'actions couverte est de fournir aux Investisseurs les rendements des investissements du Compartiment en réduisant les effets des fluctuations de change entre la Devise du Compartiment et la Devise de référence. Par conséquent, la performance des Catégories d'actions couvertes vise à être similaire à celle de Catégories d'actions équivalentes libellées dans la Devise du Compartiment. La Catégorie d'actions couverte ne supprimera pas les différences de taux d'intérêt entre la Devise du Compartiment et la Devise de référence car le prix des opérations de couverture reflétera, au moins en partie, ces différences de taux d'intérêt. Aucune garantie ne peut être donnée que les stratégies de couverture mises en œuvre permettront d'éliminer intégralement l'exposition au risque de change par rapport à la Devise de référence, et donc de produire des écarts de performance reflétant uniquement les différences de taux d'intérêt ajustées des commissions.

Il convient de noter, le cas échéant, que ces opérations de couverture peuvent être effectuées en cas de dépréciation ou d'appréciation de la Devise de référence par rapport à la Devise du Compartiment concerné. De ce fait, lorsqu'une telle couverture est mise en place, elle peut offrir aux Investisseurs de la Catégorie d'actions concernée une protection efficace en cas de dépréciation de la Devise du Compartiment par rapport à la Devise de référence, mais elle peut également les empêcher de tirer profit d'une appréciation de la Devise du Compartiment.

57. Risques en matière de durabilité

Le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité dans la gestion de chaque Compartiment. Un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement et les rendements du Compartiment. Un exemple de risque environnemental est la probabilité de plus en plus élevée d'inondations dues au changement climatique et à la hausse du niveau de la mer qui en découle. Les inondations pourraient avoir une incidence sur divers émetteurs, tels que les sociétés immobilières et les assureurs, et pourraient avoir un impact négatif sur la valeur des investissements effectués au sein de ces sociétés. Un exemple de risque social est la constatation de pratiques de travail abusives telles que le travail des enfants. Les sociétés qui sont reconnues coupables de telles pratiques, ou qui ont

fait appel à des fournisseurs qui, à leur connaissance, ont agi de la sorte, peuvent être en infraction avec les lois applicables et/ou être perçues négativement par le marché. Un exemple de risque de gouvernance est la nécessité d'assurer la diversité des sexes. Si les rapports d'une société révèlent un manque de diversité, ou si les médias font état d'une discrimination liée au genre présente au sein de la société, cela peut avoir un impact négatif sur le sentiment du marché à l'égard de la société et sur le cours de ses actions. Il existe également un risque que de nouvelles réglementations, taxes ou normes industrielles destinées à protéger ou à encourager des activités et des pratiques durables entrent en vigueur. De tels changements peuvent avoir un impact négatif sur les émetteurs qui ne sont pas bien positionnés pour s'adapter à de nouvelles exigences.

Certains Compartiments peuvent avoir pour objectif de réaliser des investissements durables et/ou de présenter des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce qu'ils accomplissent en intégrant des critères de durabilité au processus de sélection de leurs investissements. Par conséquent, ces Compartiments peuvent avoir une exposition limitée à certaines sociétés, certaines industries ou certains secteurs, et peuvent renoncer à certaines opportunités d'investissement ou céder certaines participations qui ne correspondent pas à leurs critères de durabilité. Un Compartiment axé sur la durabilité peut sous-performer par rapport à d'autres compartiments n'appliquant pas des critères similaires à leurs investissements. Dans la mesure où les investisseurs peuvent avoir des points de vue divergents sur ce qui constitue un investissement durable, ce type de Compartiment peut également investir dans des sociétés ne reflétant pas les croyances et les valeurs propres à chaque investisseur.

Le cadre réglementaire qui s'applique aux produits et aux investissements durables évolue rapidement. Par conséquent, les objectifs et les investissements des Compartiments sont susceptibles d'évoluer avec le temps afin de se conformer aux nouvelles exigences ou aux directives réglementaires applicables.

Annexe III

Informations détaillées sur les Compartiments

La Société vise à offrir aux Investisseurs la possibilité de choisir entre plusieurs portefeuilles ayant des objectifs d'investissement et des niveaux de risque variés.

Les objectifs et politiques d'investissement décrits ci-dessous ont force obligatoire pour le Gestionnaire d'investissement de chaque Compartiment, mais il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement sera atteint.

Si un Compartiment se réfère à une région ou à un pays, il s'agit d'investissements ou de l'acquisition d'une exposition à des sociétés constituées, ayant leur siège social, cotées ou exerçant leurs activités principales dans ce pays ou cette région.

Les objectifs et politiques d'investissement décrits ci-dessous ont force obligatoire pour le Gestionnaire d'investissement de chaque Compartiment, mais il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement sera atteint.

Les objectifs et politiques d'investissement propres à chaque Compartiment doivent être interprétés comme suit : chaque Compartiment sera géré activement et investira, conformément à sa dénomination ou à sa politique d'investissement, directement ou (s'il en est fait mention) par le biais de produits dérivés dans des investissements correspondant à la devise, au titre, au pays, à la région ou au secteur indiqué dans l'objectif ou la politique d'investissement.

Si la politique d'investissement d'un Compartiment se réfère à des investissements dans des sociétés d'un pays ou d'une région en particulier, il s'agira (sauf mention contraire) d'investissements dans des sociétés constituées, ayant leur siège social, cotées ou exerçant leurs activités principales dans ce pays ou cette région.

Un Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières négociées sur le CIBM (y compris via Bond Connect) ou sur tout autre marché réglementé chinois (y compris via Stock Connect) dans la mesure où elles font partie de son univers d'investissement tel qu'indiqué dans son « Objectif d'investissement » et sa « Politique d'investissement ».

Un compartiment ne peut pas détenir plus de 5 % de ses actifs dans des titres en difficulté, des titres adossés à des actifs/hypothèques, des instruments liés aux matières premières, des actions de catégorie A chinoises ou des obligations catastrophes, sauf si cela est spécifié dans la politique d'investissement.

Indices de référence

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment comprend un indice de référence, ce dernier a été choisi pour les raisons suivantes :

dans le cas d'un indice de référence comparateur, l'indice de référence a été choisi parce qu'il constitue une comparaison appropriée aux fins du rendement ;

dans le cas d'un indice de référence cible qui est un indice de référence financier, l'indice de référence a été choisi parce qu'il est représentatif du type d'intérêts dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir et qu'il constitue, par conséquent, un objectif approprié par rapport au rendement que le Compartiment vise à générer ;

dans le cas d'un indice de référence cible qui n'est pas un indice financier, l'indice de référence a été choisi parce que le rendement cible du Compartiment consiste à égaler ou dépasser le rendement de cet indice de référence conformément à l'objectif d'investissement. Le Compartiment peut également présenter un indice de référence comparateur lorsque le Gestionnaire d'investissement pense qu'il s'agit d'une comparaison appropriée aux fins du rendement ;

dans le cas d'un indice de référence contraignant, l'indice de référence a été choisi parce que le gestionnaire est contraint par la valeur, le prix ou les composantes de cet indice de référence conformément à l'objectif d'investissement.

Utilisation d'instruments dérivés

Chaque Compartiment peut utiliser des produits dérivés, longs et courts, afin de générer des plus-values d'investissement, de réduire les risques (y compris la gestion du taux d'intérêt et les risques liés à la devise) ou de gérer le Compartiment plus efficacement, conformément à sa politique d'investissement et aux considérations de risque spécifiques ci-après. De tels instruments dérivés incluent, mais ne sont pas limités à, des options sur des contrats hors cote et/ou cotés en bourse, des contrats à terme (y compris des contrats à terme sur devises), des options sur des contrats à terme, des warrants, des swaps (y compris des swaps de rendement total, des swaps de portefeuille, des swaps de devises, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de défaut de crédit et des indices de swaps de défaut de crédit), des contrats de différence, des contrats forward (y compris des contrats forward de change à terme), des credit linked notes et/ou une combinaison de ces différents éléments. Les positions longues d'un Compartiment seront en grande partie suffisamment liquides pour couvrir à tout moment les obligations découlant des positions courtes de ce Compartiment.

Niveau attendu d'effet de levier :

- Les Compartiments évaluant leur exposition globale grâce à l'approche de la valeur exposée au risque (VaR) publient leur niveau attendu d'effet de levier.
- Le niveau attendu d'effet de levier n'est qu'un indicateur et non un plafond réglementaire. L'effet de levier du Compartiment peut être supérieur au niveau attendu sous réserve que le Compartiment reste conforme à son profil de risque et respecte sa limite de VaR.
- Le niveau réel d'effet de levier et une description plus détaillée de ce chiffre figurent dans le rapport annuel.

- Le niveau d'effet de levier constitue une mesure (i) de l'utilisation de dérivés et (ii) du réinvestissement d'espèces reçues en garantie grâce à des techniques de gestion efficace de portefeuille. Il ne tient pas compte des autres avoirs physiques détenus directement dans le portefeuille des Compartiments concernés. Il ne représente pas non plus le niveau des moins-values susceptibles d'être encourues par un Compartiment.

Le niveau d'effet de levier est mesuré par (i) la somme des valeurs notionnelles de tous les instruments dérivés financiers contractés par le Compartiment exprimée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment et (ii) tout effet de levier supplémentaire généré par le réinvestissement d'espèces reçues en garantie grâce à des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Cette méthodologie :

- ne fait pas de distinction entre les instruments dérivés financiers utilisés à des fins d'investissement et à des fins de couverture. En conséquence, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à augmenter le niveau d'effet de levier pour le Compartiment ;
- n'autorise pas les opérations de compensation des instruments dérivés. En conséquence, les refinancements d'instruments dérivés et stratégies qui reposent sur une combinaison de positions longues et courtes peuvent contribuer à une forte augmentation du niveau d'effet de levier voire une augmentation (modérée ou significative) du risque global pour le Compartiment ;
- ne prend pas en compte la volatilité des actifs sous-jacents dérivés ni ne fait de distinction entre les actifs à maturité courte ou longue. En conséquence, un Compartiment qui affiche un haut niveau d'effet de levier n'est pas forcément plus risqué qu'un Compartiment avec un faible niveau d'effet de levier.

Les informations détaillées relatives à chaque Compartiment sont reprises ci-dessous. Les Compartiments suivis d'un astérisque (*) ne sont pas disponibles à la souscription au moment de la publication du présent Prospectus. Ces Compartiments seront lancés à la discrétion des Administrateurs et une mise à jour correspondante du Prospectus sera effectuée.

Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 5 % en valeur nette dans des obligations convertibles contingentes, sauf mention contraire dans l'Annexe III. Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ces Compartiments, veuillez consulter l'Annexe II « Risques d'investissement ».

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf mention contraire dans cette Annexe (sous la description spécifique de chaque Compartiment) le même sens dans cette Annexe.

Groupe 1 - Compartiments gérés en externe

Schroder GAIA BlueTrend

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de fournir un rendement positif après déduction des frais sur une période de trois ans par le biais d'investissements sur les marchés de titres à taux fixe et variable, d'actions et de titres assimilés à des actions, de devises et de matières premières du monde entier.

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active et investit directement (par le biais de participations physiques) et/ou indirectement (par le biais d'instruments dérivés) sur les marchés de titres à taux fixe et variable, d'actions et de titres assimilés à des actions, de devises et de matières premières du monde entier, ainsi que dans des Fonds d'investissement investissant dans de tels instruments.

Le Gestionnaire d'investissement a mis au point un système informatisé sophistiqué qui identifie des tendances et des structures de prix au travers d'une analyse quantitative en vue de déterminer des opérations qui sont ensuite réalisées. Le Gestionnaire d'investissement vise à exploiter les opportunités offertes lorsque les cours affichent des tendances à la hausse ou à la baisse durables et identifiables.

Les investissements en matières premières sont effectués indirectement à l'aide i) d'instruments dérivés (y compris des swaps de rendement total) dont les actifs sous-jacents consistent en des indices de matières premières diversifiés éligibles et autres actifs sous-jacents éligibles et/ou ii) de valeurs mobilières éligibles qui n'intègrent pas d'instrument dérivé. Le Compartiment ne procédera pas à l'acquisition directe de matières premières physiques, ni n'investira directement dans tout instrument dérivé qui compte des matières premières physiques comme actif sous-jacent.

L'exposition du Compartiment à une seule matière première ne dépassera pas 20 % de ses actifs (ou 35 % dans des conditions de marché exceptionnelles, tel que cela peut se produire lorsqu'une matière première donnée est excessivement dominante dans l'ensemble au sein d'un indice de matières premières diversifié). L'exposition globale du Compartiment à une seule matière première (calculée sur une base nette) sera longue ou courte.

Le Compartiment a fortement recours aux instruments dérivés (dont des swaps de rendement total et des contrats de différence), longs et courts, dans le but de dégager des rendements financiers, de réduire le risque (y compris de gérer les risques de taux d'intérêt et de change) ou de gérer ses actifs plus efficacement. Lorsque le Compartiment emploie des swaps de rendement total et des contrats de différence, le sous-jacent consiste en instruments et indices dans lesquels le Compartiment peut par ailleurs investir directement conformément à son Objectif d'investissement et à sa Politique d'investissement. Les swaps de rendement total et les contrats de différence peuvent notamment être utilisés pour acquérir une exposition longue et courte aux actions et titres assimilés ainsi qu'aux indices de matières premières. L'exposition brute des swaps de rendement total et des contrats de différence ne dépassera pas 200 % et devrait rester comprise entre 10 et 150 % de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée. Le Compartiment peut également

détenir des positions synthétiques courtes et peut être net vendeur ou net acheteur s'il combine des positions longues et des positions courtes.

Le Compartiment peut investir dans des Investissements du marché monétaire et détenir des liquidités. Le Compartiment peut détenir (à titre exceptionnel) jusqu'à 100 % de ses actifs en liquidités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Fonds d'investissement de type ouvert.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3.

Indice de référence

Les performances du Compartiment seront évaluées par rapport à son indice de référence cible, qui consiste à fournir un rendement positif sur une période de trois ans et par comparaison à l'Indice MSCI World (Net TR). L'indice de référence comparateur n'est inclus qu'à des fins de comparaison des performances et n'a aucune influence sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement investit les actifs du Compartiment. L'univers d'investissement du Compartiment devrait se recouper, directement ou indirectement, dans une mesure limitée, avec les composantes de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investit de manière discrétionnaire et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investira dans des sociétés ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence comparateur. L'indice de référence cible a été sélectionné parce que l'objectif de rendement du Compartiment vise à égaler celui de cet indice de référence, comme indiqué dans l'objectif d'investissement. L'indice de référence comparateur a été sélectionné parce que le Gestionnaire d'investissement estime que l'indice de référence constitue un élément de comparaison approprié à des fins de performance, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.

Exposition globale au risque

Le Compartiment utilise la méthode de la valeur absolue exposée au risque (VaR) pour mesurer son exposition au risque de marché.

Niveau attendu d'effet de levier

3 500 % de l'actif net total

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le Compartiment se concentrera fortement sur les instruments dérivés financiers qui généreront un haut niveau d'effet de levier.

Lorsque des opportunités se présentent sur le marché, le niveau d'effet de levier du Compartiment peut être sensiblement supérieur dans la mesure où le Compartiment repose sur des instruments qui exigent un niveau important

d'effet de levier brut pour générer un niveau limité de risque, tels que les contrats assortis d'un taux d'intérêt à maturité courte.

Ce Compartiment n'est pas un instrument financier à effet de levier

Ce Compartiment utilise des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et l'exposition globale est surveillée selon l'approche par la VaR absolue conformément aux Règles d'évaluation des risques des

OPCVM. Bien que ces instruments génèrent un effet de levier, le Compartiment lui-même n'est pas un instrument financier à effet de levier tel que décrit plus en détail dans la Directive MiFID. Pour plus de détails sur l'approche par la VaR absolue, veuillez vous reporter à l'Annexe I. En plus de cette restriction réglementaire, Schroders met en œuvre des contrôles internes sur l'exposition globale afin de limiter et/ou de mettre en évidence l'exposition globale, le cas échéant.

Caractéristiques du Compartiment

| | |
|---|--|
| Devise du Compartiment | USD |
| Gestionnaire d'investissement | Systematica Investments Limited Systematica Investments Limited est une société à responsabilité limitée de Jersey constituée le 21 octobre 2014 en vertu de la loi 1991 sur les sociétés (Jersey). Systematica Investments Limited est associé commandité de Systematica Investments LP, une société en commandite de Guernsey créée le 5 novembre 2014 en vertu de la Limited Partnerships (Guernsey) Law 1995. Systematica Investments Limited, en qualité d'associé commandité de Systematica Investments LP, est réglementé par la Jersey Financial Services Commission en application de la Financial Services (Jersey) Law 1998. |
| Gestionnaire d'investissement par délégation | Une liste actualisée des Gestionnaires d'investissement par délégation désignés est disponible sur le site Internet www.schroders.com/gaiablutrend . Cette liste sera également publiée dans les rapports annuels et semestriels de la Société. |
| Heure de clôture des transactions ¹ | 13 h 00 (heure de Luxembourg) deux jours ouvrables précédant un jour de transaction |
| Fréquence des transactions/Jour de transaction | Quotidienne |
| Jour de calcul | Chaque jour ouvrable. La Valeur liquidative par action est calculée pour le jour ouvrable précédent. |
| Disponibilité de la Valeur liquidative par Action | La Valeur liquidative par Action sera disponible chaque jour de calcul. L'attention des Actionnaires est portée sur le fait que les ordres de souscription, de rachat et de conversion seront traités uniquement sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée pour les jours de transaction. La Valeur liquidative par Action calculée pour les jours qui ne sont pas des jours de transaction ne peut être utilisée qu'à des fins d'information et de calcul des commissions. |
| Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ² | Dans les trois jours ouvrables suivant le jour de transaction concerné |
| Risques spécifiques ³ | <p>Le Compartiment recourt à un effet de levier important par le biais d'instruments dérivés financiers, ce qui amplifiera les gains comme les pertes découlant de ses investissements et se traduira par des fluctuations plus marquées de sa Valeur liquidative. Il en résulte une hausse significative des risques pour le Compartiment par rapport à un compartiment sans effet de levier. L'effet de levier se produit lorsque l'exposition économique globale du Compartiment dépasse le montant des actifs investis.</p> <p>L'exposition longue et courte obtenue par les swaps sur indice et obligation de rendement total peut accroître l'exposition au risque de crédit.</p> <p>Le Compartiment peut investir dans des titres liés à des matières premières y compris, notamment, des contrats à terme sur matières premières et des fonds négociés en Bourse (ETF) de matières premières. Les titres liés à des matières premières sont hautement volatils. Les marchés de matières premières sont influencés, entre autres, par les changements des rapports entre l'offre et la demande, la météo, les programmes et politiques gouvernementaux, agricoles et commerciaux destinés à agir sur les prix des matières premières, les événements politiques et économiques mondiaux et les variations des taux d'intérêt. Les positions sur contrats à terme de matières premières peuvent notamment être illiquides car certaines Bourses de matières premières limitent les fluctuations de certains cours de contrats à terme au cours d'une même journée par des réglementations désignées comme « limites quotidiennes de fluctuation des cours » ou « limites quotidiennes ». En vertu de ces limites quotidiennes, au cours d'un seul jour de négociation, aucune opération ne peut être exécutée à des cours dépassant les limites quotidiennes. Une fois que le cours d'un contrat à terme particulier a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite quotidienne, il n'est possible ni de prendre, ni de liquider des positions sur le contrat à terme à moins que les contrepartistes ne soient prêts à effectuer des opérations au niveau des limites ou dans les limites.</p> |

¹ Les instructions acceptées par la Société de gestion un jour ouvrable après l'heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le jour de transaction suivant, sauf décision contraire de la Société de gestion et pour autant que les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité.

² Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

³ Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ce Compartiment, veuillez consulter l'Annexe II, « Risques d'investissement ».

Le Gestionnaire d'investissement utilisera certaines stratégies d'investissement quantitatives qui sont exposées à différents risques, dont la dépendance à l'égard d'une technologie propriétaire ou concédée sous licence. Cette dépendance ou le dysfonctionnement de ces technologies ou stratégies peut avoir un impact plus important sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre les objectifs du Fonds que pour les fonds qui ne dépendent de ces technologies ou stratégies.

Le niveau des coûts de distribution dans certaines juridictions peut avoir une incidence sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment dans toutes les Catégories d'actions après déduction des frais.

| | |
|--|--|
| Profil de l'Investisseur type | Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs qui s'intéressent davantage à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes éventuelles sur le court terme. Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs particuliers ; il est destiné aux Investisseurs avertis. Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui : a) comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et b) a une connaissance, et une expérience de l'investissement dans, des produits financiers qui utilisent des dérivés complexes et/ou des stratégies de produits dérivés (comme le présent Compartiment) et des marchés financiers de manière générale. |
| Commission de surperformance | 10 % (le multiple) de la surperformance absolue par rapport à un High Water Mark, conformément à la méthodologie décrite à la section 3.2(B). |
| Considérations particulières relatives aux coûts | Le Compartiment aura recours à des stratégies impliquant la négociation fréquente de titres. Sachant que les commissions et les frais de courtage sont payables pour chaque transaction, les frais que le Compartiment aura à acquitter pourront être plus élevés que ceux d'un fonds qui effectue moins de transactions. |

Caractéristiques des Catégories d'Actions

| Catégories d'Actions | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Montant minimum de participation | Commission d'entrée ⁴ |
|----------------------|--|--|----------------------------------|----------------------------------|
| A | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 3 % |
| C | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| C1 | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| E | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| I | 5 000 000 USD | 2 500 000 USD | 5 000 000 USD | Néant |
| N | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Néant |

| Catégories d'Actions | Commission de gestion d'investissement ⁵ | Commission de distribution ⁵ | Commission de surperformance |
|----------------------|---|---|------------------------------|
| A | 1,60 % | Néant | Oui |
| C | 1,00 % | Néant | Oui |
| C1 | 1,00 % | Néant | Oui |
| E | 1,00 % | Néant | Oui |
| I | Néant | Néant | Néant |
| N | 1,00 % | Néant | Oui |

Des frais de couverture des catégories d'actions pouvant aller jusqu'à 0,03 % seront assumés par les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change.

⁴ Les pourcentages sont indiqués par référence au montant total de souscription, ce qui représente 3,09278 % de la Valeur liquidative par Action pour les Actions A et 1,0101 % pour les Actions C, C1 et E.

⁵ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Schroder GAIA Contour Tech Equity

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de fournir un rendement positif après déduction des frais sur une période de trois ans par le biais d'investissements dans des actions et des titres assimilés à des actions du monde entier, notamment sur les marchés émergents.

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active et investit dans des positions longues et courtes dans des actions et des titres assimilés à des actions émis par des sociétés actives dans ou liées aux secteurs de la technologie, des médias et des télécommunications. Le Compartiment peut aussi investir dans des actions et des titres assimilés à des actions.

Les investissements seront faits directement (par le biais d'avoirs matériels) et/ou indirectement (par le biais d'instruments dérivés). Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés (dont des swaps de rendement total et des contrats de différence), longs et courts, dans le but de dégager des rendements financiers, de réduire le risque (y compris la gestion du risque lié à la devise) ou de gérer le Compartiment plus efficacement. Le Compartiment a la flexibilité de prendre des risques de change associés aux investissements du Compartiment. Lorsque le Compartiment emploie des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments et indices dans lesquels le Compartiment peut investir directement conformément à son Objectif d'investissement et à sa Politique d'investissement. Les swaps de rendement total et les contrats de différence peuvent notamment être utilisés pour acquérir une exposition longue et courte aux actions et aux titres assimilés à des actions. L'exposition brute des swaps de rendement total ne dépassera pas 325 % et devrait rester comprise entre 125 et 275 % de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée. Le Compartiment peut également être net vendeur ou net acheteur s'il combine des positions longues et des positions courtes.

Le Compartiment peut investir dans des Investissements du marché monétaire et détenir des liquidités. Si cela s'avère approprié, le Compartiment pourra exceptionnellement détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en liquidités. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Fonds d'investissement de type ouvert.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3.

Indice de référence

Les performances du Compartiment seront évaluées par rapport à son indice de référence cible, qui consiste à fournir un rendement positif sur une période de trois ans et par comparaison à l'Indice S&P 500 Net TR. L'indice de référence comparateur n'est inclus qu'à des fins de comparaison des performances et n'a aucune influence sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement investit les actifs du Compartiment. L'univers d'investissement du Compartiment devrait se recouper, directement ou indirectement, dans une mesure limitée, avec les composantes de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investit de manière discrétionnaire et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investira dans des sociétés ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence comparateur. L'indice de référence cible a été sélectionné parce que l'objectif de rendement du Compartiment vise à égaler celui de cet indice de référence, comme indiqué dans l'objectif d'investissement. L'indice de référence comparateur a été sélectionné parce que le Gestionnaire d'investissement estime que l'indice de référence constitue un élément de comparaison approprié à des fins de performance, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.

Exposition globale au risque

Le Compartiment utilise la méthode de la valeur absolue exposée au risque (VaR) pour mesurer son exposition au risque de marché.

Niveau attendu d'effet de levier

450 % de l'actif net total.

Le niveau d'effet de levier peut être supérieur si la volatilité diminue de manière significative, si l'on prévoit des marchés baissiers ou si des opportunités se présentent.

Ce Compartiment n'est pas un instrument financier à effet de levier

Ce Compartiment utilise des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et l'exposition globale est surveillée selon l'approche par la VaR absolue conformément aux Règles d'évaluation des risques des OPCVM. Bien que ces instruments génèrent un effet de levier, le Compartiment lui-même n'est pas un instrument financier à effet de levier tel que décrit plus en détail dans la Directive MiFID. Pour plus de détails sur l'approche par la VaR absolue, veuillez vous reporter à l'Annexe I. En plus de cette restriction réglementaire, Schroders met en œuvre des contrôles internes sur l'exposition globale afin de limiter et/ou de mettre en évidence l'exposition globale, le cas échéant.

Caractéristiques du Compartiment

| | |
|-------------------------------|---|
| Devise du compartiment | USD |
| Gestionnaire d'investissement | Contour Asset Management, LLC |
| | Contour Asset Management, LLC est une société constituée le 9 juillet 2010 dans l'État de New York (États-Unis). Elle est régie par la Securities and Exchange Commission (États-Unis) conformément à l'U.S. Investment Advisers Act of 1940. |

| | |
|---|---|
| Heure de clôture des transactions ¹ | 13h00 (heure de Luxembourg) trois Jours ouvrables précédant un Jour de transaction |
| Fréquence des transactions/Jour de transaction | Hebdomadaire, chaque mercredi ou le Jour ouvrable suivant si le mercredi n'est pas un Jour ouvrable ¹ et le dernier Jour ouvrable du mois |
| Jour de calcul | Chaque Jour ouvrable. La Valeur liquidative par action est calculée pour le Jour ouvrable précédent. |
| Disponibilité de la Valeur liquidative par Action | La Valeur liquidative par Action sera disponible chaque Jour de calcul. L'attention des Actionnaires est portée sur le fait que les ordres de souscription, de rachat et de conversion seront traités uniquement sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée pour les Jours de transaction. La Valeur liquidative par Action calculée pour les jours qui ne sont pas des Jours de transaction ne peut être utilisée qu'à des fins d'information et de calcul des commissions. |
| Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ² | Dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné |
| Considérations de risque spécifiques ³ | <p>L'utilisation d'instruments dérivés financiers à des fins d'investissement peut accroître la volatilité du cours des Actions, ce qui peut se traduire par des pertes plus importantes pour l'Investisseur.</p> <p>L'exposition longue et courte obtenue par les swaps de rendement total sur actions peut accroître l'exposition aux risques liés aux actions.</p> <p>Le Compartiment peut prendre des positions importantes dans des sociétés susceptibles d'être concentrées dans un seul secteur et/ou une région géographique. Cela peut entraîner une forte variation de la valeur du Compartiment, tant à la hausse qu'à la baisse, sur de courtes périodes et, de ce fait, amoindrir la performance du Compartiment.</p> <p>Le niveau des coûts de distribution dans certaines juridictions peut avoir une incidence sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment dans toutes les Catégories d'actions après déduction des frais.</p> |
| Profil de l'Investisseur type : | Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs qui s'intéressent davantage à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes éventuelles sur le court terme. |
| Commission de surperformance | 20 % (le multiple) de la surperformance absolue au-delà d'un High Water Mark, conformément à la méthodologie de la Section 3.2(B). |

Caractéristiques des Catégories d'Actions

| Catégories d'Actions | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Montant minimum de participation | Commission d'entrée ⁴ |
|----------------------|--|--|----------------------------------|----------------------------------|
| A | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 3 % |
| A1 | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 2 % |
| C | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| C1 | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| E | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| I | 5 000 000 USD | 2 500 000 USD | 5 000 000 USD | Néant |

| Catégories d'Actions | Commission de gestion d'investissement ⁵ | Commission de distribution ⁵ | Commission de surperformance |
|----------------------|---|---|------------------------------|
| A | 2,00 % | Néant | Oui |
| A1 | 2,00 % | 0,50 % | Oui |
| C | 1,25 % | Néant | Oui |
| C1 | 1,25 % | Néant | Oui |
| E | 1,00 % | Néant | Oui |
| I | Néant | Néant | Néant |

Des frais de couverture des catégories d'actions pouvant aller jusqu'à 0,03 % seront assumés par les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change.

¹ Les instructions acceptées par la Société de gestion un Jour ouvrable après l'Heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le Jour de transaction suivant, sauf décision contraire de la Société de gestion et pour autant que les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité.

² Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

³ Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ce Compartiment, veuillez consulter l'Annexe II, « Risques d'investissement ».

⁴ Les pourcentages sont indiqués par référence au montant total de souscription, ce qui représente 3,09278 % de la Valeur liquidative par Action pour les Actions A, 2,04081 % pour les Actions A1 et 1,0101 % pour les Actions C, C1 et E.

⁵ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Schroder GAIA Egerton Equity

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à fournir un rendement positif après déduction des frais sur une période de trois ans en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions du monde entier.

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active et prend des positions longues et courtes sur des actions et des titres assimilés à des actions, des titres à taux fixe et variable et des Fonds d'investissement qui investissent dans lesdits instruments.

Les investissements seront effectués directement (par des participations physiques) et/ou indirectement (par le biais de produits dérivés). Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés (dont des swaps de rendement total et des contrats de différence), longs et courts, dans le but de dégager des rendements financiers, de réduire le risque ou de gérer ses actifs plus efficacement. Si le Compartiment combine des positions longues et des positions courtes, il maintiendra normalement une position nette longue. Lorsque le Compartiment emploie des swaps de rendement total et des contrats de différence, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son Objectif d'investissement et à sa Politique d'investissement. Les swaps de rendement total et les contrats de différence peuvent notamment être utilisés pour acquérir une exposition longue et courte ou couvrir l'exposition aux actions et titres assimilés. L'exposition brute des swaps de rendement total et des contrats de différence ne dépassera pas 250 % et devrait rester comprise entre 20 et 100 % de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

Le Compartiment peut investir directement ou indirectement en Actions B chinoises et en Actions H chinoises par l'intermédiaire d'instruments dérivés, et peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs (sur une base nette) directement ou indirectement en Actions A chinoises par l'intermédiaire d'instruments dérivés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Le Compartiment peut investir dans des Investissements du marché monétaire et détenir des liquidités. Le Compartiment peut détenir (à titre exceptionnel) jusqu'à 100 % de ses actifs en liquidités. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des fonds de placement de type ouvert.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3.

Indice de référence

Les performances du Compartiment seront évaluées par rapport à son indice de référence cible, qui consiste à fournir un rendement positif sur une période de trois ans et par comparaison à l'Indice MSCI World (Net TR) et à l'EONIA + 1,00 %¹. Les indices de référence comparateurs ne sont inclus qu'à des fins de comparaison des performances et n'ont aucune influence sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement investit les actifs du Compartiment. Par rapport à l'indice MSCI World (Net TR), l'univers d'investissement du Compartiment devrait se recouper, directement ou indirectement, dans une mesure limitée, avec les composantes de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investit de manière discrétionnaire et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investira dans des sociétés ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence comparateur. L'indice de référence cible a été sélectionné parce que l'objectif de rendement du Compartiment vise à égaler celui de cet indice de référence, comme indiqué dans l'objectif d'investissement. Tout indice de référence comparateur a été sélectionné parce que le Gestionnaire d'investissement estime que l'indice de référence constitue un élément de comparaison approprié à des fins de performance, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.

Exposition globale au risque

Le Compartiment utilise la méthode de la valeur absolue exposée au risque (VaR) pour mesurer son exposition au risque de marché.

Niveau attendu d'effet de levier

200 % de l'actif net total.

Le niveau d'effet de levier pourrait être supérieur si la volatilité diminue de manière significative ou si l'on prévoit des marchés baissiers.

Ce Compartiment n'est pas un instrument financier à effet de levier

Ce Compartiment utilise des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et l'exposition globale est surveillée selon l'approche par la VaR absolue conformément aux Règles d'évaluation des risques des OPCVM. Bien que ces instruments génèrent un effet de levier, le Compartiment lui-même n'est pas un instrument financier à effet de levier tel que décrit plus en détail dans la Directive MiFID. Pour plus de détails sur l'approche par la VaR absolue, veuillez vous reporter à l'Annexe I. En plus de cette restriction réglementaire, Schroders met en œuvre des contrôles internes sur l'exposition globale afin de limiter et/ou de mettre en évidence l'exposition globale, le cas échéant.

Caractéristiques du Compartiment

| | |
|-------------------------------|--------------------------|
| Devise du compartiment | EUR |
| Gestionnaire d'investissement | Egerton Capital (UK) LLP |

¹ Au 1^{er} octobre 2021, cet indice de référence comparateur passera de l'EONIA + 1,00 % à l'Euro Short-Term Rate (ESTR) + 1,00 %

| | |
|---|---|
| | Egerton Capital (UK) LLP est une société en commandite de droit anglais constituée au Royaume-Uni le 18 février 2013. Elle est autorisée et régie par la Financial Conduct Authority (Royaume-Uni). |
| Gestionnaire d'investissement par délégation | Egerton Capital (US), LP Egerton Capital (US), LP est une société en commandite du Delaware (États-Unis). Elle a été enregistrée en tant que conseiller en investissement auprès de la Securities and Exchange Commission américaine en vertu de la Loi américaine sur les conseillers en investissement (Investment Advisers Act) de 1940 depuis le 23 août 2018. |
| Heure de clôture des transactions ² | 13h00 (heure de Luxembourg) trois jours ouvrables précédant un jour de transaction |
| Fréquence des transactions/Jour de transaction | Hebdomadaire, chaque mercredi ou le jour ouvrable suivant si le mercredi n'est pas un jour ouvrable ¹ et le dernier jour ouvrable du mois |
| Jour de calcul | Chaque jour ouvrable. La Valeur liquidative par Action est calculée pour le jour ouvrable précédent. |
| Disponibilité de la Valeur liquidative par Action | La Valeur liquidative par Action sera disponible chaque jour de calcul. L'attention des Actionnaires est portée sur le fait que les ordres de souscription, de rachat et de conversion seront traités uniquement sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée pour les jours de transaction. La Valeur liquidative par Action calculée pour les jours qui ne sont pas des jours de transaction ne peut être utilisée qu'à des fins d'information et de calcul des commissions. |
| Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ³ | Dans les trois jours ouvrables suivant le jour de transaction concerné |
| Considérations de risque spécifiques ⁴ | L'utilisation d'instruments dérivés financiers à des fins d'investissement peut accroître la volatilité du cours des Actions, ce qui peut se traduire par des pertes plus importantes pour l'Investisseur. L'exposition longue et courte obtenue par les swaps de rendement total sur actions peut accroître l'exposition aux risques liés aux actions. Le niveau des coûts de distribution dans certaines juridictions peut avoir une incidence sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment dans toutes les Catégories d'Actions après déduction des frais. Stock Connect Les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont des programmes de négociation et de compensation de titres mis au point par The Stock Exchange of Hong Kong Limited, les Bourses de Shanghai/Shenzhen, Hong Kong Securities Clearing Company Limited et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited, dans le but de permettre un accès réciproque aux marchés boursiers de RPC (hors Hong Kong, Macao et Taïwan) et de Hong Kong. Une description détaillée des programmes et des risques y afférents est jointe en Annexe II au présent Prospectus. |
| Profil de l'Investisseur type | Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs qui s'intéressent davantage à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes éventuelles sur le court terme. |
| Commission de surperformance | 20 % (le multiple) de la surperformance par rapport à l'EONIA + 1,00 % (le Hurdle) sous réserve d'un High Water Mark, conformément à la méthodologie de la section 3.2(A). Concernant les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, des versions couvertes de l'Indice de référence de la commission de surperformance concerné (y compris des indices de référence de liquidités équivalents dans une autre devise) ou du Hurdle peuvent être utilisés pour le calcul de la commission de surperformance. À compter du 1er octobre 2021, la Commission de surperformance sera modifiée comme suit : 20 % (coefficient multiplicateur) de la surperformance par rapport à l'Euro Short-Term Rate (ESTR) + 1,00 % (le Hurdle) sous réserve d'un High Water Mark, conformément à la méthode décrite à la section 3.2(A). Concernant les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, des versions couvertes de l'Indice de référence de la commission de surperformance concerné (y compris des indices de référence de liquidités équivalents dans une autre devise) ou du Hurdle peuvent être utilisés pour le calcul de la commission de surperformance. |

² Les instructions acceptées par la Société de gestion un jour ouvrable après l'heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le jour de transaction suivant, sauf décision contraire de la Société de gestion et pour autant que les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité.

³ Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

⁴ Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ce Compartiment, veuillez consulter l'Annexe II « Risques d'investissement ».

Caractéristiques des Catégories d'Actions

| Catégories d'Actions | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Montant minimum de participation | Commission d'entrée ⁵ |
|----------------------|--|--|----------------------------------|----------------------------------|
| A | 10 000 EUR | 5 000 EUR | 10 000 EUR | Jusqu'à 3 % |
| A1 | 10 000 EUR | 5 000 EUR | 10 000 EUR | Jusqu'à 2 % |
| C | 10 000 EUR | 5 000 EUR | 10 000 EUR | Jusqu'à 1 % |
| C1 | 10 000 EUR | 5 000 EUR | 10 000 EUR | Jusqu'à 1 % |
| E ⁷ | 10 000 EUR | 5 000 EUR | 10 000 EUR | Jusqu'à 1 % |
| I | 5 000 000 EUR | 2 500 000 EUR | 5 000 000 EUR | Néant |
| X | 100 000 000 EUR | 2 500 000 EUR | 100 000 000 EUR | Néant |

| Catégories d'Actions | Commission de gestion d'investissement ⁶ | Commission de distribution | Commission de surperformance |
|----------------------|---|----------------------------|------------------------------|
| A | 2,00 % | Néant | Oui |
| A1 | 2,00 % | 0,50 % | Oui |
| C | 1,25 % | Néant | Oui |
| C1 | 1,25 % | Néant | Oui |
| E ⁷ | 1,25 % | Néant | Oui |
| I | Néant | Néant | Néant |
| X | Jusqu'à 1,25 % | Néant | Oui |

Des frais de couverture des catégories d'actions pouvant aller jusqu'à 0,03 % seront assumés par les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change.

Le Compartiment acquittera des frais d'investissement et de recherche sur un Compte de paiement de recherche.

⁵ Les pourcentages sont indiqués par référence au montant total de souscription, ce qui représente 3,09278 % de la Valeur liquidative par Action pour les Actions A, 2,04081 % pour les Actions A1 et 1,0101 % pour les Actions C, C1 et E.

⁷ Cette Catégorie d'Actions n'est pas disponible auprès du réseau global de distributeurs de Schroders. Pour toute question à cet égard, veuillez vous adresser à la Société de gestion.

⁶ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Schroder GAIA Oaktree Credit

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à dégager des revenus et une croissance du capital supérieurs de 3 à 6 % par an à l'indice ICE BofA 3 Month US Treasury Bill après déduction des frais sur une période de trois à cinq ans en investissant dans des titres à taux fixe et variable émis dans le monde entier, y compris sur les marchés émergents.

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active et adopte une approche multi-stratégie pour investir dans une gamme diversifiée de titres à taux fixe et variable dont la notation est inférieure ou égale à « investment grade » (telle que mesurée par Standard & Poor's, ou toute notation équivalente par d'autres agences de notation) émis par des sociétés, des États, des organismes gouvernementaux et des entités supranationales du monde entier, y compris les marchés émergents.

Le Compartiment peut investir :

- jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres dont la notation est inférieure à « investment grade » (telle que mesurée par Standard & Poor's, ou par toute notation équivalente d'autres agences de notation) ;
- jusqu'à 80 % de ses actifs en titres de crédit structurés (ABS, MBS, CMBS et obligations adossées à des prêts garantis « CLO ») ;
- jusqu'à 20 % de ses actifs en titres en difficulté ; et
- jusqu'à 50 % de ses actifs dans des obligations convertibles (y compris dans des obligations convertibles contingentes, dans la limite de 10 %).

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des actions et des titres assimilés à des actions.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments dérivés, afin d'obtenir une exposition longue et courte aux actifs sous-jacents de ces instruments dérivés. Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés afin de générer des plus-values, de réduire les risques ou à des fins

de gestion plus efficace. Le Compartiment peut également investir dans des Placements du marché monétaire et détenir des liquidités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Fonds d'investissement de type ouvert.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, comme décrit à la Section 2.3.

Indice de référence

La performance du Compartiment sera évaluée par rapport à son indice de référence cible, c'est-à-dire générer des revenus et une croissance du capital supérieurs à l'indice ICE BofA 3 Month US Treasury Bill, de 3 à 6 % par an, et à l'Indice BofA Merrill Lynch non-Financial Developed Market High Yield Constrained (USD Hedged). Les indices de référence comparateurs ne sont inclus qu'à des fins de comparaison des performances et n'ont aucune influence sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement investit les actifs du Compartiment. L'univers d'investissement du Compartiment devrait se recouper, dans une mesure limitée, avec les composantes de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investit de manière discrétionnaire et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investira dans des sociétés ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence comparateur. L'indice de référence cible a été sélectionné parce que l'objectif de rendement du Compartiment vise à égaler celui de cet indice de référence, comme indiqué dans l'objectif d'investissement. Tout indice de référence comparateur a été sélectionné parce que le Gestionnaire d'investissement estime que l'indice de référence constitue un élément de comparaison approprié à des fins de performance, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.

Exposition globale au risque

Le Compartiment applique l'approche par les engagements pour mesurer son exposition au risque de marché.

Caractéristiques du Compartiment

| | |
|--|--|
| Devise du Compartiment | USD |
| Gestionnaire d'investissement | Oaktree Capital Management, L.P. |
| Gestionnaire d'investissement par délégation | Oaktree Capital Management (UK) LLP |
| Heure de clôture des transactions ¹ | Pour les souscriptions : 13h00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de transaction Pour les rachats : 13h00 (heure du Luxembourg) trois jours ouvrables précédant un Jour de transaction |
| Fréquence des transactions/Jour de transaction | Pour les souscriptions : Quotidienne Pour les rachats : Hebdomadaire, chaque mercredi ou le Jour ouvrable suivant si le mercredi n'est pas un Jour ouvrable ¹ |

¹ Les instructions acceptées par la Société de gestion un Jour de transaction après l'Heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le Jour de transaction suivant, sauf décision contraire de la Société de gestion et pour autant que les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité.

| | |
|---|---|
| Jour de calcul | Chaque Jour ouvrable. La Valeur liquidative par Action est calculée pour le Jour ouvrable précédent |
| Disponibilité de la Valeur liquidative par Action | La Valeur liquidative par Action sera disponible chaque Jour de calcul. |
| Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ² | Dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné |
| Risques spécifiques ³ | <p>Titres en difficulté</p> <p>Les titres en difficulté sont des titres émis par des sociétés en cours de restructuration, de liquidation ou traversant une période difficile. La valeur des investissements dans des titres en difficulté peut varier substantiellement, celle-ci dépendant de la situation future de l'émetteur, qui est inconnue au moment où l'investissement est engagé. Il peut être difficile de trouver un acheteur disposé à acheter des titres en difficulté, auquel cas le vendeur pourrait se trouver contraint d'accepter une décote significative par rapport à la valeur escomptée des titres lors de leur vente. Ces facteurs affecteront la valeur du Compartiment.</p> <p>Obligations contingentes convertibles</p> <p>Une obligation contingente convertible est un instrument de créance qui peut être converti en actions de l'émetteur ou subir une perte partielle ou totale en cas d'évènement déclencheur prédéfini. Les conditions de l'obligation définissent des évènements déclencheurs et des taux de conversion spécifiques. Les évènements déclencheurs peuvent échapper au contrôle de l'émetteur. La baisse du ratio des fonds propres d'un émetteur en deçà d'un seuil donné est un exemple d'évènement déclencheur courant. La conversion peut faire chuter considérablement et de manière irréversible la valeur de l'investissement, dans certains cas jusqu'à zéro.</p> <p>Les paiements de coupons liés à certaines obligations contingentes convertibles peuvent être entièrement discrétionnaires et être annulés par l'émetteur à tout moment, pour tout motif, et pendant une durée indéterminée.</p> <p>Contrairement à la hiérarchie typique des fonds propres, les détenteurs d'obligations contingentes convertibles peuvent subir des pertes de capitaux avant les porteurs d'actions.</p> <p>La plupart des obligations contingentes convertibles sont émises sous forme d'instruments perpétuels remboursables à des dates prédéterminées. Les obligations contingentes convertibles perpétuelles peuvent ne pas être remboursées à la date de remboursement prédéfinie et il se peut que les investisseurs ne récupèrent par leur principal à la date de remboursement ni à aucune autre date.</p> <p>Il n'existe pas de normes communément acceptées d'évaluation des obligations contingentes convertibles. Le prix auquel les obligations sont vendues peut donc être supérieur ou inférieur à leur évaluation immédiatement avant la vente.</p> <p>Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur disposé à acheter des obligations contingentes convertibles, et il se peut que le vendeur doive accepter une décote significative par rapport à la valeur escomptée de l'obligation lors de sa vente.</p> <p>Coûts de distribution</p> <p>Le niveau des coûts de distribution dans certaines juridictions peut avoir une incidence sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment dans toutes les Catégories d'actions après déduction des frais.</p> |
| Profil de l'investisseur type | Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs en quête d'opportunités de croissance du capital et de revenu dans le cadre de la relative stabilité des marchés obligataires sur le long terme. |
| Commission de performance | Néant |

Caractéristiques des Catégories d'actions

| Catégories d'actions | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Montant minimum de participation | Commission d'entrée ⁴ |
|----------------------|--|--|----------------------------------|----------------------------------|
| A2 | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 3 % |
| C | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| C1 | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| E | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| I | 5 000 000 USD | 2 500 000 USD | 5 000 000 USD | Néant |

² Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

³ Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ce Compartiment, veuillez consulter l'Annexe II, « Risques d'investissement ».

⁴ Les pourcentages sont indiqués par référence au montant total de souscription, ce qui représente 3,09278 % de la Valeur liquidative par Action pour les Actions A et 1,0101 % pour les Actions C, C1 et E.

| Catégories d'actions | Commission de gestion d'investissement ⁵ | Commission de distribution | Commission de performance |
|----------------------|---|----------------------------|---------------------------|
| A2 | 1,25 % | Néant | Néant |
| C | 0,75 % | Néant | Néant |
| C1 | 0,75 % | Néant | Néant |
| E | 0,60 % | Néant | Néant |
| I | Néant | Néant | Néant |

Des frais de couverture d'une catégorie d'actions pouvant aller jusqu'à 0,03 % seront pris en charge par les Catégories d'actions couvertes contre le risque de change.

Une commission de 0,05 % maximum sera supportée par toutes les catégories pour couvrir la participation aux frais de recherche, de conseil et autres frais professionnels ou de service du Gestionnaire d'investissement.

⁵ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Schroder GAIA Sirios US Equity

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de fournir un rendement positif après déduction des frais sur une période de trois ans en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions aux États-Unis et dans le monde entier.

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active et peut prendre une exposition longue et courte dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier, étant entendu qu'au moins 51 % du Compartiment seront investis dans des sociétés américaines.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres et dans d'autres instruments financiers, dont des titres à taux fixe et variable et des obligations convertibles.

Les investissements seront effectués directement (par des participations physiques) et/ou indirectement (par le biais de produits dérivés). Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés (dont des swaps de rendement total et des contrats de différence), longs et courts, dans le but de dégager des rendements financiers, de réduire le risque ou de gérer ses actifs plus efficacement. Lorsque le Compartiment emploie des swaps de rendement total et des contrats de différence, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son Objectif d'investissement et à sa Politique d'investissement. Les swaps de rendement total et les contrats de différence peuvent notamment être utilisés pour acquérir une exposition longue et courte ou couvrir l'exposition aux actions et titres assimilés ainsi qu'aux titres à taux fixe et variable. L'exposition brute des swaps de rendement total et des contrats de différence ne dépassera pas 100 % et devrait rester comprise entre 0 et 70 % de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

Le Compartiment peut être net vendeur ou net acheteur s'il combine des positions longues et des positions courtes.

Le Compartiment peut investir dans des Investissements du marché monétaire et détenir des liquidités. Le Compartiment peut détenir (à titre exceptionnel) jusqu'à 100 % de ses actifs en liquidités.

Caractéristiques du Compartiment

| | |
|--|---|
| Devise du compartiment | USD |
| Gestionnaire d'investissement | Sirios Capital Management LP Sirios Capital Management LP est une société en commandite constituée le 4 avril 1999 en vertu des lois de l'État du Delaware (États-Unis). Sirios Capital Management LP est indépendante et enregistrée sous le statut de société de conseil en investissement auprès de la Securities and Exchange Commission (États-Unis) conformément à l'U.S. Investment Advisers Act of 1940. |
| Heure de clôture des transactions ² | 13h00 (heure de Luxembourg) Jour de transaction |
| Fréquence des transactions/Jour de transaction | Quotidienne |
| Jour de calcul | Chaque Jour ouvrable. La Valeur liquidative par Action est calculée pour le Jour ouvrable précédent. |
| Disponibilité de la Valeur liquidative | La Valeur liquidative sera disponible chaque Jour de calcul. |

¹ Au 1^{er} octobre 2021, cet indice de référence comparateur passera du BBA LIBOR USD 3 Month Act 360 au Secured Overnight Financing Rate (SOFR)

² Les instructions acceptées par la Société de gestion un Jour ouvrable après l'Heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le Jour de transaction suivant, sauf décision contraire de la Société de gestion et pour autant que les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Fonds d'investissement de type ouvert.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3

Indice de référence

Les performances du Compartiment doivent être évaluées par rapport à son indice de référence cible, qui consiste à fournir un rendement positif sur une période de trois ans et par comparaison à l'indice S&P 500 Net TR et au BBA LIBOR USD 3 Month Act 360¹ (ou à un autre taux de référence). Les indices de référence comparateurs ne sont inclus qu'à des fins de comparaison des performances et n'ont aucune influence sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement investit les actifs du Compartiment. Par rapport à l'indice S&P 500 Net TR, l'univers d'investissement du Compartiment devrait se recouper, directement ou indirectement, dans une mesure limitée, avec les composantes de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investit de manière discrétionnaire et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investira dans des sociétés ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence comparateur. L'indice de référence cible a été sélectionné parce que l'objectif de rendement du Compartiment vise à égaler celui de cet indice de référence, comme indiqué dans l'objectif d'investissement. Tout indice de référence comparateur a été sélectionné parce que le Gestionnaire d'investissement estime que l'indice de référence constitue un élément de comparaison approprié à des fins de performance, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.

Exposition globale au risque

Le Compartiment applique l'approche par les engagements pour mesurer son exposition au risque de marché.

| | |
|---|---|
| Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ³ | Dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné |
| Considérations de risque spécifiques ⁴ | <p>L'utilisation d'instruments dérivés financiers à des fins d'investissement peut accroître la volatilité du cours des Actions, ce qui peut se traduire par des pertes plus importantes pour l'Investisseur.</p> <p>L'exposition longue et courte obtenue par les swaps de rendement total sur actions peut accroître l'exposition aux risques liés aux actions.</p> <p>Le niveau des coûts de distribution dans certaines juridictions peut avoir une incidence sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment dans toutes les Catégories d'actions après déduction des frais.</p> <p>Étant donné que le Compartiment utilise un IBOR pour le calcul de la Commission de surperformance, il peut être nécessaire que le Compartiment choisisse un taux de référence successeur ou de substitution à utiliser pour le calcul de la Commission de surperformance. Comme décrit plus en détail dans la rubrique « Réforme des IBOR » de l'Annexe II, même avec des spreads ou d'autres ajustements, les taux de référence alternatifs équivalents à des IBOR ne peuvent constituer qu'une approximation de l'IBOR concerné et ne peuvent aboutir à un taux qui soit l'équivalent économique des IBOR spécifiques. Le Compartiment peut donc ne pas constituer un investissement économiquement équivalent à celui qu'un investisseur avait anticipé au moment de son investissement dans le Compartiment. Schroders est en train d'évaluer les alternatives potentielles aux IBOR et informera les investisseurs du Compartiment de sa décision en temps voulu. Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ces Compartiments, veuillez consulter l'Annexe II « Risques d'investissement ».</p> |
| Profil de l'Investisseur type | Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs qui s'intéressent davantage à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes éventuelles sur le court terme. |
| Commission de surperformance | <p>20 % (15 % pour les Actions E uniquement) (le multiple) de la surperformance par rapport à l'indice de référence BBA LIBOR USD 3 Month Act 360 sous réserve d'un <i>High Water Mark</i>, conformément à la méthodologie de la section 3.2(A).</p> <p>Concernant les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, des versions couvertes de l'Indice de référence de la commission de surperformance concerné (y compris des indices de référence de liquidités équivalents dans une autre devise) ou du Hurdle peuvent être utilisées pour le calcul de la commission de surperformance.</p> <p>À compter du 1er octobre 2021, la Commission de surperformance sera modifiée comme suit :</p> <p>20 % (15 % pour la Catégorie d'Actions E) (le coefficient multiplicateur) de la surperformance par rapport à l'indice de référence Secured Overnight Financing Rate (SOFR) sous réserve d'un <i>High Water Mark</i>, conformément à la méthode décrite à la section 3.2(A).</p> <p>Concernant les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, des versions couvertes de l'Indice de référence de la commission de surperformance concerné (y compris des indices de référence de liquidités équivalents dans une autre devise) ou du Hurdle peuvent être utilisées pour le calcul de la commission de surperformance.</p> |

Caractéristiques des Catégories d'Actions

| Catégories d'Actions | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Montant minimum de participation | Commission d'entrée ⁵ |
|----------------------|--|--|----------------------------------|----------------------------------|
| A | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 3 % |
| C | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| C1 | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| E | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| I | 5 000 000 USD | 2 500 000 USD | 5 000 000 USD | Néant |
| X | 100 000 000 USD | 2 500 000 USD | 100 000 000 USD | Néant |

³ Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

⁴ Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ce Compartiment, veuillez consulter l'Annexe II « Risques d'investissement ».

⁵ Les pourcentages sont indiqués par référence au montant total de souscription, ce qui représente 3,09278 % de la Valeur liquidative par Action pour les Actions A et 1,0101 % pour les Actions C, C1 et E.

| Catégories d'Actions | Commission de gestion d'investissement ⁶ | Commission de distribution ⁵ | Commission de surperformance |
|----------------------|---|---|------------------------------|
| A | 2,00 % | Néant | Oui |
| C | 1,25 % | Néant | Oui |
| C1 | 1,25 % | Néant | Oui |
| E | 1,00 % | Néant | Oui |
| I | Néant | Néant | Néant |
| X | Jusqu'à 1,25 % | Néant | Oui |

Des frais de couverture d'une catégorie d'actions pouvant aller jusqu'à 0,03 % seront pris en charge par les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change.

⁶ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Schroder GAIA UK Dynamic Absolute Return Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à fournir une performance absolue après déduction des frais en investissant directement et indirectement, en ayant recours à des instruments dérivés, dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés constituées, ayant leur siège social, cotées ou exerçant leurs principales activités au Royaume-Uni.

Une performance absolue signifie que le Compartiment cherche à fournir un rendement positif sur une période de 12 mois, quelles que soient les conditions de marché, mais il ne saurait être garanti et votre capital est à risque.

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active et investit au moins deux tiers de ses actifs dans des actions et des titres assimilés de sociétés constituées, ayant leur siège social, cotées ou exerçant leurs principales activités au Royaume-Uni.

Le Compartiment peut aussi investir dans des titres à revenu fixe ou flottant émis par des sociétés ou le gouvernement britanniques, des agences gouvernementales ou supranationales au Royaume-Uni. Le Compartiment n'est pas géré en référence à un indice.

Les investissements seront effectués directement (par des participations physiques) et/ou indirectement (par le biais de produits dérivés). Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés (dont des swaps de rendement total et des contrats de différence), longs et courts, dans le but de dégager des rendements financiers, de réduire le risque ou de gérer ses actifs plus efficacement.

Lorsque le Compartiment emploie des swaps de rendement total et des contrats de différence, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son Objectif d'investissement et à sa Politique d'investissement. Les swaps de rendement total et les contrats de différence peuvent notamment être utilisés pour acquérir une exposition longue et courte ou couvrir l'exposition aux actions et titres assimilés. L'exposition brute des swaps de rendement total et des contrats de différence ne dépassera pas 250 % et devrait rester comprise entre 0 % et 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée. Le Compartiment peut détenir des positions nettes longues ou nettes courtes lorsque des positions longues et courtes sont associées.

Le Compartiment peut investir dans des Investissements du marché monétaire et détenir des liquidités. À titre exceptionnel, le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en liquidités. Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs dans des Fonds d'investissement de type ouvert.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3.

Indice de référence

Les performances du Compartiment seront évaluées par rapport à son indice de référence cible, qui consiste à fournir un rendement positif sur une période de 12 mois, quelles que soient les conditions de marché, et par comparaison à l'indice FTSE All Share TR. L'indice de référence comparateur n'est inclus qu'à des fins de comparaison des performances et n'a aucune influence sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement investit les actifs du Compartiment. L'univers d'investissement du Compartiment devrait se recouper, directement ou indirectement, de manière significative, avec les composantes de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investit de manière discrétionnaire et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investira dans des sociétés ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence comparateur. L'indice de référence cible a été sélectionné parce que l'objectif de rendement du Compartiment vise à égaler celui de cet indice de référence, comme indiqué dans l'objectif d'investissement. L'indice de référence comparateur a été sélectionné parce que le Gestionnaire d'investissement estime que l'indice de référence constitue un élément de comparaison approprié à des fins de performance, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.

Exposition globale au risque

Le Compartiment utilise la méthode de la valeur absolue exposée au risque (VaR) pour mesurer son exposition au risque de marché.

Niveau attendu d'effet de levier

150 % de l'actif net total.

Le niveau d'effet de levier pourrait être supérieur si la volatilité diminue de manière significative ou si l'on prévoit des marchés baissiers.

Le Compartiment n'est pas un instrument financier à effet de levier

Le Compartiment utilise des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et l'exposition globale est surveillée selon l'approche par la VaR absolue conformément aux Règles d'évaluation des risques des OPCVM. Bien que ces instruments génèrent un effet de levier, le Compartiment lui-même n'est pas un instrument financier à effet de levier tel que décrit plus en détail dans la Directive MiFID. Pour plus de détails sur l'approche par la VaR absolue, veuillez vous reporter à l'Annexe I. En plus de cette restriction réglementaire, Schroders met en œuvre des contrôles internes sur l'exposition globale afin de limiter et/ou de mettre en évidence l'exposition globale, le cas échéant.

Caractéristiques du Compartiment

| | |
|------------------------|-----|
| Devise du compartiment | GBP |
|------------------------|-----|

| | |
|---|---|
| Gestionnaire d'investissement | BennBridge Ltd. est une société constituée en vertu des lois d'Angleterre et du Pays de Galles le 15 novembre 2016. Elle est autorisée et régie par la Financial Conduct Authority (Royaume-Uni). |
| Heure de clôture des transactions ¹ | 13h00 (heure du Luxembourg) chaque Jour de transaction |
| Fréquence des transactions/Jour de transaction | Quotidienne |
| Jour de calcul | Chaque Jour ouvrable. La Valeur liquidative par action est calculée pour le Jour ouvrable précédent. |
| Disponibilité de la Valeur liquidative par Action | La Valeur liquidative par Action sera disponible chaque Jour de calcul. L'attention des Actionnaires est portée sur le fait que les ordres de souscription, de rachat et de conversion seront traités uniquement sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée pour les Jours de transaction. La Valeur liquidative par Action calculée pour les jours qui ne sont pas des Jours de transaction ne peut être utilisée qu'à des fins d'information et de calcul des commissions. |
| Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ² | Dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné |
| Risques spécifiques ³ | L'utilisation d'instruments dérivés financiers à des fins d'investissement peut accroître la volatilité du cours des Actions, ce qui peut se traduire par des pertes plus importantes pour l'Investisseur. L'exposition longue et courte obtenue par les swaps de rendement total sur actions peut accroître l'exposition aux risques liés aux actions. Le niveau des coûts de distribution dans certaines juridictions peut avoir une incidence sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment dans toutes les Catégories d'actions après déduction des frais. |
| Profil de l'investisseur type | Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs qui s'intéressent davantage à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes éventuelles sur le court terme. |
| Commission de surperformance | 20 % de la surperformance absolue par rapport à un High Water Mark, conformément à la méthodologie décrite à la section 3.2(B). |

Caractéristiques des Catégories d'Actions

| Catégories d'actions | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Montant minimum de participation | Commission d'entrée ⁴ |
|----------------------|--|--|----------------------------------|----------------------------------|
| C | 10 000 GBP | 5 000 GBP | 10 000 GBP | Jusqu'à 1 % |
| I | 5 000 000 GBP | 2 500 000 GBP | 5 000 000 GBP | Néant |
| K | 10 000 GBP | 5 000 GBP | 10 000 GBP | Jusqu'à 3 % |
| R | Néant | Néant | Néant | Néant |

| Catégories d'actions | Commission de gestion d'investissement ⁵ | Commission de distribution ⁵ | Commission de surperformance |
|----------------------|---|---|------------------------------|
| C | 0,75 % | Néant | Oui |
| I | Néant | Néant | Néant |
| K | 1,25 % | Néant | Oui |
| R | 1,00 % | Néant | Oui |

Des frais de couverture des catégories d'actions pouvant aller jusqu'à 0,03 % seront assumés par les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change.

¹ Les instructions acceptées par la Société de gestion un Jour ouvrable après l'Heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le Jour de transaction suivant, sauf décision contraire de la Société de gestion et pour autant que les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité.

² Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

³ Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ce Compartiment, veuillez consulter l'Annexe II « Risques d'investissement ».

⁴ Les pourcentages sont indiqués par référence au montant total de souscription, ce qui représente 3,09278 % de la Valeur liquidative par Action pour les Actions A et 1,0101 % pour les Actions C, C1 et E.

⁵ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Schroder GAIA Two Sigma Diversified

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de fournir un rendement positif après déduction des frais sur une période de trois ans par le biais d'investissements dans des actions et des titres assimilés à des actions, des titres à taux fixe et variable et des devises du monde entier.

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active et investit directement (par le biais de participations physiques) et/ou indirectement (par le biais d'instruments dérivés) dans des actions et des titres assimilés à des actions, des titres à taux fixe et variable et des devises du monde entier, ainsi que dans des Fonds d'investissement investissant dans de tels instruments.

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de réaliser une croissance du capital en ayant recours à des systèmes informatiques de pointe pour mettre en œuvre une approche d'investissement fondée sur des modèles. Le Compartiment applique une combinaison de stratégies d'investissement « global macro » et neutre au marché américain des actions. La stratégie neutre au marché des actions vise à dégager des bénéfices en prenant des positions longues et courtes synthétiques sur des actions sous-évaluées et surévaluées. La stratégie « global macro » associe des modèles techniques et des modèles fondamentaux afin de tirer profit des fluctuations des prix des actifs à travers le monde.

Le Compartiment a fortement recours aux instruments dérivés (dont des swaps de rendement total et des contrats de différence), longs et courts, dans le but de dégager des rendements financiers, de réduire le risque (y compris de gérer les risques de taux d'intérêt et de change) ou de gérer ses actifs plus efficacement. Lorsque le Compartiment emploie des swaps de rendement total et des contrats de différence, le sous-jacent consiste en instruments et indices dans lesquels le Compartiment peut par ailleurs investir directement conformément à son Objectif d'investissement et à sa politique d'investissement. Les swaps de rendement total et les contrats de différence peuvent notamment être utilisés pour acquérir une exposition longue et courte ou couvrir l'exposition aux actions et titres assimilés. L'exposition brute des swaps de rendement total et des contrats de différence ne dépassera pas 120 % et devrait rester comprise entre 60 et 110 % de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée. Le Compartiment peut également ouvrir des positions longues et courtes actives sur des devises par le biais de produits dérivés. Le Compartiment peut également détenir des positions longues nettes ou courtes nettes lorsqu'il combine des positions longues et courtes.

Le Compartiment peut investir dans des Investissements du marché monétaire et détenir des liquidités. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % en liquidités et en Investissements du marché monétaire.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Fonds d'investissement de type ouvert.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3.

Indice de référence

Les performances du Compartiment doivent être évaluées par rapport à son indice de référence cible, qui consiste à fournir un rendement positif sur une période de trois ans et par comparaison au BBA LIBOR USD 3 Month Act 360¹ (ou à un autre taux de référence).

L'objectif de référence a été sélectionné parce que le rendement cible du Compartiment vise à égaler celui de cet indice de référence, comme indiqué dans l'objectif d'investissement. L'indice de référence comparateur a été sélectionné parce que le Gestionnaire d'investissement estime que l'indice de référence constitue un élément de comparaison approprié à des fins de performance, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement investit de manière discrétionnaire et ses investissements ne se limitent pas aux placements respectant la composition d'un indice de référence. Le Compartiment ne devrait pas répliquer la performance d'un indice de référence.

Exposition globale au risque

Le Compartiment utilise la méthode de la valeur absolue exposée au risque (VaR) pour mesurer son exposition au risque de marché.

Niveau attendu d'effet de levier

700 % de l'actif net total.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le Compartiment se concentrera fortement sur les instruments dérivés financiers qui généreront un haut niveau d'effet de levier.

Le Compartiment n'est pas un instrument financier à effet de levier

Le Compartiment utilise des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et l'exposition globale est surveillée selon l'approche par la VaR absolue conformément aux Règles d'évaluation des risques des OPCVM. Bien que ces instruments génèrent un effet de levier, le Compartiment lui-même n'est pas un instrument financier à effet de levier tel que décrit plus en détail dans la Directive MiFID. Pour plus de détails sur l'approche par la VaR absolue, veuillez vous reporter à l'Annexe I. En plus de cette restriction réglementaire, Schroders met en œuvre des contrôles internes sur l'exposition globale afin de limiter et/ou de mettre en évidence l'exposition globale, le cas échéant.

Lorsque des opportunités se présentent sur le marché, le niveau d'effet de levier du Compartiment peut être sensiblement supérieur dans la mesure où le Compartiment repose sur des instruments qui exigent un niveau important d'effet de levier brut pour générer un niveau limité de risque, tels que les contrats assortis d'un taux d'intérêt à maturité courte.

¹ Au 1^{er} octobre 2021, cet indice de référence comparateur passera du BBA LIBOR USD 3 Month Act 360 au Secured Overnight Financing Rate (SOFR)

Caractéristiques du Compartiment

| | |
|---|--|
| Devise du Compartiment | USD |
| Gestionnaire d'investissement | Two Sigma Advisers LP Two Sigma Advisers, LP est une société en commandite établie dans l'État du Delaware (États-Unis). Two Sigma Advisers, LP a démarré ses activités sous le statut de société de conseil en investissement en décembre 2009. La société est enregistrée depuis le 18 février 2010 comme société de conseil en investissement auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission conformément à l'U.S. Investment Advisers Act of 1940. Two Sigma Advisers, LP est également membre de la National Futures Association et enregistrée auprès de la Commodity Futures Trading Commission en tant que « commodity pool operator » ou conseiller en négociation de matières premières concernant certains de ses produits financiers conformément à la Règle 4.7 de la CFTC en application de la Commodity Exchange Act. Two Sigma Advisers, LP est également une société de gestion d'actifs professionnelle agréée au sens de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act of 1974. |
| Heure de clôture des transactions ² | 13h00 (heure de Luxembourg) trois Jours ouvrables précédant un Jour de transaction |
| Fréquence des transactions/Jour de transaction | Hebdomadaire, chaque mercredi ou le Jour ouvrable suivant si le mercredi n'est pas un Jour ouvrable ¹ et le dernier Jour ouvrable du mois |
| Jour de calcul | Chaque Jour ouvrable. La Valeur liquidative par action est calculée pour le Jour ouvrable précédent. |
| Disponibilité de la Valeur liquidative par Action | La Valeur liquidative par Action sera disponible chaque Jour de calcul. L'attention des Actionnaires est portée sur le fait que les ordres de souscription, de rachat et de conversion seront traités uniquement sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée pour les Jours de transaction. La Valeur liquidative par Action calculée pour les jours qui ne sont pas des Jours de transaction ne peut être utilisée qu'à des fins d'information et de calcul des commissions. |
| Période de liquidation des produits de souscription et de rachat ³ | Dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné |
| Considérations de risque spécifiques ⁴ | <p>Le Compartiment recourt à un effet de levier important par le biais d'instruments dérivés financiers, ce qui amplifiera les gains comme les pertes découlant de ses investissements et se traduira par des fluctuations plus marquées de sa Valeur liquidative. Il en résulte une hausse significative des risques pour le Compartiment par rapport à un compartiment sans effet de levier. L'effet de levier se produit lorsque l'exposition économique globale du Compartiment dépasse le montant des actifs investi.</p> <p>L'exposition longue et courte obtenue par les swaps sur indice et obligation de rendement total peut accroître l'exposition au risque de crédit.</p> <p>Le Gestionnaire d'investissement utilisera certaines stratégies d'investissement quantitatives qui sont exposées à différents risques, dont la dépendance à l'égard d'une technologie propriétaire ou sous licence. Cette dépendance ou le dysfonctionnement de ces technologies ou stratégies peut avoir un impact plus important sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre les objectifs du Fonds que pour les fonds qui ne dépendent de ces technologies ou stratégies.</p> <p>Le niveau des coûts de distribution dans certaines juridictions peut avoir une incidence sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment dans toutes les Catégories d'actions après déduction des frais.</p> <p>Étant donné que le Compartiment utilise un IBOR comme indice de référence comparateur, il peut être nécessaire que le Compartiment choisisse un taux de référence successeur ou de substitution à utiliser comme un indice de référence comparateur. Comme décrit plus en détail dans la rubrique « Réforme des IBOR » de l'Annexe II, même avec des spreads ou d'autres ajustements, les taux de référence alternatifs équivalents à des IBOR ne peuvent constituer qu'une approximation de l'IBOR concerné et ne peuvent aboutir à un taux qui soit l'équivalent économique des IBOR spécifiques. Le Compartiment peut donc ne pas constituer un investissement économiquement équivalent à celui qu'un investisseur avait anticipé au moment de son investissement dans le Compartiment. Schroders est en train d'évaluer les alternatives potentielles aux IBOR et informera les investisseurs du Compartiment de sa décision en temps voulu. Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ces Compartiments, veuillez consulter l'Annexe II « Risques d'investissement ».</p> |

² Les instructions acceptées par la Société de gestion un Jour ouvrable après l'Heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le Jour de transaction suivant, sauf décision contraire de la Société de gestion et pour autant que les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité.

³ Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

⁴ Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ce Compartiment, veuillez consulter l'Annexe II « Risques d'investissement ».

| | |
|--|---|
| Profil de l'Investisseur type | <p>Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs qui s'intéressent davantage à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes éventuelles sur le court terme. Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs particuliers ; il est destiné aux Investisseurs avertis. Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui :</p> <p>a) comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et</p> <p>b) a une connaissance, et une expérience de l'investissement dans, des produits financiers qui utilisent des dérivés complexes et/ou des stratégies de produits dérivés (comme le présent Compartiment) et des marchés financiers de manière générale.</p> |
| Commission de surperformance | 20 % (le multiple) de la surperformance absolue par rapport à un High Water Mark, conformément à la méthodologie décrite à la section 3.2(B). |
| Considérations particulières relatives aux coûts | Le Compartiment aura recours à des stratégies impliquant la négociation fréquente de titres. Sachant que les commissions et les frais de courtage sont payables pour chaque transaction, les frais que le Compartiment aura à acquitter pourront être plus élevés que ceux d'un fonds qui effectue moins de transactions. |

Caractéristiques des Catégories d'actions

| Catégories d'actions | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Montant minimum de participation | Commission d'entrée ⁵ |
|----------------------|--|--|----------------------------------|----------------------------------|
| C | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| C1 | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| I | 5 000 000 USD | 2 500 000 USD | 5 000 000 USD | Néant |
| K | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 3 % |

| Catégories d'actions | Commission de gestion d'investissement ⁶ | Commission de distribution ⁵ | Commission de surperformance | Coût des Services de gestion de la trésorerie ⁷ |
|----------------------|---|---|------------------------------|--|
| C | 1,40 % | Néant | Oui | Jusqu'à 0,06 % |
| C1 | 1,40 % | Néant | Oui | Jusqu'à 0,06 % |
| I | Néant | Néant | Néant | Jusqu'à 0,06 % |
| K | 1,90 % | Néant | Oui | Jusqu'à 0,06 % |

Des frais de couverture des catégories d'actions pouvant aller jusqu'à 0,03 % seront assumés par les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change.

⁵ Les pourcentages sont indiqués par référence au montant total de souscription, ce qui représente 3,09278 % de la Valeur liquidative par Action pour les Actions A et 1,0101 % pour les Actions C, C1 et E.

⁶ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

⁷ À la date du présent Prospectus, le service de gestion de la trésorerie n'a pas encore été mis en place et les frais y afférents ne seront facturés aux actionnaires qu'à la date d'effet de la modification (la « Date d'effet »). Les actionnaires seront informés de la Date d'effet par notification écrite un mois avant la Date d'effet. Cette notification écrite sera également mise à la disposition des investisseurs sur le site Internet www.schroders.lu un mois avant la Date d'effet.

Schroder GAIA Wellington Pagosa

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à dégager une croissance du capital supérieure au BBA LIBOR USD 3 Month Act 360 (ou à un taux de référence alternatif) après déduction des frais sur une période de trois ans en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions, des titres à taux fixe et variable et des devises du monde entier, notamment sur les marchés émergents.

À compter du 1^{er} octobre 2021, l'Objectif d'investissement du Compartiment sera modifié comme suit :

Le Compartiment vise à dégager une croissance du capital supérieure au Secured Overnight Financing Rate (SOFR) (ou à un taux de référence alternatif) après déduction des frais sur une période de trois ans en investissant dans des actions et des titres assimilés à des actions, des titres à taux fixe et variable et des devises du monde entier, notamment sur les marchés émergents.

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active et adopte une approche multi stratégique pour investir dans une gamme diversifiée d'actifs et de marchés. Les investissements seront faits directement (par le biais d'avoirs matériels) et/ou indirectement par le biais i) d'instruments dérivés et/ou ii) de valeurs mobilières éligibles qui n'intègrent pas d'instrument dérivé dans des actions et des titres assimilés, des titres à taux fixe et variables et des devises, de même que dans des Fonds qui investissent dans de tels instruments. Le Compartiment alloue ses actifs à un éventail de stratégies sous-jacentes, y compris, mais qui ne s'y limite pas à, des actions longues/courtes, des global macro, des crédits, des event driven, des valeurs relatives et neutres du marché. Le Gestionnaire d'investissement vise à allouer ses actifs à un panel diversifié de stratégies sous-jacentes. La combinaison de stratégies sous-jacentes sera diversifiée en termes de styles d'investissement (par ex. le fondamental opposé au quantitatif), de secteurs de marché, de thèmes d'investissement et d'horizons temporels, dans le but d'atténuer la dépendance du Compartiment à une seule et même source afin de générer du rendement. Les allocations à chaque stratégie sous-jacente sont dimensionnées pour atteindre l'objectif de rendement, la tolérance au risque et les lignes directrices du Compartiment. L'impact de chaque stratégie sous-jacente sur le profil de risque global du Fonds est évalué individuellement et collectivement en accordant une attention particulière aux corrélations entre les stratégies d'investissement

Les titres à taux fixes ou variables comprennent des obligations d'État, des obligations d'émetteurs privés, des dettes des marchés émergents, des obligations convertibles (y compris les obligations convertibles potentielles) et les obligations liées à l'inflation. Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs dans des titres de créance dont la notation de crédit est inférieure à investment grade (telle que mesurée par Standard & Poor's, ou toute notation équivalente d'une autre agence de notation). Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des titres adossés à des actifs en difficulté et jusqu'à 20 % de ses actifs dans des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des actifs. Le

Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs sur une base nette dans des obligations convertibles potentielles.

Le Compartiment peut amplement utiliser des instruments dérivés (dont des swaps de rendement total et des contrats de différence), longs et courts, dans le but de dégager des rendements financiers, de réduire le risque (y compris la gestion du taux d'intérêt et du risque lié à la devise) ou de gérer le Compartiment plus efficacement. Le Compartiment peut prendre des positions de change actives longues et courtes via des instruments dérivés financiers. La négociation de dérivés de change et de dérivés de taux d'intérêt peut constituer deux des principaux moteurs contribuant au niveau d'effet de levier élevé escompté du Compartiment. Lorsque le Compartiment emploie des swaps de rendement total et des contrats de différence, le sous-jacent consiste en instruments et indices dans lesquels le Compartiment peut par ailleurs investir directement conformément à son Objectif d'investissement et à sa Politique d'investissement. En particulier, les swaps de rendement total et les contrats de différence peuvent être utilisés pour obtenir une exposition longue et courte à des actions et des titres assimilés à des actions et des titres à taux fixe et variable. L'exposition brute des swaps de rendement total et des contrats de différence ne dépassera pas 500 % et devrait rester comprise entre 150 et 300 % de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être supérieure. Le Compartiment peut être net vendeur ou net acheteur s'il combine des positions longues et des positions courtes.

Le Compartiment peut investir directement en Actions B chinoises et en Actions H chinoises et peut investir jusqu'à 10 % de son actif (sur une base nette) directement ou indirectement par le biais d'instruments dérivés en Actions A chinoises par l'intermédiaire des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs (sur une base nette) dans des titres à taux fixe et variable négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois via Bond Connect.

Le Compartiment peut investir dans des Investissements du marché monétaire et détenir des liquidités. Le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en liquidité, à titre exceptionnel. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Fonds d'investissement de type ouvert.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3.

Indice de référence

Les performances du Fonds doivent être évaluées par rapport à son indice de référence cible, à savoir dépasser le BBA LIBOR USD 3 Month Act 360¹ (ou un autre taux de référence) sur une période de trois ans et par comparaison à l'indice MSCI World (Net TR). L'indice de référence comparateur n'est inclus qu'à des fins de comparaison des performances et n'a aucune influence sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement investit les actifs du

¹ Au 1^{er} octobre 2021, cet indice de référence comparateur passera du BBA LIBOR USD 3 Month Act 360 au Secured Overnight Financing Rate (SOFR)

Compartiment. L'univers d'investissement du Compartiment devrait se recouper, directement ou indirectement, dans une mesure limitée, avec les composantes de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investit de manière discrétionnaire et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investira dans des sociétés ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence comparateur. L'indice de référence cible a été sélectionné parce que l'objectif de rendement du Compartiment vise à égaler celui de cet indice de référence, comme indiqué dans l'objectif d'investissement. L'indice de référence comparateur a été sélectionné parce que le Gestionnaire d'investissement estime que l'indice de référence constitue un élément de comparaison approprié à des fins de performance, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.

Exposition globale au risque

Le Compartiment applique l'approche de la valeur exposée au risque (VaR) pour mesurer son exposition au risque de marché

Niveau de levier escompté

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le Compartiment se reposera fortement sur les instruments dérivés financiers qui généreront un niveau d'effet de levier élevé.

Lorsque des opportunités se présentent sur le marché, le niveau d'effet de levier du Compartiment peut être sensiblement supérieur dans la mesure où le Compartiment repose sur des instruments qui exigent un niveau important d'effet de levier brut pour générer un niveau limité de risque, tels que les contrats assortis d'un taux d'intérêt à maturité courte. La négociation de dérivés de change et de taux d'intérêt, où plusieurs positions longues et courtes compensables ne peuvent être rapportées (selon la méthode de la somme des notionnels), pourrait également entraîner des hausses importantes mais temporaires du levier brut. De telles situations peuvent être simultanées et mener à une hausse significative du niveau de levier. Le niveau de levier escompté peut aussi être plus bas que prévu.

Le Compartiment n'est pas un instrument financier à effet de levier

Ce Compartiment utilise des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et l'exposition globale est surveillée selon l'approche par la VaR absolue conformément aux Règles d'évaluation des risques des OPCVM. Bien que ces instruments génèrent un effet de levier, le Compartiment lui-même n'est pas un instrument financier à effet de levier tel que décrit plus en détail dans la Directive MiFID. Pour plus de détails sur l'approche par la VaR absolue, veuillez vous reporter à l'Annexe I. En plus de cette restriction réglementaire, Schroders met en œuvre des contrôles internes sur l'exposition globale afin de limiter et/ou de mettre en évidence l'exposition globale, le cas échéant.

Caractéristiques du Compartiment

| | |
|---|--|
| Devise du Compartiment | USD |
| Gestionnaire d'investissement | Wellington Management International Limited Wellington Management International Ltd est une société à responsabilité limitée de droit anglais et gallois constituée le 7 septembre 2001. Elle est autorisée par la FCA au Royaume-Uni à fournir des services de gestion d'investissement. Elle est aussi enregistrée auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission en tant que conseiller en investissement en vertu de la Loi sur les conseillers en investissement (U.S. Investment Advisers Act) de 1940. |
| Gestionnaire d'investissement par délégation | Wellington Management Company LLP Wellington Management Company LLP est une société à responsabilité limitée établie en 2014 en vertu des lois de l'État du Delaware, USA. Elle est enregistrée auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission en tant que conseiller en investissement en vertu de la Loi sur les conseillers en investissement (Investment Advisers Act) de 1940. |
| Heure de clôture des transactions ² | 13 h 00 (heure de Luxembourg) trois Jours ouvrables précédant un Jour de transaction |
| Fréquence des transactions/Jour de transaction | Hebdomadaire, chaque mercredi ou le Jour ouvrable suivant si le mercredi n'est pas un Jour ouvrable ¹ et le dernier Jour ouvrable du mois. |
| Jour de calcul | Chaque Jour ouvrable. La Valeur liquidative par action est calculée pour le Jour ouvrable précédent. |
| Disponibilité de la Valeur liquidative par Action | La Valeur liquidative par Action sera disponible chaque Jour de calcul. L'attention des Actionnaires est portée sur le fait que les ordres de souscription, de rachat et de conversion seront traités uniquement sur la base de la Valeur liquidative par Action calculée pour les Jours de transaction. La Valeur liquidative par Action calculée pour les jours qui ne sont pas des Jours de transaction ne peut être utilisée qu'à des fins d'information et de calcul des commissions. |
| Période de liquidation des produits de souscription et de rachat ³ | Dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné |

² Les instructions acceptées par la Société de gestion un Jour ouvrable après l'Heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le Jour de transaction suivant, sauf décision contraire de la Société de gestion et pour autant que les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité.

³ Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

Considérations de risque spécifiques⁴ Le Compartiment recourt à un effet de levier important par le biais d'instruments dérivés financiers, ce qui amplifiera les gains comme les pertes découlant de ses investissements et se traduira par des fluctuations plus marquées de sa Valeur liquidative. Il en résulte une hausse significative des risques pour le Compartiment par rapport à un compartiment sans effet de levier. L'effet de levier se produit lorsque l'exposition économique globale du Compartiment dépasse le montant des actifs investis.

Le Compartiment adopte une approche managériale multi-portefeuille et alloue le capital à différentes équipes au sein du groupe Wellington qui ne coordonneront pas leurs décisions d'investissement. Il y a donc un risque que, par coïncidence involontaire, les décisions d'investissement collectives de ces équipes entraînent des expositions aux risques soit concentrées, soit compensées.

Le niveau des coûts de distribution dans certaines juridictions peut avoir une incidence sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment dans toutes les Catégories d'actions après déduction des frais.

Étant donné que le Compartiment utilise un IBOR comme indice de référence cible et pour le calcul de la Commission de surperformance, il peut être nécessaire que le Compartiment choisisse un taux de référence successeur ou de substitution à utiliser comme indice de référence cible et pour le calcul de la Commission de surperformance. Comme décrit plus en détail dans la rubrique « Réforme des IBOR » de l'Annexe II, même avec des spreads ou d'autres ajustements, les taux de référence alternatifs équivalents à des IBOR ne peuvent constituer qu'une approximation de l'IBOR concerné et ne peuvent aboutir à un taux qui soit l'équivalent économique des IBOR spécifiques. Le Compartiment peut donc ne pas constituer un investissement économiquement équivalent à celui qu'un investisseur avait anticipé au moment de son investissement dans le Compartiment. Schroders est en train d'évaluer les alternatives potentielles aux IBOR et informera les investisseurs du Compartiment de sa décision en temps voulu. Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ces Compartiments, veuillez consulter l'Annexe II « Risques d'investissement ».

Obligations contingentes convertibles

Une obligation contingente convertible est un instrument de créance qui peut être converti en actions de l'émetteur ou subir une perte partielle ou totale en cas d'événement déclencheur prédéfini. Les conditions de l'obligation définissent des événements déclencheurs spécifiques ainsi que les taux de conversion. Les événements déclencheurs peuvent échapper au contrôle de l'émetteur. La baisse du ratio des fonds propres d'un émetteur en deçà d'un seuil donné est un exemple d'événement déclencheur courant. La conversion peut faire chuter considérablement et de manière irréversible la valeur de l'investissement, dans certains cas jusqu'à zéro.

Les paiements de coupons liés à certaines obligations contingentes convertibles peuvent être entièrement discrétionnaires et être annulés par l'émetteur à tout moment, pour toute raison, et pendant une durée indéterminée.

Contrairement à la hiérarchie typique des fonds propres, les détenteurs d'obligations contingentes convertibles peuvent subir des pertes de capitaux avant les porteurs d'actions.

La plupart des obligations contingentes convertibles sont émises sous forme d'instruments perpétuels remboursables à des dates prédéterminées. Les obligations contingentes convertibles perpétuelles peuvent ne pas être remboursées à la date de remboursement prédéfinie et il se peut que les investisseurs ne récupèrent par leur principal à la date de remboursement ou à aucune autre date.

Il n'existe pas de normes communément acceptées d'évaluation des obligations contingentes convertibles. Le prix auquel les obligations sont vendues peut donc être supérieur ou inférieur à leur évaluation immédiatement avant la vente. Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur disposé à acheter des obligations contingentes convertibles et il se peut que le vendeur doive accepter une décote significative par rapport à la valeur escomptée de l'obligation lors de sa vente.

Titres en difficulté

Les titres en difficulté sont des titres émis par des sociétés en cours de restructuration, de liquidation ou traversant une période difficile. La valeur des investissements dans des titres en difficulté peut varier substantiellement, celle-ci dépendant de la situation future de l'émetteur, qui est inconnue au moment où l'investissement est effectué. Il peut être difficile de trouver un acheteur disposé à acheter des titres en difficulté, auquel cas le vendeur pourrait se trouver contraint d'accepter une décote significative par rapport à la valeur escomptée des titres lors de leur vente. Ces facteurs affecteront la valeur du Compartiment.

Stock Connect

Les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont des programmes de négociation et de compensation de titres mis au point par The Stock Exchange of Hong Kong Limited, les Bourses de Shanghai/Shenzhen, Hong Kong Securities Clearing Company Limited et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited, dans le but de permettre un accès réciproque aux marchés boursiers de RPC (hors Hong Kong, Macao et Taïwan) et de Hong Kong. Une description détaillée des programmes et des risques y afférents est jointe en Annexe II au présent Prospectus.

⁴ Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ce Compartiment, veuillez consulter l'Annexe II, « Risques d'investissement »

Bond Connect

Le Compartiment peut investir en Chine continentale via des régimes RQFII ou des Marchés réglementés (y compris le CIBM par le biais de Bond Connect). Les investisseurs sont invités à noter que le statut RQFII peut être suspendu ou révoqué, ce qui pourrait affecter la performance du Compartiment en lui imposant de se défaire des titres qu'il détient. Veuillez vous reporter à l'Annexe II pour plus d'informations sur les risques liés au statut RQFII, au quota RQFII, au CIBM et à Bond Connect.

| | |
|-------------------------------|---|
| Profil de l'Investisseur type | <p>Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs qui s'intéressent davantage à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes éventuelles sur le court terme. Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs particuliers ; il est destiné aux Investisseurs avertis. Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui :</p> <p>a) comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et</p> <p>b) a une connaissance, et une expérience de l'investissement dans, des produits financiers qui utilisent des dérivés complexes et/ou des stratégies de produits dérivés (comme le présent Compartiment) et des marchés financiers de manière générale.</p> |
| Commission de surperformance | <p>20 % (15 % pour la catégorie E) (le multiple) de la surperformance absolue par rapport à l'indice de référence BBA LIBOR USD 3 Month Act 360 (l'indice de référence Brazil CETIP DI Interbank Deposit Rate pour la Catégorie d'Actions couverte en BRL) sous réserve d'un <i>High Water Mark</i>, conformément à la méthodologie de la section 3.2(A).</p> <p>Concernant les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, des versions couvertes de l'Indice de référence de la commission de surperformance concerné (y compris des indices de référence de liquidités équivalents dans une autre devise) ou du Hurdle peuvent être utilisées pour le calcul de la commission de surperformance.</p> <p>À compter du 1er octobre 2021, la Commission de surperformance sera modifiée comme suit :</p> <p>20 % (15 % pour la Catégorie E) (le coefficient multiplicateur) de la surperformance absolue par rapport à l'indice de référence Secured Overnight Financing Rate (SOFR) (l'indice de référence Brazil CETIP DI Interbank Deposit Rate pour la Catégorie d'Actions couverte en BRL) sous réserve d'un <i>High Water Mark</i>, conformément à la méthode décrite à la section 3.2(A).</p> <p>Concernant les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, des versions couvertes de l'Indice de référence de la commission de surperformance concerné (y compris des indices de référence de liquidités équivalents dans une autre devise) ou du Hurdle peuvent être utilisées pour le calcul de la commission de surperformance.</p> |

Caractéristiques des Catégories d'Actions

| Catégories d'Actions | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Montant minimum de participation | Commission d'entrée ⁵ |
|----------------------|--|--|----------------------------------|----------------------------------|
| A | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 3 % |
| A1 | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 2 % |
| C | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| C1 | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| E | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| I | 5 000 000 USD | 2 500 000 USD | 5 000 000 USD | Néant |

⁵ Les pourcentages sont indiqués par référence au montant total de souscription, ce qui représente 3,09278 % de la Valeur liquidative par Action pour les Actions A, 2,04081 % pour les Actions A1 et 1,0101 % pour les Actions C, C1 et E.

| Catégories d'Actions | Commission de gestion d'investissement ⁶ | Commission de distribution ⁵ | Commission de surperformance |
|----------------------|---|---|------------------------------|
| A | 2,00 % | Néant | Oui |
| A1 | 2,00 % | 0,50 % | Oui |
| C | 1,25 % | Néant | Oui |
| C1 | 1,25 % | Néant | Oui |
| E | 0,75 % | Néant | Oui |
| I | Néant | Néant | Néant |

Des frais de couverture des catégories d'actions pouvant aller jusqu'à 0,03 % seront assumés par les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change.

⁶ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

⁵ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Groupe 2 - Compartiments gérés en interne

Schroder GAIA Cat Bond

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de produire un rendement positif après déduction des frais sur une période de trois ans.

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active et investira dans le monde entier dans un portefeuille diversifié avec une exposition aux risques d'assurance, parmi lesquels des titres assurantiels (*insurance linked securities*, ILS) et des instruments dérivés financiers exposés aux risques de catastrophes libellés en plusieurs devises. Le Compartiment peut détenir des espèces, des dépôts et des Investissements du marché monétaire. Le Compartiment n'investira pas dans des instruments liés à des polices d'assurances-vie rachetées (*life settlements*).

Ce Compartiment peut utiliser des instruments dérivés financiers à des fins de couverture et d'investissement. Cela inclut les options de gré à gré et/ou négociées en Bourse, les contrats à terme standardisés, les swaps (y compris les swaps de rendement total) et/ou une combinaison de ces produits. Lorsque le Compartiment emploie des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son Objectif d'investissement et à sa Politique d'investissement. Les swaps de rendement total peuvent notamment être utilisés pour acquérir une exposition longue et courte ou couvrir l'exposition aux titres à taux fixe et variable, aux actions et titres assimilés, aux indices et aux produits dérivés. L'exposition brute des swaps de rendement total ne dépassera pas 10 % et devrait rester comprise entre 0 et 3 % de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des Fonds d'investissement de type ouvert.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3.

Indice de référence

Les performances du Compartiment doivent être évaluées par rapport à son indice de référence cible, qui consiste à fournir un rendement positif sur une période de trois ans.

Caractéristiques du Compartiment

| | |
|--|--|
| Devise du compartiment | USD |
| Gestionnaire d'investissement | Schroder Investment Management (Switzerland) AG Schroder Investment Management (Switzerland) AG est une société constituée en Suisse le 3 juin 2008. Elle est régie par l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers. |
| Heure de clôture des transactions ¹ | Pour les souscriptions : 13h00 (heure de Luxembourg) trois Jours ouvrables précédant un Jour de transaction |

L'indice de référence cible a été sélectionné parce que l'objectif de rendement du Compartiment vise à égaler celui de cet indice de référence, comme indiqué dans l'objectif d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement investit de manière discrétionnaire et ses investissements ne se limitent pas aux placements respectant la composition d'un indice de référence. Le Compartiment ne devrait pas répliquer la performance d'un indice de référence.

Informations supplémentaires

Le Compartiment investira uniquement dans des instruments financiers dérivés conformes à l'article 41 (1) (g) de la Loi.

Le Compartiment investira uniquement dans des titres assurantiels ayant le statut de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la Loi et de l'article 2 du règlement grand-ducal en date du 8 février 2008 qui porte sur certaines définitions de la Loi. Dans la mesure permise, les titres assurantiels peuvent également avoir le statut de valeurs mobilières au sens de l'article 41 (2) de la Loi.

Les titres assurantiels investis par le Compartiment n'intégreront pas d'instrument dérivé.

Le Compartiment respectera les limites de diversification de 20 % et de 35 % énoncées à l'article 44 de la Loi. Il veillera en particulier à ce que les risques d'assurance soient correctement diversifiés en contrôlant la Contribution de la perte prévue et la Perte maximum probable, qui sont des mesures traditionnelles dans le secteur de la réassurance. La Perte prévue correspond à la réduction moyenne annuelle pondérée par la probabilité de la valeur du portefeuille du Compartiment en raison de la survenance d'événements assurantiels. Ainsi, la Perte maximum probable représente la réduction de la valeur du portefeuille du Compartiment sous forme de valeur exposée au risque (VaR) de 99 % de la perte annuelle maximum résultant de la survenance d'un seul événement assurantiel.

Exposition globale au risque

Le Compartiment applique l'approche par les engagements pour mesurer son exposition au risque de marché.

¹ Les instructions acceptées par la Société de gestion un Jour ouvrable après l'Heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le Jour de transaction suivant, sauf décision contraire de la Société de gestion et pour autant que les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité.

| | |
|---|--|
| | Pour les rachats : 13h00 (heure de Luxembourg) sept Jours ouvrables précédant un Jour de transaction |
| Fréquence des transactions/Jour de transaction | Bimensuel, le 2 ^{ème} et le 4 ^{ème} vendredi du mois (ou le Jour ouvrable suivant si le vendredi n'est pas un Jour ouvrable) et le dernier Jour ouvrable du mois |
| Jour de calcul | Hebdomadaire, chaque vendredi et le dernier Jour ouvrable du mois |
| Disponibilité de la Valeur liquidative par Action | La Valeur liquidative par Action est disponible un Jour ouvrable après chaque Jour de calcul. Les ordres de transaction sont uniquement pris en charge en fonction de la Valeur liquidative par Action calculée pour les Jours de transaction ; la Valeur liquidative par Action calculée pour les Jours qui ne sont pas des Jours de transaction ne peut être utilisée qu'à des fins d'information et de calcul des commissions. |
| Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ² | Pour les souscriptions : Dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné Pour les rachats : Dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné |
| Considérations de risque spécifiques ³ | <p>Catastrophes naturelles</p> <p>Le Compartiment investira dans des titres liés à des assurances. De tels investissements individuels ou titres peuvent subir des pertes totales ou substantielles suite à des catastrophes naturelles, causées par l'homme ou autre. Les catastrophes peuvent être causées par divers événements, y compris, mais sans s'y limiter, les ouragans, les tremblements de terre, les typhons, les tempêtes de grêle, les inondations, les tsunamis, les tornades, les tempêtes, les températures extrêmes, les accidents d'avion, les incendies, les explosions et les accidents maritimes. L'incidence et la gravité de ces catastrophes sont imprévisibles par nature, et les pertes subies par le Compartiment suite à de telles catastrophes pourraient être importantes. Tout événement climatique ou autre qui pourrait se traduire par une probabilité et/ou une gravité accrue de ces événements (par exemple, le réchauffement climatique mondial qui accroît la fréquence et la violence des ouragans) pourrait avoir un impact négatif conséquent sur le Compartiment. Bien que l'exposition d'un Compartiment à ces événements varie en fonction de son objectif de placement, un seul événement catastrophique pourrait affecter plusieurs zones géographiques et secteurs d'activité ou de la fréquence ou la gravité des événements catastrophiques pourrait dépasser les prévisions, ce qui pourrait dans tous les cas avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.</p> <p>Risque de modélisation</p> <p>Les décisions d'investissement sont fondées, entre autres, sur les résultats des analyses pratiquées par des modèles développés en interne ou fournies par des sociétés tierces de modélisation des risques de catastrophe. Ces modèles reposent sur différentes hypothèses, dont certaines sont subjectives ou peuvent varier d'une société de modélisation à l'autre, et/ou sur des hypothèses internes. Aucun modèle ne peut représenter fidèlement et exactement la réalité. Les résultats des analyses pratiquées par ces modèles ne peuvent pas être considérés comme des faits, des projections ou des prévisions de futures pertes catastrophiques, ni comme une indication de futurs rendements. Il est établi que l'expérience effective en matière de pertes peut grandement différer de celle générée par ces modèles. Les instruments individuels peuvent aussi s'accompagner d'une exposition à des risques qui ne sont pas mis au jour par les modèles quantitatifs développés en interne ou fournis par une société tierce de modélisation des risques.</p> <p>Risque exceptionnel</p> <p>Le risque exceptionnel désigne l'occurrence d'un sinistre d'assurance susceptible d'être couvert par les dispositions contractuelles d'ILS. Ce risque est l'une des principales caractéristiques des ILS et établit une différence fondamentale avec les obligations traditionnelles. Les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement si une catastrophe ou tout autre sinistre d'assurance déclenche un paiement en vertu du contrat sous-jacent de transfert de risque sur lequel porte l'ILS.</p> <p>Risque de liquidité</p> <p>Les investissements dans les ILS peuvent être difficiles à vendre rapidement, ce qui peut altérer la valeur du Compartiment et, dans des conditions de marché extrêmes, amoindrir sa capacité à honorer les demandes de rachat en temps opportun. Le marché secondaire des ILS peut pâtir d'un manque de liquidités. En cas de catastrophe majeure, effective ou imminente, les liquidités d'ILS potentiellement affectés peuvent être réduites ou totalement éliminées.</p> <p>Risque réglementaire</p> <p>Les investissements dans les ILS peuvent être soumis au risque de changement de lois ou réglementations. Ces changements peuvent induire des restrictions concernant la capacité de certains Investisseurs à investir dans des ILS ou avoir des effets négatifs sur les émetteurs d'ILS, ce qui peut donner lieu à des rachats anticipés pour certains ILS.</p> <p>Instruments dérivés financiers</p> <p>L'utilisation d'instruments dérivés financiers à des fins d'investissement peut accroître la volatilité du cours des Actions, ce qui peut se traduire par des pertes plus importantes pour l'Investisseur.</p> |

² Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

³ Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ce Compartiment, veuillez consulter l'Annexe II « Risques d'investissement ».

L'exposition longue et courte obtenue par les swaps sur indice et obligation de rendement total peut accroître l'exposition aux risques d'assurance.

Le niveau des coûts de distribution dans certaines juridictions peut avoir une incidence sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment dans toutes les Catégories d'actions après déduction des frais.

| | |
|-------------------------------|---|
| Profil de l'Investisseur type | <p>Le Compartiment convient à des Investisseurs qui l'envisagent comme une solution d'investissement à moyen ou long terme et qui recherchent une diversification en investissant dans une Catégorie d'Actions dont la performance n'est pas liée à d'autres actifs financiers. En outre, l'Investisseur a une tolérance au risque assez élevée pour supporter les pertes potentielles au niveau de ses investissements et découlant du risque assurantiel en cas de catastrophes extrêmes. Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs particuliers ; il est destiné aux Investisseurs avertis. Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui :</p> <p>a) comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et</p> <p>b) a une connaissance, et une expérience de l'investissement dans, des produits financiers qui utilisent des dérivés complexes et/ou des stratégies de produits dérivés (comme le présent Compartiment) et des marchés financiers de manière générale.</p> |
|-------------------------------|---|

Caractéristiques des Catégories d'Actions

| Catégories d'Actions | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Montant minimum de participation |
|----------------------|--|--|----------------------------------|
| A | 100 000 USD | 50 000 USD | 100 000 USD |
| C | 100 000 USD | 50 000 USD | 100 000 USD |
| F | 100 000 USD | 50 000 USD | 100 000 USD |
| I | 5 000 000 USD | 2 500 000 USD | 5 000 000 USD |
| IF | 1 000 000 USD | 500 000 USD | 1 000 000 USD |

| Catégories d'Actions | Commission d'entrée ⁴ | Commission de gestion d'investissement ⁵ | Commission de distribution |
|----------------------|----------------------------------|---|----------------------------|
| A | Jusqu'à 1 % | 1,50 % | Néant |
| C | Jusqu'à 1 % | 1,10 % | Néant |
| F | Jusqu'à 1 % | 1,50 % | Néant |
| I | Néant | Néant | Néant |
| IF | Néant | 1,10 % | Néant |

Des frais de couverture des catégories d'actions pouvant aller jusqu'à 0,03 % seront assumés par les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change.

⁴ Les pourcentages sont indiqués par référence au montant total de souscription, ce qui représente 1,0101 % de la Valeur liquidative par Action pour les Actions F.

⁵ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Schroder GAIA Helix

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à fournir un rendement positif après déduction des frais sur une période de trois ans en investissant dans des actions et des titres assimilés du monde entier, notamment dans les marchés émergents. Le Compartiment peut aussi investir dans des titres à taux fixe ou flottant, dans des marchés de matière première et des devises du monde entier, y compris des marchés émergents.

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active et alloue ses actifs entre de multiples stratégies sous-jacentes, dont des stratégies sur actions, longues/courtes et longues uniquement, revenu fixe et crédit, global macro, neutre par rapport au marché et valeur relative.

Le Gestionnaire d'investissement cherche à allouer les actifs parmi une gamme diversifiée de stratégies sous-jacentes et à gérer le risque global de manière centrale. La combinaison des stratégies sous-jacentes sera diversifiée en plusieurs styles d'investissement, secteurs de marchés, thèmes d'investissement et horizons temporels, avec pour objectif de réduire la dépendance du Compartiment à toute source de rendement unique. Les allocations à chaque stratégie sous-jacente sont dimensionnées pour satisfaire l'objectif de rendement, la tolérance au risque et les directives du Compartiment. L'impact de chaque stratégie sous-jacente sur le profil de risque global du Compartiment est évalué de manière individuelle et collective en veillant à identifier les corrélations entre stratégies d'investissement.

Le Compartiment investit dans des actions et des titres assimilés, des titres à taux fixe ou flottant émis par des États, des agences gouvernementales ou supranationales, et des sociétés, dans des devises et des matières premières ainsi que dans des Fonds d'investissement investissant dans ces instruments.

Les titres à taux fixe ou flottant comprennent des obligations, des titres de créance des marchés émergents, des obligations convertibles (dont des obligations contingentes convertibles), des obligations indexées à l'inflation et des titres dont la notation est inférieure à « investment grade » (telle que mesurée par Standard & Poor's, ou par toute notation équivalente d'autres agences de notation). Le Compartiment peut investir 50 % de son actif dans des titres dont la notation est inférieure à « investment grade ». Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des actifs. Le Compartiment peut investir dans des obligations convertibles et des obligations avec warrants. L'exposition aux obligations convertibles comprend jusqu'à 10 % (sur une base nette) d'obligations contingentes convertibles. Le Compartiment peut investir directement en Actions B chinoises et en Actions H chinoises et peut investir jusqu'à 10 % de son actif (sur une base nette) directement ou indirectement par le biais d'instruments dérivés en Actions A chinoises par l'intermédiaire des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les investissements en matières premières sont effectués indirectement à l'aide d'instruments dérivés (y compris des swaps de rendement total) dont les actifs sous-jacents consistent en des indices de matières premières diversifiés éligibles et autres actifs sous-jacents éligibles. Le Compartiment ne procédera pas à

l'acquisition directe de matières premières physiques, ni n'investira directement dans tout instrument dérivé qui compte des matières premières physiques comme actif sous-jacent. Le Compartiment peut avoir largement recours à des instruments dérivés (dont des swaps de rendement total et des contrats de différence), longs et courts, dans le but de dégager des rendements financiers, de réduire le risque (y compris la gestion des risques de taux d'intérêt et de change) ou de gérer ses actifs plus efficacement. Le Compartiment peut prendre des positions de change actives longues et courtes via des instruments financiers dérivés. Lorsque le Compartiment emploie des swaps de rendement total et des contrats de différence, le sous-jacent consiste en instruments et indices dans lesquels le Compartiment peut par ailleurs investir conformément à son Objectif d'investissement et à sa Politique d'investissement. En particulier, les swaps de rendement total et les contrats de différence peuvent être utilisés pour obtenir une exposition longue et courte dans des actions et des titres assimilés à des actions, des titres à taux fixe et variable et des indices de matières premières. L'exposition brute des swaps de rendement total et des contrats de différence ne dépassera pas 1 000 % et devrait rester comprise entre 300 % et 600 % de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

Le Compartiment peut détenir des positions nettes longues ou nettes courtes lorsque des positions longues et courtes sont associées.

Le Compartiment peut investir dans des Investissements du marché monétaire et détenir des liquidités. À titre exceptionnel, le Compartiment peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en liquidités. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des fonds d'investissement à capital variable et des ETF.

Le Compartiment continue d'afficher un score de durabilité absolu positif, établi sur la base du système de notation du Gestionnaire. Vous trouverez plus de détails sur le processus d'investissement utilisé afin de réaliser et maintenir ce score dans la section « Caractéristiques du Compartiment ». Certaines Catégories d'Actions du Compartiment peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3.

Indice de référence

Les performances du Compartiment doivent être évaluées par rapport à son indice de référence cible, qui consiste à fournir un rendement positif après déduction des frais sur une période de trois ans et par comparaison à l'HFRX EH : l'indice Equity Market Neutral et à l'indice MSCI AC World (Net TR). Les indices de référence comparateurs ne sont inclus qu'à des fins de comparaison des performances et n'ont aucune influence sur la manière dont le Gestionnaire d'investissement investit les actifs du Compartiment. Par rapport à l'indice MSCI AC World (Net TR), l'univers d'investissement du Compartiment devrait se recouper, directement ou indirectement, dans une mesure limitée, avec les composantes de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investit de manière discrétionnaire et il n'existe aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de l'indice de référence comparateur. Le Gestionnaire d'investissement investira dans des sociétés ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence comparateur. L'indice de référence cible a été sélectionné parce que l'objectif de rendement du

Compartiment vise à égaler celui de cet indice de référence, comme indiqué dans l'objectif d'investissement. Tout indice de référence comparateur a été sélectionné parce que le Gestionnaire d'investissement estime que l'indice de référence constitue un élément de comparaison approprié à des fins de performance, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment. L'indice/Les indices de référence ne prend/ne prennent pas en compte les caractéristiques environnementales et sociales ou l'objectif en matière de durabilité (le cas échéant) du Compartiment.

Exposition globale au risque

Le Compartiment utilise la méthode de la valeur absolue exposée au risque (VaR) pour mesurer son exposition au risque de marché.

Niveau attendu d'effet de levier

600 % - 1 100 % de l'actif net total

Le Compartiment aura largement recours aux instruments dérivés pour mettre en œuvre sa politique d'investissement et obtenir son profil de risque cible. Ces instruments dérivés comprennent des contrats à terme sur taux d'intérêts et actions, des swaps de taux d'intérêt, des contrats de change à terme, des swaps de rendement total, des contrats de différence et des options. L'utilisation de ces instruments

peut générer un niveau élevé d'effet de levier brut, ce qui peut contribuer à augmenter le niveau de risque du Compartiment. Ces instruments peuvent également être utilisés pour diversifier et pour gérer le risque, ce qui peut contribuer à réduire le niveau de risque du Compartiment.

Pour conserver son profil de risque cible, le niveau d'effet de levier du Compartiment est susceptible d'augmenter quand la volatilité de marché diminue de manière sensible. De la même manière, le niveau de levier attendu peut parfois être plus faible qu'attendu.

Ce Compartiment n'est pas un instrument financier à effet de levier

Ce Compartiment utilise des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et l'exposition globale est surveillée selon l'approche par la VaR absolue conformément aux Règles d'évaluation des risques des OPCVM. Bien que ces instruments génèrent un effet de levier, le Compartiment lui-même n'est pas un instrument financier à effet de levier tel que décrit plus en détail dans la Directive MiFID. Pour plus de détails sur l'approche par la VaR absolue, veuillez vous reporter à l'Annexe I. En plus de cette restriction réglementaire, Schroders met en œuvre des contrôles internes sur l'exposition globale afin de limiter et/ou de mettre en évidence l'exposition globale, le cas échéant.

Caractéristiques du Compartiment

| | |
|---|---|
| Devise du compartiment | USD |
| Gestionnaire d'investissement | Schroder Investment Management Limited est une société à responsabilité limitée constituée le 7 mars 1985. Elle est autorisée et régie par la Financial Conduct Authority (Royaume-Uni). |
| Gestionnaires d'investissement par délégation | Des Gestionnaires d'investissement par délégation peuvent être désignés en tant que de besoin. Les allocations à ces Gestionnaires d'investissement par délégation peuvent augmenter/diminuer ou cesser à tout moment à la discrétion du Gestionnaire d'investissement sans notification aux Investisseurs. Tous les Gestionnaires d'investissement par délégation au sein des groupes Schroders devront être repris sur le site Internet www.schroders.com/en/lu/private-investor/investing-with-us/sub-delegations/ . Cette liste sera également publiée dans les rapports annuels et semestriels de la Société. BennBridge Ltd peut être désignée comme Gestionnaire d'investissement par délégation à tout moment et pour une partie du portefeuille. |
| Heure de clôture des transactions ¹ | 13h00 (heure de Luxembourg) deux Jours ouvrables précédant un Jour de transaction |
| Fréquence des transactions/Jour de transaction | Quotidienne |
| Jour de calcul | Chaque Jour ouvrable. La Valeur liquidative par action est calculée pour le Jour ouvrable précédent. |
| Disponibilité de la Valeur liquidative par Action | La Valeur liquidative par Action sera disponible chaque Jour de calcul. |
| Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ² | Dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné |
| Risques spécifiques ³ | <p>Le Compartiment recourt à un effet de levier par le biais d'instruments dérivés financiers, ce qui amplifiera les gains comme les pertes découlant de ses investissements et se traduira par des fluctuations plus marquées de sa Valeur liquidative. Il en résulte une hausse significative des risques pour le Compartiment par rapport à un compartiment sans effet de levier. L'effet de levier se produit lorsque l'exposition économique globale du Compartiment dépasse le montant des actifs investi.</p> <p>Le Compartiment adopte une approche multi-gestionnaires de portefeuille et alloue le capital à plusieurs équipes au sein du groupe Schroders et celles-ci ne coordonnent pas leurs décisions d'investissement. Il y a un risque que, par coïncidence, les décisions d'investissement individuelles de ces équipes aboutissent à des expositions au risque concentrées.</p> <p>Le niveau des coûts de distribution dans certaines juridictions peut avoir une incidence sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment dans toutes les Catégories d'actions après déduction des frais.</p> |

¹ Les instructions acceptées par la Société de gestion un Jour ouvrable après l'Heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le Jour de transaction suivant, sauf décision contraire de la Société de gestion et pour autant que les Actionnaires soient traités sur un pied d'égalité.

² Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

³ Pour plus de détails concernant les risques applicables aux investissements dans ce Compartiment, veuillez consulter l'Annexe II « Risques d'investissement ».

Le Compartiment présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR). De ce fait, un Compartiment présentant ces caractéristiques peut avoir une exposition limitée à certaines sociétés, industries ou secteurs, et ledit Compartiment peut renoncer à certaines opportunités d'investissement ou se défaire de certaines participations qui ne correspondent pas à ses critères de durabilité. Par conséquent, le Compartiment peut sous-performer par rapport à d'autres compartiments n'appliquant pas des critères similaires à leurs investissements. Dans la mesure où les investisseurs peuvent avoir des points de vue divergents sur ce qui constitue un investissement durable, le Compartiment peut également investir dans des sociétés ne reflétant pas les croyances et les valeurs propres à chaque investisseur. Veuillez vous reporter à l'Annexe II pour plus de détails sur les risques en matière de durabilité.

Obligations contingentes convertibles

Une obligation contingente convertible est un instrument de créance qui peut être converti en actions de l'émetteur ou subir une perte partielle ou totale en cas d'événement déclencheur prédéfini. Les conditions de l'obligation définissent des événements déclencheurs et des taux de conversion spécifiques. Les événements déclencheurs peuvent échapper au contrôle de l'émetteur. La baisse du ratio des fonds propres d'un émetteur en deçà d'un seuil donné est un exemple d'événement déclencheur courant. La conversion peut faire chuter considérablement et de manière irréversible la valeur de l'investissement, dans certains cas jusqu'à zéro.

Les paiements de coupons liés à certaines obligations contingentes convertibles peuvent être entièrement discrétionnaires et être annulés par l'émetteur à tout moment, pour toute raison, et pendant une durée indéterminée.

Contrairement à la hiérarchie typique des fonds propres, les détenteurs d'obligations contingentes convertibles peuvent subir des pertes de capitaux avant les porteurs d'actions.

La plupart des obligations contingentes convertibles sont émises sous forme d'instruments perpétuels remboursables à des dates prédéterminées. Les obligations contingentes convertibles perpétuelles peuvent ne pas être remboursées à la date de remboursement prédéfinie et il se peut que les investisseurs ne récupèrent par leur principal à la date de remboursement ni à aucune autre date.

Il n'existe pas de normes communément acceptées d'évaluation des obligations contingentes convertibles. Le prix auquel les obligations sont vendues peut donc être supérieur ou inférieur à leur évaluation immédiatement avant la vente.

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur disposé à acheter des obligations contingentes convertibles et il se peut que le vendeur doive accepter une décote significative par rapport à la valeur escomptée de l'obligation lors de sa vente.

Stock Connect

Les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont des programmes de négociation et de compensation de titres mis au point par The Stock Exchange of Hong Kong Limited, les Bourses de Shanghai/Shenzhen, Hong Kong Securities Clearing Company Limited et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited, dans le but de permettre un accès réciproque aux marchés boursiers de RPC (hors Hong Kong, Macao et Taïwan) et de Hong Kong. Une description détaillée des programmes et des risques y afférents est jointe en Annexe II au présent Prospectus.

| | |
|-------------------------------|--|
| Profil de l'investisseur type | <p>Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs particuliers ; il est destiné aux Investisseurs avertis. Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et b) a une connaissance, et une expérience de l'investissement dans, des produits financiers qui utilisent des dérivés complexes et/ou des stratégies de produits dérivés (comme le présent Compartiment) et des marchés financiers de manière générale. |
| Commission de surperformance | <p>20 % (15 % pour la catégorie E) (le multiple) de la surperformance absolue par rapport à un High Water Mark, conformément à la méthodologie décrite à la section 3.2(B).</p> |
| Critères de durabilité | <p>Le Gestionnaire applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements du Compartiment.</p> <p>Dans le cadre de l'approche d'investissement du Compartiment, la durabilité est considérée à la fois en tant qu'opportunité d'alpha et en tant que risque. Lors de la sélection des stratégies sous-jacentes qui seront appliquées au sein du Compartiment, le Gestionnaire cherche à identifier celles qui prennent en compte les facteurs ESG dans leur approche d'investissement. Le Gestionnaire cherche à comprendre comment les facteurs ESG, tels que le traitement des actionnaires, la gouvernance, la qualité de la gestion et l'impact environnemental sont pris en compte au sein de l'approche, quels sont les outils utilisés et quel rôle joue l'engagement. Le Gestionnaire examine de manière continue la manière dont la durabilité est intégrée au sein de l'approche et de la philosophie d'investissement de chaque stratégie sous-jacente.</p> |

En outre, la performance globale du Compartiment en matière de durabilité est prise en compte. Celle-ci est évaluée à l'aide d'un outil exclusif. Chaque société composant le Compartiment est évaluée afin de déterminer sa performance vis-à-vis des enjeux relatifs à la durabilité. Ces résultats sont ensuite réunis afin de fournir un score pour chaque stratégie sous-jacente et un score global pour le Compartiment.

Les principaux éléments intégrés au processus d'investissement sont les échanges réguliers avec les gestionnaires des stratégies sous-jacentes, les outils de durabilité et les outils de gestion des risques exclusifs de Schroders ainsi que les recherches ESG menées par des tiers.

De plus amples informations sur l'approche du Gestionnaire en matière de durabilité et sur ses relations avec les sociétés sont disponibles sur le site Internet suivant : www.schroders.com/en/lu/private-investor/gfc.

Le Gestionnaire veille à ce qu'au moins :

- 90 % des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation de qualité « investment grade » ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ; et
- 75 % des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation à haut rendement ; et des titres de créance souverains émis par des pays émergents,

détenus dans le portefeuille du Compartiment soient notés sur la base des critères de durabilité. Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est comprise entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

Caractéristiques des Catégories d'Actions

| Catégories d'actions | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure | Montant minimum de participation | Commission d'entrée ⁴ |
|----------------------|--|--|----------------------------------|----------------------------------|
| A | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 3 % |
| A1 | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 2 % |
| C | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| C1 | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| E | 10 000 USD | 5 000 USD | 10 000 USD | Jusqu'à 1 % |
| I | 5 000 000 USD | 2 500 000 USD | 5 000 000 USD | Néant |
| X | 100 000 000 USD | 2 500 000 USD | 100 000 000 USD | Néant |

| Catégories d'actions | Commission de gestion d'investissement ⁵ | Commission de distribution ⁵ | Commission de surperformance |
|----------------------|---|---|------------------------------|
| A | 2,00 % | Néant | Oui |
| A1 | 2,00 % | 0,50 % | Oui |
| C | 1,00 % | Néant | Oui |
| C1 | 1,00 % | Néant | Oui |
| E | 0,75 % | Néant | Oui |
| I | Néant | Néant | Néant |
| X | Jusqu'à 1 % | Néant | Oui |

Des frais de couverture des catégories d'actions pouvant aller jusqu'à 0,03 % seront assumés par les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change.

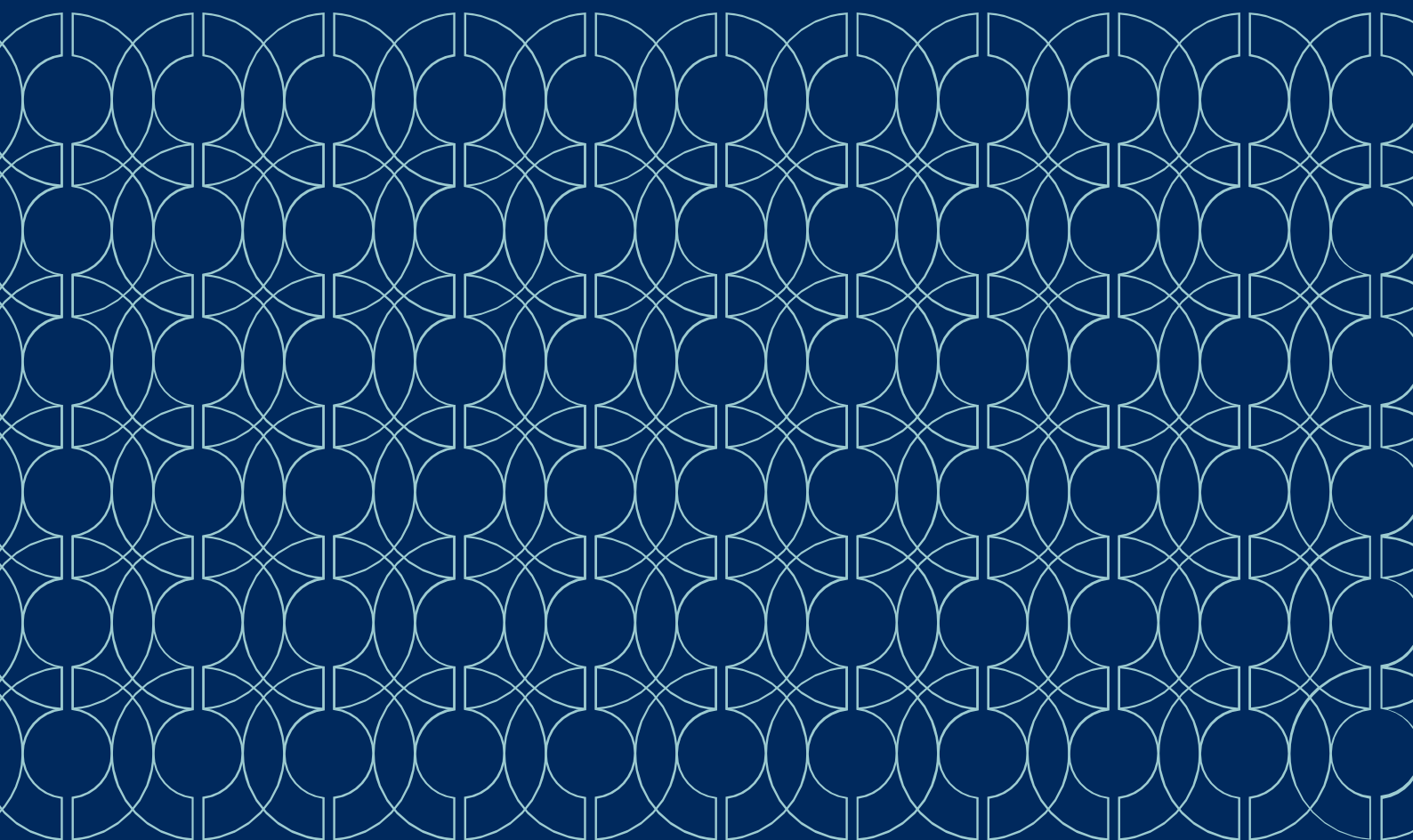
⁴ Les pourcentages sont indiqués par référence au montant total de souscription, ce qui représente 3,09278 % de la Valeur liquidative par Action pour les Actions A, 2,04081 % pour les Actions A1 et 1,0101 % pour les Actions C, C1 et E.

⁵ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Annexe IV

Autres informations

- (A) Une liste de tous les Compartiments et toutes les Catégories d'Actions peut être obtenue gratuitement sur simple demande adressée au siège social de la Société ainsi que sur le site Internet www.schroders.lu.
- (B) Avertissement MSCI (Source : MSCI) : Les informations obtenues auprès de MSCI et d'autres fournisseurs de données et contenues dans ce Prospectus sont destinées à votre usage interne uniquement et ne peuvent être reproduites ou diffusées de quelque manière que ce soit ni utilisées afin de créer des produits ou instruments financiers ou indices. Les informations provenant de MSCI ou d'autres fournisseurs de données sont fournies « en l'état » et l'utilisateur de ces informations assume tous les risques liés à l'utilisation qui en est faite. MSCI, chacune de ses filiales et toute autre personne participant ou associée à la collecte ou à l'élaboration des informations MSCI (collectivement, les « Parties MSCI ») ainsi que les autres fournisseurs de données déclinent expressément toute responsabilité (notamment en termes d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de pertinence, de conformité, de valeur marchande et d'adéquation à un usage particulier) en ce qui concerne ces informations. Sans préjudice de ce qui précède, les Parties MSCI et les autres fournisseurs de données ne sauraient, en aucun cas, être tenus responsables d'un quelconque dommage direct, indirect, spécial, accessoire, punitif (y compris, entre autres, la perte de revenus) ou autre.



EST. 1804

Schroder Investment Management (Europe) S.A.

5, rue Höhenhof
1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (+352) 341 342 202
Fax : (+352) 341 342 342